

Comité permanent du droit des brevets

Quatorzième session

Genève, 25 – 29 janvier 2010

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa quatorzième session à Genève du 25 au 29 janvier 2010.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (103).

3. Les représentants du Centre Sud, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, de l'Office des brevets du Conseil de Coopération des États arabes du Golfe (CCG), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont participé à la session en qualité d'observateurs (8).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR), Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce des États-Unis d'Amérique (CCUSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), CropLife International, European Committee for Interoperable Systems (ECIS), Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques (IFPMA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Free Software Foundation Europe (FSFE), Fridtjof Nansen Institute (FNI), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), IQSensato, Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) et Third World Network (TWN) (26).
5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.
6. Les documents ci-après, établis par le Secrétariat, avaient été soumis au SCP avant la session : "Projet d'ordre du jour" (SCP/14/1 Prov.), "Le secret des communications entre client et conseil en brevets" (SCP/14/2), "Solutions techniques pour améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et la diffusion de cette information" (SCP/14/3), "Transfert de technologie" (SCP/14/4), "Systèmes d'opposition" (SCP/14/5), "Rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/13 Rev.2" (SCP/14/6), "Proposition du Brésil" (SCP/14/7) et "Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique" (SCP/14/8).
7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2); "Additif au rapport sur le système international des brevets" (SCP/12/3 Rev.2 Add.); "Normes techniques et brevets" (SCP/13/2); "Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits" (SCP/13/3); "Le privilège du secret professionnel" (SCP/13/4) et "Diffusion de l'information en matière de brevets" (SCP/13/5).
8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DEBAT GENERAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

9. La quatorzième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) été ouverte par le directeur général, M. Francis Gurry, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a présenté M. James Pooley, vice-directeur général. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

10. Le SCP a élu à l'unanimité, pour un an, M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président et Mmes Dong Cheng (Chine) et Bucura Ionescu (Roumanie) vice-présidentes.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

11. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour (document SCP/14/1 Prov.) sous réserve de l'adjonction de la proposition de la délégation du Brésil (document SCP/14/7) au point 7.b) de l'ordre du jour, qui devra figurer dans la version finale (document SCP/14/1).

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la treizième session

12. Le comité a adopté le projet de rapport de la treizième session (document SCP/13/8 Prov.1) tel qu'il était proposé, compte tenu des modifications reçues de la délégation du Japon et des représentants de l'ALIFAR et du CEIPI, qui seront incorporées dans le rapport final (document SCP/13/8).

Point 5 de l'ordre du jour : rapport sur la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique

13. Le président a présenté un rapport verbal sur la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, tenue les 13 et 14 juillet 2009.
14. La délégation d'El Salvador, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), s'est félicitée de la qualité de cette conférence. Elle s'est dite très intéressée par la poursuite de ce type d'activité sous forme de séminaires, par exemple, ou d'une seconde conférence qui contribuerait à alimenter les futurs débats. La délégation a estimé que cette conférence plaçait l'OMPI dans une position clé en cette période importante, par exemple, dans le domaine du changement climatique et dans le cadre du Sommet de Copenhague. Elle a demandé au directeur général d'examiner la tenue d'une seconde conférence.
15. La délégation de Sri Lanka s'est félicitée du premier pas accompli par le SCP et l'OMPI qui ont organisé et tenu des débats sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, ainsi que sur la manière de placer les enjeux mondiaux au centre du débat sur la propriété intellectuelle. Cette conférence avait porté sur de nombreuses questions d'ordre général qui constituaient des enjeux majeurs pour la communauté internationale et l'ensemble des États membres. La délégation a estimé que, malgré le fait que cette conférence ait été bien organisée sur le plan logistique, les débats auraient pu être plus équilibrés et plus interactifs. Selon elle, un trop grand nombre de sujets essentiels avaient été débattus sur deux jours, ce qui avait permis de faire état de la situation générale, mais pas d'approfondir les débats. La délégation a formé l'espoir que, à la suite de cette conférence, les thèmes seraient dorénavant traités de manière ciblée et équilibrée, afin qu'ils soient plus pertinents pour les pays en développement.

16. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté qu'il serait très utile pour les délégués de pouvoir disposer du rapport de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique sous forme de document écrit, traduit dans toutes les langues de l'ONU.
17. La délégation du Yémen, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, s'est félicitée de la tenue de cette Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique. Le groupe des pays asiatiques s'est dit heureux d'avoir participé aux débats. Cette conférence constituait un pas dans la bonne direction qui devait être suivi de délibérations au sein de l'OMPI et consolidé par un débat plus interactif et ciblé sur chacun des thèmes. Le groupe des pays asiatiques a également accueilli favorablement les études préliminaires sur certaines questions établies par le Secrétariat, qui, selon lui, offriraient une base solide pour faciliter les débats entre les États membres et pour élaborer un système international des brevets équilibré. La délégation a déclaré par ailleurs que, conformément aux directives de l'Assemblée générale en ce qui concerne la rationalisation du Plan d'action pour le développement, le groupe des pays asiatiques demandait instamment à l'OMPI de s'assurer que ces études rendent compte de la situation réelle en prenant en considération la dimension du développement, axée sur une reconnaissance et une analyse du lien entre certains aspects spécifiques du système international des brevets et les différents niveaux de développement social et économique dans les pays membres. Le groupe des pays asiatiques a accueilli favorablement la proposition du Brésil sur les exceptions et limitations qui, selon lui, servirait de point de départ aux débats, ajoutant qu'il attendait avec intérêt des délibérations constructives sur cette proposition. Il a réaffirmé son attachement aux travaux du SCP visant à élaborer un système international des brevets équilibré.
18. La délégation de l'Inde a remercié le directeur général et le Secrétariat d'avoir organisé cette Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique. Reprenant les propos du coordonnateur du groupe des pays asiatiques, la délégation a estimé que cette conférence constituait un pas dans la bonne direction. Afin de rationaliser l'examen de ces questions dans le cadre des délibérations à l'OMPI, comme cela était prévu au départ, elle a insisté sur la nécessité de donner une suite utile à cette conférence en organisant des débats d'experts plus ciblés et interactifs sur chacun des thèmes qui pourraient ensuite être examinés dans le cadre d'une conférence de suivi, comme cela avait été proposé par d'autres délégations.
19. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le Secrétariat d'avoir organisé cette conférence de deux jours sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique qui, selon elle, constituait un bon point de départ pour les débats sur le lien entre le système des brevets et d'autres questions de politique publique. Elle a fait observer que ce type d'initiative était essentiel pour faire connaître davantage les différents points de vue et les préoccupations des États membres, et qu'elle devrait être maintenue à l'ordre du jour du SCP. La délégation a proposé que des conférences similaires soient organisées chaque année.
20. À la suite des suggestions de certains États membres, le rapport sur la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique présenté par le président (document SCP/14/8) a été soumis au comité.

Point 6 de l'ordre du jour : rapport sur le système international des brevets

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/6, SCP/12/3 Rev.2 et SCP/12/3 Rev.2 Add.
22. Le Secrétariat a informé le SCP que les observations reçues récemment de la délégation du Guatemala seraient incluses dans la prochaine version de l'annexe II du document SCP/12/3 Rev.2 sur les législations nationales.
23. La délégation du Brésil a rappelé qu'elle avait indiqué une correction concernant la législation du Brésil lors de la précédente session du SCP au point de l'ordre du jour concernant les exclusions de la brevetabilité, et demandé que cette correction soit incluse dans la prochaine version de ce document. Elle a indiqué que des brevets étaient délivrés au Brésil pour des produits pharmaceutiques, sous réserve de l'approbation préalable de l'Agence nationale de santé publique.
24. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle présenterait ses corrections par écrit en ce qui concerne sa législation en matière d'exclusions de la brevetabilité.
25. La délégation de l'Uruguay a souligné l'importance de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique. Elle a déclaré que cette conférence représentait un pas majeur en avant et que ces travaux devaient se poursuivre. La délégation a estimé que l'analyse de la diversité et de la complexité du système international des brevets constituait un travail très utile qui devait être reconnu pour pouvoir aller de l'avant. Elle a salué la qualité technique des documents et déclaré que ce travail important devait être complété de travaux des délégations et d'autres groupes techniques. La délégation a par ailleurs indiqué que l'annexe du document SCP/14/6 contenait quelques erreurs en ce qui concerne l'Uruguay, et qu'elle soumettrait des corrections par écrit au Secrétariat.
26. La délégation de la Chine a fait observer que le rapport sur le système international des brevets était très complet et qu'il méritait une étude approfondie, constituant une excellente source pour l'étude des systèmes de brevets des différents pays. Elle a informé le SCP que la législation chinoise en matière de brevets avait été modifiée en décembre 2008 et que la nouvelle législation en matière de brevets était entrée en vigueur en 2009. Certains ajustements avaient été faits en ce qui concerne les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits. La délégation a indiqué qu'elle présenterait ses modifications par écrit de sorte que le rapport rende compte des modifications apportées à la législation chinoise en matière de brevets.
27. Le SCP est convenu que le document SCP/12/3 Rev.2 pourrait encore faire l'objet d'une discussion lors de la session suivante du SCP. Le document SCP/14/6 sera actualisé, à partir des observations qui ont été ou seront reçues des États membres.

DECLARATIONS GENERALES

28. La délégation du Kirghizistan, parlant au nom du groupe régional composé de certains États d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, a salué les efforts déployés par le Secrétariat qui avait établi les six études préliminaires et a formé l'espoir que les résultats serviraient de point de départ à des débats productifs et constructifs. Elle a estimé que l'approche professionnelle des experts dans l'étude de ces questions contribuerait à aider les États membres de l'OMPI à mieux comprendre la question complexe du droit des brevets et à rapprocher les points de vue à cet égard. La délégation a assuré que son groupe régional continuerait de s'engager en faveur de l'harmonisation de la législation internationale en matière de brevets et des travaux menés au sein du SCP.
29. Parlant au nom de son pays, la délégation du Kirghizistan a déclaré que le Secrétariat et le comité avaient fait un travail considérable en analysant les législations de différents pays en matière de brevets, ce qui avait permis de rassembler un maximum de points de vue en ce qui concerne l'harmonisation des législations en matière de brevets aux niveaux régional et mondial. Elle a noté que la République kirghize préparait en ce moment un projet de loi portant modification et révision de sa législation en matière de brevets, dans lequel des dispositions relatives aux exceptions et limitations relatives aux droits seraient plus clairement énoncées.
30. La délégation d'El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a salué la manière dont le SCP avait avancé dans ses travaux à travers la liste non exhaustive de sujets recensés par ses membres. Elle a déclaré qu'il avait été utile pour le comité de maintenir le débat sur ces études, y compris sur celles concernant le système international des brevets, ouvert à l'examen et aux observations des États membres. La délégation a noté qu'il était essentiel de faire avancer de manière constante les nouvelles études préliminaires en instance qui seraient présentées à l'avenir, notamment celles intéressant les pays en développement. Elle a exprimé l'espoir que le Secrétariat tiendrait le comité informé des autres questions en instance, afin que les États membres puissent soumettre leurs observations. La délégation a déclaré que le SCP avait déployé des efforts importants pour garantir la participation de l'ensemble des États membres aux débats sur des questions présentant un intérêt pour eux. Selon elle, les travaux pouvaient être accélérés au sein du SCP sur les questions que les États membres jugeaient pertinentes pour l'élaboration progressive d'une législation internationale en matière de brevets. Dans la même lignée, le GRULAC a accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits qui, selon lui, étaient une question fondamentale liée au développement. La délégation a fait observer que plusieurs recommandations du Plan d'action pour le développement étaient liées directement ou indirectement à cette question. Présentement, l'existence de différentes approches en ce qui concerne les exceptions et limitations pouvait être la cause d'incertitudes eu égard aux éléments de flexibilité disponibles aux États membres. La délégation a estimé que cette proposition visait à combler les lacunes entre les diverses législations et une utilisation adéquate des éléments de flexibilité par les États membres. Selon elle, cette proposition reposait principalement sur l'établissement d'un programme de travail en trois phases en vue de mener un débat généralisé. Elle a également relevé que la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique avait été une excellente occasion pour les États membres d'échanger des points de vue. La délégation a déclaré que, compte tenu des contributions des États membres en ce qui concerne l'établissement d'un programme de travail, la forte participation et les contributions précieuses des participants durant cette conférence, le SCP devrait prévoir une suite à cette conférence.

31. La délégation de la Slovaquie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait observer que son groupe régional demeurait attaché aux travaux en cours au sein du SCP. Elle s'est dite convaincue que les débats sur les questions importantes ayant un rapport avec le système des brevets constituaient un pas approprié en avant vers une amélioration de l'accès à l'information en matière de brevets et vers l'élaboration d'un système international des brevets plus performant et plus convivial. La délégation a réaffirmé la volonté de son groupe de participer activement à l'établissement d'un programme de travail équilibré pour le SCP fondé sur une liste non exhaustive de points à traiter. Les études préliminaires établies par le Secrétariat constituaient une étape bienvenue pour les travaux à venir. Le principal objectif devait être de parvenir à une harmonisation importante de la législation internationale en matière de brevets, qui serait avantageuse pour l'ensemble des États membres. La délégation a accueilli favorablement les deux nouveaux documents traitant du transfert de technologie et des systèmes d'opposition, ainsi que les études complémentaires sur le privilège du secret professionnel et la diffusion de l'information en matière de brevets. Son groupe régional attendait avec intérêt l'étude réalisée par des experts externes sur les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits prévue pour octobre 2010, et a réaffirmé sa volonté de participer activement aux débats.
32. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a réaffirmé son attachement aux travaux réalisés jusqu'ici par le SCP et fait savoir qu'elle attendait avec intérêt la tenue d'une session constructive, efficace et fructueuse. Elle a déclaré que l'objectif du programme de travail du SCP était de débattre de questions importantes, telles que les normes techniques et les brevets, les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits, le privilège du secret professionnel, la diffusion de l'information en matière de brevets, le transfert de technologie et les systèmes d'opposition, en vue de mieux comprendre ces questions complexes, ainsi que leur rôle et leurs incidences sur le système international des brevets en général. La délégation a déclaré que les débats devraient à terme contribuer à l'établissement d'un système des brevets plus performant et plus accessible. L'Union européenne et ses 27 États membres ont exprimé leur volonté de contribuer à la rédaction d'un programme de travail équilibré fondé sur une liste non exhaustive de questions recensées par le comité. La délégation s'est félicitée du traitement objectif et minutieux des études préliminaires établies par le Secrétariat. Ces études constituaient une contribution précieuse face à des questions importantes sur le système international des brevets actuel et pouvaient être intéressantes pour les débats à venir sur l'harmonisation internationale du droit des brevets. Elle a exprimé le ferme attachement de l'Union européenne et de ses 27 États membres à l'harmonisation internationale du droit des brevets et aux travaux du SCP. Elle a notamment accueilli favorablement la seconde étude sur le secret des communications entre client et conseil en brevets, ainsi que les deux nouvelles études complémentaires sur le transfert de technologie et les systèmes d'opposition, qui offraient une présentation détaillée du système international des brevets actuel. La délégation a réaffirmé qu'elle était résolue à collaborer et à participer activement et de manière constructive aux débats dans l'espoir d'atteindre les objectifs du SCP.
33. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne la déclaration de la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a fait observer que le SCP devait servir d'instance pour l'établissement d'un régime de propriété intellectuelle, qui fournisse une orientation et permette de faire avancer la question du développement international du droit des brevets, tout en tenant compte du lien

intrinsèque entre la réflexion sur les brevets et les questions de politique publique, ainsi que du niveau variable de développement social et économique des pays. Selon elle, l'harmonisation internationale du droit des brevets ne serait utile que si le processus prenait en considération les aspects du développement des pays. Du point de vue de la délégation, les principes suivants jouaient un rôle essentiel dans l'efficacité de tout futur programme de travail du comité : tout d'abord, le programme de travail du SCP devait être large, souple et équilibré, afin de permettre des débats ouverts sur une large gamme de questions en rapport avec le droit des brevets. La délégation a déclaré que la liste des questions recensées à la douzième session du comité devait rester ouverte à toute nouvelle proposition des États membres. Ensuite, il convenait d'examiner les questions intersectorielles, telles que le développement et ses liens réciproques avec le système de la propriété intellectuelle. À cet égard, le SCP devait essayer de trouver des solutions sur la manière dont le système des brevets pouvait contribuer à la promotion de l'innovation technique et au transfert et à la diffusion des technologies afin d'assurer le bien-être social et économique des États membres. Enfin, le SCP était le comité adéquat pour traiter tous les aspects du droit des brevets. C'est pourquoi il pouvait contribuer aux débats au sein d'autres comités de l'OMPI et instances internationales, par exemple en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation a fait observer que les questions liées à l'établissement de normes, aux flexibilités, à la politique des pouvoirs publics et au domaine public pouvaient être débattues au sein du SCP du point de vue du droit des brevets. En outre, elle a déclaré que les limitations et exceptions relatives aux droits et les exclusions de la brevetabilité seraient examinées dans l'optique de réduire les enjeux mondiaux.

34. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de soumettre des observations sur chacun des documents de travail ainsi que des suggestions sur les travaux futurs du comité. Elle a indiqué qu'elle cherchait à forger un consensus afin de parvenir à des résultats concrets et tangibles. Un exemple récent d'un tel consensus était les progrès réalisés en décembre dernier au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) sur la question de l'accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres protégées. La délégation a formé l'espoir qu'une telle solution serait possible en ce qui concerne les questions traitées par le SCP.
35. La délégation de l'Inde s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a exprimé l'espoir que les délibérations de ces prochains jours permettraient au Secrétariat d'apporter des améliorations aux études en cours afin de les rendre plus complètes. Du point de vue d'un pays en développement, les études préliminaires sur les normes techniques et les brevets, les exclusions de la brevetabilité et le transfert de technologie revêtaient une importance considérable. La délégation a relevé cependant que, bien que leur côté descriptif soit utile, ces documents devaient également tenir compte des aspects du développement et des préoccupations des pays en développement. La rationalisation du Plan d'action de l'OMPI pour le développement dans tous les aspects du travail de l'OMPI était un principe directeur essentiel. Les compétences techniques de l'OMPI dans le domaine de la promotion de la propriété intellectuelle, s'agissant de la promotion du développement social et économique, étaient importantes pour traiter la question. Une telle démarche faciliterait l'établissement d'un programme de travail équilibré, englobant et consistant intéressant l'ensemble des États membres. S'agissant de l'étude révisée sur le privilège du secret professionnel, la délégation a relevé qu'il ne figurait aucune disposition sur le privilège du secret professionnel dans la loi indienne de 1970 sur les brevets eu égard aux agents de brevets qui devaient être

diplômés en science. Elle a ajouté que cette étude ne donnait pas de définition précise du terme "conseil en brevets", et a proposé qu'une définition précise de ce que l'on entend par conseil en brevets et de ce qui différencie ce dernier d'un avocat figure dans une étude révisée, ainsi que les conséquences de toute harmonisation dans ce domaine. La délégation a accueilli favorablement la proposition faite par la délégation du Brésil concernant une étude sur les exceptions et limitations relatives aux droits et s'est associée à d'autres délégations en appuyant cette initiative, considérée comme extrêmement importante pour tous les régimes de propriété intellectuelle. Rappelant que la question avait été débattue en profondeur au sein du SCCR, la délégation a proposé que l'OMPI réalise une étude détaillée qui mette en parallèle les dispositions existantes dans différents pays ainsi que leurs incidences. La délégation s'est félicitée des progrès réalisés par le SCP qui, par sa présentation des études préliminaires a su donner une image précise de la situation actuelle dans différents pays. Elle a déclaré cependant que certaines questions importantes, telles que les objets non brevetables, les normes techniques et les brevets, ainsi que le transfert de technologie, étaient essentielles pour les pays en développement et devaient faire l'objet d'une plus grande attention. La délégation a rappelé qu'elle était disposée à participer de façon constructive aux débats du comité.

36. La délégation du Guatemala a appuyé la déclaration faite par la délégation d'El Salvador sur la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique. Elle a estimé qu'il devait y avoir un suivi aux conclusions de cette conférence et a formé l'espoir que le comité parviendrait à un accord sur le point 8 de l'ordre du jour. La délégation a exprimé ses attentes au sujet de la poursuite des efforts par le SCP en vue de l'établissement d'un programme de travail équilibré et englobant qui serve de fondement aux travaux sur le système international des brevets. À cet égard, elle a estimé que le SCP devait tenir compte des résultats de ses précédents travaux. La délégation a constaté avec satisfaction que les débats au sein du comité avaient porté sur un large nombre de questions intéressant les pays en développement, telles que la diffusion de l'information en matière de brevets et les exceptions et limitations relatives aux droits. Selon elle, il était impératif que le nouveau programme de travail du SCP rende compte de la dimension du développement et prenne en considération les recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a également estimé qu'il convenait de tenir compte de la nature complémentaire des travaux d'autres comités de l'OMPI afin d'en tirer parti et éviter une répétition des travaux. La délégation a par ailleurs appuyé la proposition de la délégation du Brésil qui serait présentée au comité. Elle a fait observer que l'annexe II du document SCP/14/2 Rev.2 était très utile et a proposé que les délégations collaborent avec le Secrétariat pour actualiser cette annexe.
37. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les études préliminaires devaient tenir compte non seulement des réalités sociales et économiques, ainsi que des disparités entre les différents niveaux de développement des pays, mais également des différences entre leurs systèmes juridiques nationaux. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt une conclusion rapide en ce qui concerne l'étude complète sur les exceptions et limitations. La délégation a estimé que le système des brevets devait jouer un rôle essentiel en ce qui concerne certains domaines d'intérêt général et questions de politique publique en rapport avec le développement, telles que l'instruction, la santé, l'environnement, le changement climatique et la sécurité alimentaire. Le système des brevets devait également faciliter le transfert de technologie et l'accès aux connaissances. Rappelant la demande du comité au Secrétariat

d'établir une estimation des dépenses afférentes à la traduction des études dans toutes les langues officielles de l'ONU, la délégation a indiqué qu'elle attendait avec intérêt de recevoir ces informations suffisamment tôt avant la prochaine session du Comité du programme et budget.

38. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration de la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a déclaré que le SCP jouait un rôle particulier dans le dispositif intergouvernemental de l'OMPI, le droit des brevets constituant par définition un chapitre essentiel du droit de la propriété intellectuelle. Selon elle, le droit des brevets était fondé sur un compromis essentiel, dans lequel des droits exclusifs étaient accordés temporairement en échange de la diffusion du progrès technologique au bénéfice de la société dans son ensemble. Ce compromis visait à établir un équilibre délicat entre intérêts privés et intérêts publics. La délégation a formé l'espoir que cette nécessité de maintenir un équilibre serait prise en considération dans les débats de cette semaine. À cet égard, la délégation a estimé qu'il était important d'adopter une approche systématique en vue de la rationalisation des recommandations du Plan d'action pour le développement dans les travaux du comité. Cela garantirait une perspective large qui tienne compte de l'incidence de la protection par brevet sur une gamme étendue de questions sociales, économiques et juridiques. Les études préliminaires menées par le Secrétariat devaient également prendre en considération ces perspectives larges ainsi que les contributions apportées par d'autres institutions du système des Nations Unies. La délégation a formé l'espoir que les débats se poursuivraient parallèlement sur chaque question spécifique, telle que l'information en matière de brevets, le caractère suffisant de la divulgation et les exceptions et limitations, étant donné qu'elles étaient liées entre elles. Elle a estimé qu'il était dans le meilleur intérêt de l'ensemble des États membres de préserver le rôle de l'OMPI en ce qui concerne l'établissement de règles, de principes et de procédures en matière de propriété intellectuelle. Toute initiative prise en dehors de l'OMPI manquerait de légitimité et n'aurait pas le soutien de la plupart des pays. C'est pourquoi les progrès réalisés au sein de ce comité clé de l'OMPI devaient être dans la lignée du Plan d'action pour le développement. La délégation a réaffirmé sa volonté de renforcer sa contribution à l'OMPI comme elle l'avait déclaré au moment des assemblées générales en septembre 2009. Par ailleurs, elle a informé le comité que, durant la session en cours du SCP, elle présenterait une contribution concrète au point 7.b) de l'ordre du jour concernant les exceptions et limitations. En outre, à la prochaine session, elle présenterait une proposition sur le caractère suffisant de la divulgation.
39. La délégation du Japon a renvoyé à certains des documents de travail dans lesquels il était stipulé que le système des brevets visait à promouvoir et à appuyer l'innovation. Ce système était également considéré comme un outil pour la diffusion technologique. Compte tenu des difficultés rencontrées dans certains domaines et de la rapidité des progrès dans d'autres domaines, il était plus urgent que jamais d'établir un système des brevets qui fonctionne correctement. À cet égard, il convenait que les membres du comité renforcent leur compréhension des questions traitées dans les documents de travail afin que les débats soient structurés. La délégation a exprimé l'espoir que les débats permettraient de trouver un terrain d'entente conduisant à l'établissement d'un programme de travail équilibré.
40. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré que les études préliminaires, notamment celles sur les exclusions et les exceptions, étaient importantes dans le cadre du Plan d'action pour le développement et que, par conséquent, elle appuyait la proposition de la délégation du Brésil. S'agissant de la diffusion de l'information en matière de brevets, il était capital de prévoir des

bases de données, des services numériques et des centres d'information pour aider les offices nationaux dans ce domaine. La délégation, tout en soulignant le rôle essentiel des normes techniques et de l'information en matière de brevets pour le développement, a déclaré que ces questions constituaient un enjeu majeur pour les pays en développement. En ce qui concerne le privilège du secret professionnel, la délégation a fait observer que les législations nationales devraient être examinées et diffusées. Selon elle, les pays devaient pouvoir prendre des décisions sur ces questions compte tenu de leur situation sociale et économique. La délégation a également souligné qu'il était essentiel de fournir des études en arabe afin que les délégations puissent se préparer convenablement avant les réunions et partager leurs contributions.

41. La délégation de la République de Corée a déclaré que ces documents fourniraient une excellente base pour renforcer la compréhension générale des États membres des questions complexes concernant le système international des brevets. La délégation s'est tout particulièrement félicitée de la possibilité de débattre des questions du privilège du secret professionnel et des systèmes d'opposition. S'agissant du secret professionnel, la délégation a déclaré que la fuite d'informations confidentielles imputable à un conseiller en brevets n'encourageait pas les inventeurs à déposer des demandes de brevet. Elle a estimé que, pour promouvoir l'innovation et encourager l'utilisation du système des brevets, les États membres devaient partager davantage d'informations sur leur législation nationale en matière de secret professionnel et, dans la mesure du possible, définir une pratique commune à l'échelle internationale dans ce domaine. Elle a ajouté que le fait de partager des informations sur les systèmes d'opposition de chaque État membre serait utile aux déposants de demandes de brevet et aux conseils en brevets. Elle a également souligné l'importance de la diffusion de l'information en matière de brevets pour répondre aux besoins des pays en développement en matière d'informations technologiques et contribuer à réduire le retard dans les demandes de brevet dans de nombreux offices. Ce point de l'ordre du jour était un de ceux dont l'ensemble des États membres pouvait tirer parti dans le cadre d'études et de débats plus approfondis. La délégation a souligné le rôle essentiel du système de propriété intellectuelle pour le transfert de technologie qui, le plus souvent, résultait d'investissements étrangers. Elle a estimé que, sans un système de protection de la propriété intellectuelle, il était difficile d'attirer des investissements étrangers. La délégation a fait observer que, lorsque la République de Corée avait été confrontée à une crise financière en 1997, elle avait promu de manière active et avec succès le système de protection de la propriété intellectuelle pour attirer davantage d'investissements étrangers. Elle a également relevé que la question des exceptions et limitations relatives aux droits était le point de l'ordre du jour le plus souvent proposé dans l'ensemble des comités permanents de l'OMPI. La délégation, convenant que le système de propriété intellectuelle touchait de nombreux aspects de la société et de l'économie, a fait noter cependant que le fait de limiter les droits d'un détenteur de droits ne constituait pas une solution à des questions de politique publique sociales et économiques. Selon elle, le secteur public devait assumer un rôle plus important à cet égard et le fait de transférer les responsabilités aux innovateurs ou aux détenteurs de droits rattachés à des brevets n'était pas une solution. La délégation a réaffirmé que le système de propriété intellectuelle ne visait pas uniquement à encourager l'innovation, mais qu'il servait également les intérêts de la population en promouvant l'utilisation de l'innovation. C'est pourquoi elle a insisté sur le fait que les limitations et exceptions relatives aux droits ne devaient pas freiner l'innovation, qui pouvait constituer une solution ultime à diverses

questions de politique publique. La délégation a souligné le rôle essentiel du SCP dans l'établissement d'un système international des brevets équilibré et a formé l'espoir qu'un consensus se dégagerait sur un futur programme de travail organisé.

42. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait déjà exprimé un avis très positif sur les études préliminaires menées à la session précédente et a rappelé que, compte tenu de l'importance de toutes ces études, leur contenu n'intéressait pas uniquement les offices de brevets. Elle a demandé des informations sur la traduction des études dans les autres langues de travail des Nations Unies et a aussi noté l'importance particulière des études sur la diffusion de l'information en matière de brevets et le transfert de technologie. Elle estimait que la diffusion de l'information en matière de brevets constituait la base d'un transfert ultérieur de technologie. La délégation a déclaré qu'elle n'avait pas encore pris connaissance du contenu de la proposition présentée par la délégation du Brésil, qu'elle l'étudierait avec attention puis ferait part de son point de vue. Elle a exprimé le souhait de participer à un dialogue ouvert et constructif débouchant sur des activités fructueuses dans le domaine de l'harmonisation du droit des brevets.
43. La délégation du Pakistan a fait deux observations d'ordre général. Tout d'abord, la dimension du développement du système international des brevets devrait être dûment prise en considération. Les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement avaient un impact direct sur le programme de travail de l'OMPI dans le domaine du droit international des brevets. Ensuite, le système international des brevets devrait tenir compte des différences entre découverte et innovation et tout devrait être mis en œuvre à cet égard pour éviter l'utilisation abusive du système par les entreprises. La délégation s'est félicitée des efforts déployés pour l'organisation de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique mais aurait souhaité qu'un débat plus ciblé et plus approfondi soit mené à cette occasion. Elle a toutefois émis le vœu que ce thème puisse être traité lors d'une conférence ultérieure, comme l'avaient proposé certains délégués.
44. La délégation du Maroc a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains concernant les études préliminaires sur certaines questions. Elle souhaiterait que les préoccupations relatives au développement soient au cœur de tous les travaux menés par le comité. Selon elle, toutes les questions relatives à la santé publique, à la sécurité alimentaire, à l'environnement et au changement climatique devraient être prises en considération. Elle estimait qu'un système des brevets bien équilibré était dans l'intérêt de tous. La délégation a dit appuyer la déclaration faite par la délégation de la République arabe syrienne sur la question de la traduction de toutes les études en arabe.
45. La délégation du Chili a pleinement appuyé les résultats concrets obtenus par le SCP. Elle a déclaré que les documents établis pour le SCP sur le privilège du secret professionnel, les solutions techniques pour améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et la diffusion de cette information, le transfert de technologie, les procédures d'opposition ainsi que le Rapport sur le système international des brevets constituaient des progrès dans l'avancement des travaux du comité. Elle était satisfaite de constater que des études préliminaires avaient été établies dans deux nouveaux domaines figurant sur la liste non exhaustive. Concernant l'étude sur le transfert de technologie, la délégation a déclaré qu'il s'agissait d'une question essentielle pour le développement de l'innovation. Quant à la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, elle a estimé, à l'instar de la délégation d'El Salvador, qu'il fallait donner suite à

cette initiative afin d'enrichir les débats. La délégation considérait que l'ordre du jour du comité ne devait pas simplement suivre les recommandations du Plan d'action pour le développement et elle a souligné qu'un ordre du jour bien équilibré était aussi directement lié aux objectifs stratégiques de l'OMPI. Selon elle, ces objectifs devaient orienter les travaux du comité. La délégation a dit estimer que le SCP avait désormais établi les bases lui permettant de progresser dans l'examen de fond de toutes les questions pertinentes en vue d'avancer petit à petit et de manière équilibrée dans tous les domaines présentant un intérêt pour les États membres.

46. La délégation du Panama a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC et à sa proposition d'organiser une conférence ultérieure sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique. Elle participait pour la première fois aux travaux du comité et était très enthousiaste concernant tous les points de l'ordre du jour qui représentaient plusieurs défis. La délégation a déclaré que les thèmes abordés par le comité n'étaient pas sans répercussions sur la population des pays où la question des brevets était un défi très important qu'il fallait relever. Cela expliquait pourquoi elle souhaitait faire mention de son soutien à l'égard de tous ces projets. Les thèmes des études traitées au cours de la semaine étaient extrêmement utiles pour les activités que le Panama souhaitait mettre en œuvre. Le Panama travaillait à l'élaboration d'un "réseau d'opportunités pour les familles pauvres" et la délégation espérait qu'il serait possible de tirer parti des connaissances et des travaux du SCP aux fins de ce projet. La délégation pensait que certaines questions comme la diffusion de l'information en matière de brevets et le transfert de technologie présentaient un intérêt particulier car elle était convaincue que des résultats concrets pouvaient être obtenus grâce à l'exploitation des opportunités et des avantages offerts par le système de propriété intellectuelle.
47. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et a fait observer que les documents de travail constituaient une bonne base pour d'autres débats de fond. Elle a aussi accueilli avec satisfaction les deux nouvelles études établies par le Secrétariat, sur le "Transfert de technologie" et les "Systèmes d'opposition". La délégation était d'avis que le document relatif au transfert de technologie constituait un état des lieux détaillé de la situation actuelle en la matière, y compris des enjeux auxquels étaient confrontés les pays en développement. Toutefois, d'autres questions comme le domaine public, les liens entre l'investissement étranger direct (IED) et les incidences technologiques et la capacité d'absorption des pays en développement pourraient être étudiées plus en détail. La délégation était d'avis que les obligations des pays développés concernant les missions à accomplir telles que prescrites par l'Accord sur les ADPIC n'avaient pas encore été suffisamment analysées. Par exemple, le document n'avait pas suffisamment analysé comment le système des brevets pouvait empêcher le transfert de technologie ou comment utiliser les brevets tombés dans le domaine public aux fins du progrès technologique des pays en développement. Concernant le document relatif aux systèmes d'opposition, la délégation était satisfaite des explications figurant au chapitre III, qui énonçait les objectifs des systèmes d'opposition et leur rôle dans le système des brevets. Elle a aussi reconnu que, comme indiqué au chapitre II, le nombre de demandes de brevet et de brevets délivrés à l'égard desquels des oppositions avaient été déposées n'était pas très élevé. La délégation s'est aussi félicitée des explications fournies au chapitre V, décrivant de manière concise les pratiques nationales et régionales au Brésil, en Égypte, en Inde et au sein de l'OEB et de l'OEAB. Elle jugeait utile de noter toutes les différences relatives aux systèmes d'opposition, telles que l'opposition

antérieure ou postérieure à la délivrance ou les motifs d'opposition. Elle a félicité l'OMPI pour l'organisation réussie de la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique et a noté que celle-ci avait attiré plusieurs conférenciers renommés ainsi qu'un grand nombre de participants. La délégation espérait que davantage de temps serait consacré aux débats et qu'une participation plus importante des intervenants issus de la société civile serait envisagée lors de conférences ultérieures consacrées à des sujets similaires. Concernant l'étude sur le privilège du secret professionnel, notamment sa version révisée, la délégation était d'avis que des analyses suffisantes devaient encore être réalisées, en particulier concernant les incidences négatives éventuelles de normes juridiques uniformes relatives au privilège du secret professionnel. Elle appuyait la proposition de la délégation du Brésil sur la question des exceptions et limitations aux droits de brevet. Outre plusieurs points essentiels soulevés dans cette proposition, la délégation était satisfaite des trois phases proposées pour les travaux du SCP en vue d'aider celui-ci à obtenir des résultats concrets. Elle a émis le souhait que les observations formulées par les États membres au cours des délibérations du SCP soient incorporées dans les études existantes, soit dans le texte, soit dans les annexes. Selon elle, ces observations enrichiraient les études, garantiraient leur qualité et leur équilibre, et exprimeraient de façon appropriée les considérations relatives au développement. En conclusion, la délégation s'est félicitée des travaux menés par le SCP en particulier, car l'Indonésie était engagée dans un processus de révision de sa législation relative aux brevets. Elle estimait que les documents produits par le Secrétariat et les observations exprimées par les États membres constitueraient des références utiles et contribueraient à l'obtention de résultats significatifs répondant aux préoccupations communes des États membres.

48. La délégation de la Malaisie a déclaré que l'étude sur l'exclusion de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet pouvait être utile aux fins du renforcement du système des brevets et offrait une base permettant de tirer les enseignements des expériences d'autres pays. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques concernant la possibilité d'organiser, lors de la conférence, un débat d'experts davantage interactif et plus ciblé sur les questions relatives à la santé publique, à l'environnement, au changement climatique et à la sécurité alimentaire. Elle attendait aussi avec intérêt d'autres débats sur les questions relatives au système d'opposition, qui présentait des avantages et des inconvénients ainsi qu'il ressortait du document SCP/14/5. La délégation a déclaré que le document sur le transfert de technologie présentait de nombreuses possibilités de mise en œuvre dans ce domaine. Elle a aussi donné des exemples de la manière dont un bon système de brevets pouvait favoriser la promotion du transfert de technologie – un mécanisme pouvant être utile à des pays en développement comme la Malaisie.
49. La délégation de l'Algérie a déclaré que, s'il était vrai que la diffusion de l'information en matière de brevets encourageait l'innovation, l'accès à l'information restait limité pour bon nombre de pays en développement. L'OMPI devait donc faire des efforts pour former des personnes dans ce domaine. Concernant l'exclusion de la brevetabilité et les exceptions et limitations aux droits, la délégation a fait observer que l'étude devait prendre en considération les intérêts des pays en développement et c'est dans cet esprit qu'elle a appuyé la proposition de la délégation du Brésil. Elle estimait que la proposition abordait plusieurs questions présentant un grand intérêt pour les pays en développement, en particulier dans le domaine de la santé.

50. La délégation du Cameroun a pleinement souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Son gouvernement suivait les travaux du comité avec une attention particulière et il s'intéressait beaucoup aux questions examinées au sein du SCP car elles étaient importantes aux fins de la résolution de certains problèmes de développement. La délégation était d'avis que les droits de propriété intellectuelle pouvaient nuire au bien-être de la population de plusieurs pays si la dimension du développement n'était pas prise en considération dans le cadre de l'applicabilité des droits. Elle espérait que la poursuite de l'examen de questions telles que les exceptions et limitations, le transfert de technologie et la diffusion de l'information en matière de brevets se révélerait utile aux fins d'un meilleur avenir pour le système des brevets dans un monde en constante évolution. Faisant référence au rapport fait par le président sur la Conférence sur la propriété intellectuelle et les questions de politique publique, la délégation a aussi déclaré qu'il serait très utile que ces travaux se poursuivent sous la forme de débats plus ciblés et constructifs, prenant en considération les circonstances réelles des pays et accordant une importance particulière aux aspects relatifs au développement.
51. La délégation du Costa Rica a fait sienne la déclaration prononcée par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC concernant les priorités mentionnées. Elle a déclaré que les écarts entre les intérêts et les besoins des différentes délégations ne devaient pas être oubliés et devaient être traités de manière détaillée et constructive pour constituer des facteurs d'enrichissement. La délégation a salué la qualité des documents qui constituaient une base utile pour les travaux du comité. Elle a rejoint d'autres délégations ayant déjà exprimé leur intérêt pour l'établissement d'un programme de travail équilibré pour le SCP. Elle s'est prononcée en faveur de la proposition présentée par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations et a considéré qu'il s'agissait d'une solution concrète qui représenterait un pas en avant et produirait des résultats utiles.
52. La délégation de l'Égypte a souscrit à la déclaration formulée par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle a fait observer que les travaux du comité concernaient de nombreuses études préliminaires importantes portant sur les brevets et les normes, le privilège du secret professionnel, la diffusion de l'information en matière de brevets ainsi que deux nouvelles études préliminaires sur le transfert de technologie et les systèmes d'opposition. Bien que ces études soient toutes utiles, elle accordait évidemment une attention particulière aux questions relatives à l'exclusion de la brevetabilité, aux exceptions et limitations aux droits et au transfert de technologie, compte tenu de leur importance pour les pays en développement et de leur lien direct avec le Plan d'action pour le développement. La délégation appuyait la proposition faite par la délégation du Brésil pour ce qui concernait les limitations et exceptions, en raison de l'objectivité avec laquelle elle traitait toutes les questions relatives à ce thème, très importantes pour les pays en développement et les consommateurs, qu'ils résident dans des pays en développement ou des pays développés. Cette position se rapprochait du point de vue de la délégation sur la question des exceptions et limitations car elle estimait que la question devait être traitée de manière globale sans que l'on se limite à un point particulier. Elle a déclaré qu'elle examinerait avec beaucoup d'attention l'étude préliminaire sur le transfert de technologie car celle-ci pourrait présenter des avantages considérables pour les pays en développement sur le plan de la protection internationale des brevets, ainsi qu'elle l'avait souligné auprès du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Bien qu'elle ait accueilli avec satisfaction les études préliminaires établies depuis la dernière session, la délégation a fait observer que ces études n'étaient pas complètes car

elles n'avaient été présentées que dans trois langues sur les six langues des Nations Unies et elle a souligné en particulier les traductions manquantes en arabe. Les autorités nationales de son pays et d'autres pays arabes ne seraient donc pas en mesure de réagir directement à ces études ou que leur examen nécessiterait plus de temps. Par conséquent, la délégation a formulé l'espoir que le Bureau international fournisse ces études et les autres études à venir dans toutes les langues officielles des Nations Unies car, dans le cas contraire, la délégation serait dissuadée de demander la présentation d'autres études. La délégation espérait que les délibérations au sein du comité se révéleraient fructueuses et que les études préliminaires seraient examinées de manière approfondie, ce qui serait l'un des meilleurs moyens de progresser dans l'établissement du programme de travail du comité.

53. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a souhaité souligner la nécessité de traduire tous les documents dans toutes les langues officielles des Nations Unies et a indiqué qu'il était aussi nécessaire d'introduire la traduction en portugais, comme l'avait demandé à plusieurs reprises la délégation de l'Angola. Elle accueillait avec satisfaction le document présenté par la délégation du Brésil et souscrivait pleinement à ce qui avait été dit concernant la nécessité de concilier les droits privés et l'intérêt public car cet équilibre était essentiel pour la crédibilité de l'OMPI, en particulier du point de vue des pays en développement. Se référant aux paragraphes 13 et 14 de la proposition brésilienne concernant l'OMC et la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (ci-après dénommée "Déclaration de Doha"), la délégation a déclaré qu'il était important de revoir le système car, à ce jour, il y avait eu une seule affaire, mettant en jeu le Rwanda et le Canada. Selon elle, ce n'était pas dans ce but que le système avait été créé. Soulignant la nécessité de se conformer à ce qui avait été convenu, elle a aussi rappelé les allégations d'atteinte aux droits de brevet de la part de l'Union européenne en rapport avec des médicaments en transit destinés au Brésil et à la Colombie. De son point de vue, cela pouvait constituer une violation de l'Accord sur les ADPIC et la question des médicaments en transit devait donc être prise en considération. La délégation s'est inquiétée du fait que l'élaboration d'un manuel, comme décrit au paragraphe 27 de la proposition, pourrait entraîner d'autres limitations. Tout en appuyant la proposition d'une façon générale, elle a déclaré que les points mentionnés devaient être examinés de manière plus approfondie.
54. La délégation de l'Oman a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Égypte concernant l'importance de la publication des études préliminaires dans les autres langues officielles des Nations Unies, notamment l'arabe, estimant que, lorsque les études n'étaient pas publiées dans toutes les langues, de nombreux pays étaient empêchés de participer de manière concrète et constructive aux négociations et aux débats.
55. Le représentant de la CCI a déclaré qu'il représentait des petites et grandes entreprises de tous les secteurs exerçant leurs activités dans plus de 120 pays. Ces entreprises étaient à la fois des utilisateurs et des producteurs d'actifs de propriété intellectuelle, notamment de brevets, et avaient un intérêt à disposer d'un système de brevets efficace, fonctionnant de manière satisfaisante et offrant sécurité juridique, transparence et prévisibilité. Le SCP avait traité plusieurs questions présentant un grand intérêt pour les entreprises, notamment le privilège du secret professionnel, les normes et le transfert de technologie, et ayant une incidence directe sur les activités quotidiennes des entreprises. Ces dernières tenaient beaucoup à faire part de leurs expériences et de leurs points de vue sur les incidences pratiques des propositions à l'examen. S'agissant du privilège du secret professionnel, le représentant a fait observer que les titulaires de droits de

propriété intellectuelle et les personnes s'y trouvant confrontées avaient besoin des meilleurs conseils et des informations les plus complètes possible pour bien comprendre ces droits et orienter leurs actions. Cela signifiait que les gouvernements, les entreprises ou, selon le cas, les particuliers se heurtant à une question de propriété intellectuelle devaient être en mesure de procéder à des échanges d'information complets et francs avec leurs conseils respectifs en propriété intellectuelle. Pour permettre ce niveau d'échanges, le représentant estimait que les personnes concernées devaient savoir que les échanges de communication étaient confidentiels et devaient être protégés contre la divulgation forcée, même devant un tribunal. Selon lui, cette condition fondamentale d'accès à des conseils complets et éclairés n'était pas largement respectée à l'échelle internationale. Le représentant considérait qu'un cadre international pour le respect mutuel des communications avec les conseillers juridiques sur les questions de propriété intellectuelle était nécessaire pour aider les titulaires à exercer leurs droits et les personnes accusées d'avoir commis des atteintes à se défendre. Cela favoriserait aussi le commerce et le développement au niveau international et contribuerait à rendre le système de propriété intellectuelle plus efficace, plus clair et plus transparent. Il a donc invité le SCP à commencer l'examen des solutions précises possibles au niveau international pour résoudre les problèmes identifiés par le Secrétariat. Sur la question des normes, il a fait observer que les sociétés cherchaient à harmoniser la désignation des produits et services à l'aide de normes et à obtenir une partie du retour sur investissement grâce à la protection par brevet. Il considérait que ni le système international des brevets ni sa mise en œuvre au niveau national ne nécessitaient que l'on procède à des changements pour aborder les préoccupations relatives aux brevets et aux normes. Ainsi qu'il ressortait de l'étude préliminaire sur cette question, la portée du droit de brevet exclusif était soigneusement définie dans la législation nationale sur les brevets afin d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de droits et ceux des tiers, et aucune législation nationale ne prévoyait de disposition spécifique limitant le droit conféré par un brevet dont l'exploitation était essentielle pour la mise en œuvre d'une norme. Concernant le transfert de technologie, le représentant a fait part de sa conviction que l'existence de solutions économiquement viables pour relever les défis mondiaux tels que la santé, l'environnement et la sécurité alimentaire dépendrait du développement, de la commercialisation et de la diffusion généralisée de technologies existantes efficaces et de nouvelles technologies à caractère non commercial. Le secteur privé avait été, et continuerait d'être, à l'origine de la grande majorité des investissements, de la mise au point et de la diffusion de technologies nouvelles et améliorées qui seraient essentielles pour relever ces défis. Le représentant a fait observer que la protection de la propriété intellectuelle pour les inventions créées grâce aux efforts de recherche-développement du secteur privé garantissait la capacité d'amortissement de ces investissements et les possibilités de rendement pour les personnes ayant apporté le capital nécessaire. Le système des brevets était destiné à corriger la déficience d'innovations due aux effets du parasitisme en accordant aux innovateurs des droits exclusifs limités pour empêcher les tiers d'exploiter leurs inventions et en leur permettant ainsi d'obtenir les rendements prévus concernant leurs investissements. Parallèlement, le système leur imposait de divulguer pleinement leurs inventions au public. Le représentant a fait observer qu'il s'agissait là d'éléments clés du système des brevets qui jouaient un rôle important dans la diffusion des connaissances et le transfert de technologie. En outre, il a fait observer que l'innovation ouverte était un modèle de plus en plus populaire parmi les organisations travaillant dans des domaines technologiques complexes. Selon lui, la propriété intellectuelle jouait un rôle essentiel dans l'appui à l'innovation ouverte car elle offrait la sécurité juridique nécessaire à un partage

plus important des informations techniques et du savoir-faire. Le représentant a déclaré que les brevets en particulier jouaient un rôle essentiel en facilitant les collaborations et les partenariats entre les différentes organisations impliquées dans le développement de ces technologies. Lors de l'examen par le SCP des mécanismes potentiels visant à favoriser le transfert de technologie, le représentant était d'avis qu'il faudrait examiner avec soin l'impact concret des décisions du comité sur l'activité innovante et ne pas s'en remettre à des solutions qui porteraient atteinte au rôle essentiel des brevets en créant des incertitudes supplémentaires pour les titulaires d'actifs de propriété intellectuelle.

56. Le représentant de la FICPI a déclaré que, puisque les membres de la fédération ne représentaient pas seulement des titulaires de droits mais aussi des tiers, il avait une bonne compréhension des deux aspects, à savoir les intérêts et les besoins des détenteurs de brevets, ainsi que des intérêts du public et de tous ceux dont les produits ne bénéficiaient pas d'une protection par brevet. La FICPI suivait de près les progrès réalisés dans le domaine de l'harmonisation des législations relatives aux brevets en raison de l'intérêt que cette question représentait pour tous les utilisateurs du système. Elle était aussi disposée à contribuer à la réalisation de toute étude ou activité en rapport avec le privilège du secret professionnel. Le représentant a confirmé que, d'un point de vue pratique, la diffusion de l'information en matière de brevets était importante pour tous les utilisateurs, y compris les offices chargés de l'examen des brevets.
57. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que son association représentait plus de 8000 spécialistes de la propriété intellectuelle et 60 groupes nationaux et régionaux, et concentrait ses efforts sur l'étude des législations relatives à la propriété intellectuelle en vue de leur amélioration. S'exprimant en tant que président du comité de l'AIPPI sur le privilège, il a déclaré qu'il s'agissait de protéger les clients contre la divulgation forcée des conseils qu'ils recevaient en matière de propriété intellectuelle, une question plus vaste que le "privilège". Il a fait observer que les documents SCP/13/4 et SCP/14/2 avaient défini les problèmes suivants : le manque de protection et la perte de protection, le premier occupant un rang inférieur et le deuxième représentant la question la plus importante, un sujet presque universel. Le représentant est aussi convenu que la protection servait avant tout les intérêts publics. La perte de protection signifiait que la législation nationale prévoyant la protection était privée d'effet. Selon lui, le SCP était bien inspiré de ne pas rechercher de solutions car cela ne se justifiait pas tant qu'il ne cernait pas totalement les problèmes. L'AIPPI avait lancé trois initiatives majeures pour faciliter la définition des problèmes : la Conférence OMPI-AIPPI sur le privilège du secret professionnel en mai 2008 et deux communications de l'AIPPI, en octobre 2008 et en août 2009. Anticipant l'achèvement de la première phase de l'étude sur le privilège du secret professionnel au sein du SCP, c'est-à-dire la définition des problèmes, l'AIPPI avait commencé à étudier les solutions possibles, en se fondant partiellement sur les travaux réalisés par le comité. Le représentant a déclaré que l'AIPPI avait fourni des orientations de travail à tous les groupes nationaux et régionaux en vue de l'élaboration de solutions possibles à l'aide d'un questionnaire portant sur ce qu'étaient les limitations, les exceptions et autres détails de la protection nationale pour lesquels il fallait prévoir des dispositions si un accord devait être conclu en vue de résoudre les problèmes. Il était demandé aux membres de l'AIPPI de répondre au questionnaire pour le 31 mars 2010 et l'analyse serait présentée au Congrès de l'association en octobre 2010, à Paris. Le représentant a souligné que, selon lui, les travaux avaient atteint un stade où l'aide des États membres était nécessaire pour étudier les solutions possibles. La conclusion d'un accord viable supposait la prise en considération des questions ci-après : les limitations et

exceptions existantes, les questions relatives aux qualifications des spécialistes de la propriété intellectuelle, la préservation du pouvoir judiciaire discrétionnaire, la nécessité de la divulgation aux fins de la justice, et les limites de la portée de la protection, à savoir concernant les tiers et les juristes concluant des transactions avec des tiers et les non-juristes agissant de même en vue de donner des conseils. En outre, le représentant a déclaré qu'il faudrait aborder la question de savoir si le critère de la fin dominante, qui avait été bien expliqué dans les documents, faisait partie intégrante du régime international ainsi que la définition de la renonciation au privilège. Il a dit souhaiter que l'AIPPI soit à même de présenter une nouvelle analyse de la question à la prochaine session du SCP.

58. La représentante de l'ALIFAR a déclaré que son association représentait plus de 400 laboratoires pharmaceutiques de 15 pays d'Amérique latine. Se référant à l'une des conclusions d'un récent colloque organisé par l'OMPI, selon laquelle les retards de traitement des demandes de brevet avaient atteint un niveau record insoutenable en 2007, la représentante a fait observer qu'il pourrait être utile d'examiner certains facteurs ayant conduit à cette situation, qui a peut-être résulté de certaines défaillances du système des brevets. Les conditions de la brevetabilité appliquées par les offices de brevets de certains pays pourraient bien être l'une des causes. Étant donné que les critères relatifs à la nouveauté, à l'activité inventive et à l'application industrielle semblaient diffus concernant les demandes de brevet et les brevets délivrés, l'on était plus tenté de déposer des demandes de brevet ne correspondant pas à de véritables innovations, dans le seul souci de faire échec à la concurrence. Dans un rapport sur le secteur pharmaceutique publié en juillet 2009, la Commission européenne a recensé certaines difficultés d'utilisation du système des brevets existant dans les pays industrialisés et ralentissant l'entrée de produits compétitifs sur le marché. D'après l'enquête de la Commission européenne, une stratégie généralement appliquée consistait à présenter de nombreuses demandes de brevet pour un même médicament, jusqu'à 1300, dans les États membres. Selon la représentante, cela risquait d'entraîner des incertitudes sur le plan juridique et un coût élevé pour le système des brevets et le même scénario commençait à se dessiner dans les pays en développement. Elle estimait donc que le SCP pouvait étudier des mécanismes visant, d'une part, à éviter que le système des brevets soit utilisé pour d'autres raisons que celles qui étaient prévues et, d'autre part, à offrir des incitations à l'innovation. La représentante a déclaré que toute initiative tendant à harmoniser les éléments de fond du droit des brevets était de nature à susciter des préoccupations car elle risquait de réduire la marge de manœuvre des offices de brevets des pays d'Amérique latine s'agissant de déterminer leurs propres normes et critères de brevetabilité et d'empêcher le système des brevets de produire des effets similaires à ceux qui étaient décrits dans le rapport de la Commission européenne. Elle était d'avis que le comité avait étudié les difficultés rencontrées dans le cadre du système des brevets du point de vue de ses incidences sur les questions d'intérêt public telles que la santé et que ses travaux faciliteraient l'établissement de liens entre les diverses questions à l'étude et les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a émis le vœu que les travaux du comité permettent de surmonter les difficultés sans affaiblir les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, notamment dans des domaines tels que la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, la brevetabilité et la définition de l'état de la technique.
59. Le représentant de KEI a précisé que ses observations porteraient essentiellement sur la proposition présentée par la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/14/7). Il s'est prononcé en faveur des éléments de travail énoncés aux paragraphes 25 à 27 du document

SCP/14/7, qu'il considérait comme des étapes logiques et utiles pour entamer un examen des limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, fondé sur l'expérience et axé sur des préoccupations concrètes. À cet effet, et compte tenu de plusieurs rapports déjà établis par le Secrétariat, le représentant a soulevé quatre questions : premièrement, concernant l'accès aux médicaments, la délégation du Brésil avait attiré l'attention sur l'absence de cohérence des politiques mises en œuvre dans le monde alors que les pays, à un moment donné, approuvaient le recours aux licences obligatoires pour promouvoir l'accès aux médicaments pour tous et, dans d'autres forums, reprochaient aux pays en développement d'avoir effectivement envisagé de recourir aux licences obligatoires ou accordé des licences de ce type. Si la concession de licences obligatoires sur des médicaments bénéficiait d'un réel soutien, elle ne devait pas faire l'objet de pressions commerciales bilatérales et unilatérales. À cet égard, le représentant a remis en question le rôle de l'OMPI s'agissant de remédier à l'absence de cohérence des politiques mises en œuvre. Il a proposé de demander aux pays qui exerçaient les pressions commerciales bilatérales et unilatérales les plus fortes de définir la justification et les critères qu'ils appliquaient pour blâmer les pays qui essayaient simplement d'appliquer le paragraphe 4 de la Déclaration de Doha, et d'expliquer pourquoi ils estimaient que ces pressions étaient conformes à ladite déclaration et à la stratégie mondiale pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'OMS figurant dans le document WHA 61/21. Le représentant convenait aussi avec la délégation de la République bolivarienne du Venezuela que le SCP devrait examiner des questions telles que le traitement des produits en transit s'agissant de la circulation sur le marché international de produits ayant des cartographies de brevet différentes. Deuxièmement, le représentant a proposé que, en vue de préciser l'information sur les pratiques des États, le SCP s'intéresse plus particulièrement à la façon dont certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, appliquaient les limitations et exceptions aux recours associés aux droits de brevet exclusifs en mettant l'accent sur les éléments de flexibilité prévus par les articles 44.1 et 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, notamment les cas où des autorisations non volontaires d'utilisation des brevets remplaçaient les injonctions visant à faire respecter les droits exclusifs (par exemple, la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *eBay c. MercExchange*, ou le Code des États-Unis d'Amérique, titre 28, paragraphe 1498). Troisièmement, le représentant a informé le SCP que des négociateurs de 38 pays se réunissaient en secret cette semaine au Mexique pour étudier un nouvel accord commercial sur l'application des droits de propriété intellectuelle. Bien que l'on ne sache pas si cet accord secret aborderait la question de la mise en œuvre des brevets, si c'était le cas le représentant était d'avis que le SCP devrait demander aux pays concernés de rendre public le texte des négociations de l'accord commercial anticontrefaçon (Anti-Counterfeiting Trade Agreement, ACTA), de manière à ce que ses liens avec le système des brevets puissent être examinés à la prochaine session du SCP. Son organisation désapprouvait aussi fermement l'absence de transparence des négociations de l'ACTA et le degré de marginalisation des intérêts et des points de vue des consommateurs des pays en développement dans le cadre de ces négociations. Quatrièmement, concernant les brevets sur des normes, le représentant a proposé que l'OMPI examine un protocole sur les divulgations de revendications portant sur des droits de brevet en rapport avec les normes proposées. Il a indiqué que le fait de ne pas divulguer de manière constructive des revendications relatives à des droits de brevet dans une norme supprimerait les moyens de faire respecter le brevet face à des applications appropriées de cette norme. Il considérait que

ce protocole, qu'il s'inscrive dans le cadre du PCT ou constitue un instrument autonome, faciliterait l'établissement de normes, notamment de normes ouvertes, qui étaient de plus en plus importantes pour l'innovation.

60. Le représentant de TWN a fait observer qu'au cours des 15 dernières années, les pays en développement avaient composé avec un régime international des brevets inéquitable, découlant de l'Accord sur les ADPIC, dont la mise en œuvre avait nécessité un grand volume de ressources. Les pays en développement devaient encore surmonter les enjeux liés aux brevets sur des produits pharmaceutiques et composer avec la protection obligatoire des formes de vie par brevet. Ils prévoient des éléments de flexibilité pour préserver le consensus essentiel concernant l'action des pouvoirs publics, issu du régime des brevets instauré par l'Accord sur les ADPIC. Le représentant a estimé que, compte tenu de ces éléments, il n'était pas opportun d'examiner maintenant la question de l'harmonisation des législations sur les brevets. Selon lui, la demande en faveur de l'harmonisation des législations ne prenait pas en considération les écarts de développement entre les États membres de l'OMPI. L'harmonisation mettrait fin à la liberté d'action dont de nombreux pays développés bénéficiaient dans le passé et qui était aujourd'hui refusée aux pays en développement. Le représentant a fait observer que le système des brevets donnait lieu à un grand nombre de principes contestés, notamment un principe concernant le rôle des brevets dans la stimulation de l'activité inventive. La Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique (CIPHI) avait souligné l'inaptitude des régimes de brevets à stimuler la recherche et le développement dans le domaine des états pathologiques intéressant les pays en développement, notamment les types II et III. Par conséquent, il était possible de déduire des conclusions adoptées que les brevets ne stimulaient nullement la recherche-développement en vue de répondre aux besoins des pays en développement en matière de santé publique. La stratégie globale et le plan d'action relatifs à l'innovation, à la propriété intellectuelle et à la santé publique de l'OMS, découlant du processus mené par la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique, recommandait l'adoption de nouvelles incitations à la recherche et au développement en agissant sur le coût de la recherche-développement à partir des prix des produits. Le rapport de la CIPHI avait aussi fait état d'une incohérence entre le nombre de brevets sur des produits pharmaceutiques et le nombre de nouvelles molécules obtenant l'approbation de commercialisation. Le représentant a fait observer que l'on disposait aussi de preuves concernant l'utilisation abusive de droits de brevet pour lutter contre la concurrence et l'innovation. Selon le rapport publié par la Commission européenne de la concurrence sur le secteur pharmaceutique en 2009, les entreprises innovantes avaient modifié leurs stratégies en matière de brevets au cours des dernières années. Plus précisément, les documents relatifs à la stratégie des entreprises innovantes confirmaient que certaines d'entre elles s'efforçaient d'élaborer des stratégies visant à étendre la portée et la durée de la protection par brevet. Le rapport indiquait aussi que certains médicaments pouvaient être protégés par des familles de brevets pouvant atteindre le nombre de 100, ce qui pouvait aboutir à un nombre de brevets ou de demandes de brevet en instance pouvant atteindre le nombre de 1300 dans les États membres. Le représentant a noté que ce type de situation concrète remettait en cause le principe des brevets en tant qu'instrument de stimulation de la recherche-développement. De même, il considérait qu'il y avait peu de preuves concernant le rôle joué par les brevets en tant qu'instrument facilitant le transfert de technologie ou l'IED. Le représentant a proposé que le SCP examine ce qui se cachait réellement derrière certains de ces principes et offre une possibilité aux pays développés de présenter des preuves empiriques indiquant si ces principes

étaient confirmés par la réalité dans leur pays. Selon lui, cette analyse était importante car la plupart des études préliminaires énonçaient ces principes qui ne reflétaient pas la situation réelle, en particulier dans les pays en développement.

61. Le représentant de la GRUR a le plaisir de noter que le comité est sorti de l'impasse dans laquelle il se trouvait et a pris un nouveau départ prometteur. Il formait l'espoir que ces débats productifs se poursuivent et a déclaré qu'il attachait une grande importance à la tenue de débats ultérieurs sur la question des exclusions de la brevetabilité pour certains types d'inventions et sur les limitations aux droits de brevet exclusifs. Le représentant a fait observer qu'il était aussi très intéressant d'étudier et de définir les véritables objectifs et avantages des procédures d'opposition postérieures à la délivrance introduites dans la législation allemande sur le modèle de la Convention sur le brevet européen (CBE). Il a déclaré que la GRUR continuerait à appuyer tous les efforts déployés pour trouver une solution viable aux problèmes internationaux créés par les divers types de protection accordés aux conseils en brevets s'agissant de la confidentialité de leurs relations avec leurs clients. À cet égard, le représentant a souscrit aux déclarations formulées par les représentants de l'AIPPI et de la CCI, ainsi qu'à la déclaration faite par le représentant de KEI sur la transparence des négociations de l'ACTA.
62. Le représentant de FSFE a fait observer que le Rapport sur le système international des brevets établissait une justification économique claire concernant le système des brevets, le décrivant comme un moyen parmi d'autres de promouvoir l'innovation et le développement. Le rapport invitait à examiner dans quel domaine cet instrument pouvait être appliqué de manière productive, mais aussi à se demander dans quel domaine d'autres réglementations pourraient donner de meilleurs résultats s'agissant de la promotion de l'innovation et du développement. Compte tenu de ces éléments, le représentant appuyait fermement la proposition présentée par la délégation du Brésil d'établir un programme de travail pour le comité prévoyant l'examen des limitations et exceptions et de l'efficacité des activités destinées à répondre aux préoccupations en matière de développement. Il a aussi fait observer que le fait de bien comprendre le rapport entre les brevets et les marques serait essentiel pour la préservation et la promotion de l'innovation dans le secteur technologique. Pour pouvoir utiliser la large sélection d'instruments disponibles aux fins de la promotion de l'innovation, il estimait que le programme de travail du comité devait prévoir des débats sur les approches ouvertes et fondées sur la collaboration relatives à l'innovation et à la fourniture d'un appui à des organisations comme la CCI. Les débats sur les normes ouvertes en tant qu'approche visant à favoriser l'innovation et à limiter les restrictions relatives au marché et au commerce constitueraient aussi une source d'information utile pour le comité. Concernant l'ACTA, le représentant a fermement invité le SCP à demander aux pays participant aux négociations de divulguer le projet d'accord de manière à pouvoir examiner ses conséquences pour le système des brevets puissent être examinées et éviter toute répétition des travaux. Il a fait part de sa forte désapprobation concernant l'absence de transparence et le secret ayant entouré les négociations de l'ACTA.

Point 7 de l'ordre du jour : études préliminaires sur certaines questions

63. En ce qui concerne la traduction des documents, le Secrétariat a noté que le Comité du programme et budget présenterait aux membres un document sur ce que cela impliquerait de faire traduire les documents de réunion de l'OMPI dans les trois autres langues de l'ONU. Dans l'intervalle, le Secrétariat a présenté des chiffres préliminaires offrant une estimation de ce qu'il coûterait de faire traduire les

documents du SCP. Par exemple, faire traduire quatre documents du SCP de 30 pages chacun dans trois langues supplémentaires, en partant du principe qu'il y a deux sessions du SCP par année, coûterait environ 150 000 francs suisses par année. Pour quatre documents de 50 pages chacun, ce montant s'élèverait à environ 250 000 francs suisses par année.

a) Normes techniques et brevets

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/13/2.
65. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets contenait une description précise des normes techniques et des processus d'établissement de normes. Cette étude évoquait la nécessité de préciser le lien entre le système de normalisation et le système des brevets et donnait des informations sur les mécanismes possibles pour éviter les conflits. L'étude traitait un grand nombre de questions importantes, dont les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation, les regroupements de brevets, les mécanismes juridiques à l'intérieur du système des brevets, les aspects du droit de la concurrence, le règlement des litiges et les informations techniques et informations sur les brevets disponibles dans le système des brevets et le système de normalisation. La délégation a attiré l'attention sur le fait que l'Union européenne et ses 27 États membres attachaient une grande importance à ces questions. Par exemple, la question des "droits de propriété industrielle et de la concurrence" constituait l'un des défis recensés dans le document de la Commission européenne intitulé "Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe", publié en juillet 2008. La délégation a déclaré que dans le cadre de cette stratégie, la commission prévoyait d'évaluer l'interaction entre les droits de propriété intellectuelle et les normes techniques, notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication. La délégation s'est prononcée en faveur d'un approfondissement du débat sur ces questions.
66. Le représentant de la CCI a fait observer que les entreprises cherchaient à la fois à harmoniser la manière dont les produits et les services étaient mis au point au moyen de normes techniques et à tirer parti du retour sur investissement au moyen de la protection par brevet. Les entreprises détenant des brevets jouant un rôle essentiel dans l'application d'une norme technique pourraient chercher à obtenir un retour sur leurs investissements au moyen de licences de brevet, en acceptant de partager leur technologie exclusive avec l'ensemble des parties intéressées en échange d'une redevance. Sans cette possibilité, les titulaires de brevets pourraient hésiter à participer aux activités d'établissement de normes et à contribuer avec leurs technologies à l'application de nouvelles normes techniques. Il a relevé que, bien que le point de vue des entreprises en ce qui concerne l'inclusion des technologies brevetées dans des normes varie selon qu'elles étaient titulaires de brevets, exécutantes de normes, ou éventuellement les deux, en règle générale, les entreprises s'inquiétaient des coûts liés à l'application de ces normes. L'existence de nombreux titulaires de brevet détenant des brevets essentiels à l'application d'une norme unique risquait de renforcer ces inquiétudes. Ces dernières étaient également liées au fait que certains titulaires de brevets pouvaient ne pas souhaiter concéder de licences sur leurs technologies brevetées essentielles à l'ensemble des exécutants à des conditions raisonnables. Le représentant a admis que pour assurer une large diffusion des technologies normalisées tout en continuant d'encourager l'innovation, plusieurs méthodes étaient nécessaires pour prévenir d'éventuels conflits. Il a noté que la plupart des

organismes de normalisation étaient favorables à la divulgation précoce de brevets essentiels existants et avaient demandé que les titulaires de brevets déclarent leur volonté d'octroyer des licences à l'ensemble des exécutants à des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires. Les exécutants potentiels pourraient alors entrer en relation avec les titulaires de brevets afin de préciser les conditions d'octroi d'une licence qui, souvent, seraient adaptées à l'ensemble des besoins spécifiques de l'exécutant. Il existait la possibilité que, une fois la norme mise au point, le titulaire du brevet cherche à imposer des conditions d'octroi d'une licence abusives et que l'exécutant, sous la pression, soit obligé de les accepter. Cette pratique était dénommée "hold-up aux brevets" ou "brevets en embuscade". Le représentant a noté, cependant, que les hold-up aux brevets se produisaient rarement, en partie car la plupart des personnes qui s'intéressaient au succès et à l'application généralisée d'une norme étaient encouragées à agir raisonnablement. Dernièrement, certaines personnes avaient exigé une plus grande transparence dès le début du processus de normalisation (*ex ante* ou avant la mise au point de la norme) en ce qui concerne le montant maximum des redevances afférentes à un brevet pouvant être perçues pour des produits ou des services conformes à une norme liée aux revendications d'un brevet essentiel du titulaire. Il a déclaré que, pour un certain nombre de raisons, cette méthode "*ex ante*" n'avait pas porté ses fruits dans certains domaines technologiques, tels que les télécommunications. La plupart des organismes de normalisation qui avaient choisi la méthode "*ex ante*" avaient permis la divulgation *ex ante* des conditions d'octroi d'une licence sur une base volontaire, mais ne l'avaient pas exigée. Le représentant a indiqué que certaines entreprises préféraient négocier une licence personnalisée qui réponde à certaines questions allant au-delà des revendications d'un brevet essentiel et que certains titulaires de brevet ne cherchaient pas à tout prix à octroyer des licences à des exécutants. Selon lui, l'étendue des droits exclusifs conférés par un brevet était définie avec soin par les législations nationales en matière de brevets afin d'établir un équilibre entre les intérêts légitimes des titulaires de droits et ceux des tiers. Relevant qu'il y avait été suggéré d'exclure certains domaines de la protection conférée par un brevet ou de prévoir des exceptions et limitations générales en ce qui concerne l'application des droits conférés par un brevet pour répondre à certaines préoccupations au sujet des brevets et des normes techniques, le représentant a rejeté ces suggestions, estimant que ni le système international des brevets, ni sa mise en œuvre à l'échelle nationale, ne nécessitaient des modifications pour répondre à ces préoccupations. Selon lui, sa position était renforcée par l'observation formulée dans l'étude préliminaire établie par le Secrétariat, dans laquelle il était stipulé que "aucune législation ne contient une disposition spécifique limitant le droit conféré par un brevet dont l'exploitation est essentielle pour l'application d'une norme". Il a ajouté que certains avaient suggéré d'utiliser le droit commercial et de la concurrence de manière plus agressive comme des mécanismes juridiques pour lutter contre les agissements abusifs ou illégaux de tout titulaire de brevet ou de tout groupement collectif d'exécutants. À cet égard, il a approuvé l'énoncé figurant dans ce document selon lequel "si elles sont bien conduites, les activités collaboratives en matière de normalisation peuvent offrir des avantages compétitifs pour la société dans son ensemble", mais que "si une procédure de normalisation est manipulée ou déguisée de telle sorte que les participants, qui sont souvent des concurrents, puissent en tirer des avantages compétitifs *vis-à-vis* d'autres concurrents, il est probable que cette procédure sera soumise au contrôle d'une autorité de concurrence".

67. Le représentant de KEI a remercié le représentant de la CCI d'avoir fourni une explication sur les questions qui pourraient prendre une tournure défavorable dans le processus d'établissement de normes impliquant des brevets. Selon lui, les

consommateurs étaient confrontés à deux types de problèmes différents en ce qui concerne les brevets et les normes techniques. Tout d'abord, on pouvait citer le cas dans lequel la norme elle-même créait une position de force sur le marché, c'est-à-dire qu'un brevet qui n'était pas à l'origine d'une position de force créait une situation de monopole du fait de la norme elle-même. C'est ce qui pouvait se produire lorsque la norme résultait d'une ordonnance, tel que dans le cas de l'essence reformulée en Californie, ou qu'elle répondait à un intérêt général. Le représentant a estimé que, dans les cas susmentionnés, le fait de percevoir des redevances excessives pouvait se traduire par des produits à un prix élevé. Il a déclaré que les brevets pouvaient être à l'origine d'un autre problème, c'est-à-dire qu'ils pouvaient constituer un obstacle à l'innovation. Le représentant a exprimé son désaccord par rapport à ceux qui déclaraient que les abus, tels que des brevets en embuscade, étaient rares et déclaré que, dans les faits, les entreprises se plaignaient des difficultés qu'elles rencontraient dans certains domaines à mettre au point des normes et qu'elles avaient exprimé des préoccupations en ce qui concerne le fait d'investir dans des produits et de les mettre sur le marché. Par ailleurs, étant donné que les mécanismes existants ne traitaient pas efficacement des parties extérieures au processus d'établissement de normes, les entreprises cherchaient à trouver des brevets pertinents ultérieurement. Il a déclaré que certaines entreprises acquièrent des droits de brevet dans l'unique intérêt de les faire appliquer. C'est pourquoi il a suggéré que, lors d'atteintes à des brevets imputables à des parties étrangères au processus d'établissement de normes, l'OMPI traite ces cas dans le cadre de la divulgation de brevets essentiels par des titulaires de brevets n'ayant pas participé au processus d'établissement de normes. Le représentant a estimé qu'un tel mécanisme de divulgation permettrait aux personnes chargées de la mise au point des normes de prendre des décisions fondées. Il s'est demandé si l'on s'était suffisamment penché sur la réglementation des pratiques ou des comportements abusifs entre concurrents. Il a noté qu'il conviendrait de rassembler les efforts en vue de parvenir à un terrain d'entente sur un type de norme ouverte. Le représentant a exprimé l'espoir que le comité pourrait présenter des propositions concrètes, spécifiques, dans ce domaine. Il a rappelé que, dans un premier temps, il suffirait de traiter la question de la divulgation en rapport avec les questions restées en dehors du processus d'établissement des normes, d'essayer de mettre au point des normes générales à cet égard, et de mesurer l'efficacité des solutions proposées pour faire face à des demandes de redevances excessives demandées par certains titulaires de brevets pour des technologies associées à des normes.

68. Le représentant du TWN a déclaré que le fonctionnement de nombreux organismes de normalisation avait été critiqué. Des universitaires, des organisations de la société civile et des gouvernements de pays en développement avaient souligné l'absence de participation réelle, le manque de transparence, ainsi que la position dominante des entreprises dans le processus d'établissement de normes de nombreux organismes de normalisation. Il a noté que la protection de la propriété intellectuelle s'agissant des normes, notamment le dépôt d'un brevet pour une norme, était source de préoccupation pour les pays en développement, en raison des possibilités réelles d'utilisation de ces brevets comme un obstacle pour neutraliser la concurrence avec les entreprises des pays en développement. Le représentant a estimé que de telles pratiques pourraient avoir des incidences négatives sur l'industrialisation des pays en développement. Il a déclaré qu'il existait des cas fondés d'utilisation illicite de droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne la protection par brevet d'une norme. Souvent, la protection par brevet d'une norme se traduisait par des hold-up de brevets, l'accumulation de redevances et le refus d'octroyer une licence. Selon lui, les mécanismes prévus par de nombreux organismes de normalisation, tels que

l'exigence de divulgation, les licences exemptées de redevance, ou des conditions raisonnables et non discriminatoires n'offraient pas une solution efficace. À titre d'exemple, le représentant a cité une étude du Centre Sud sur la recherche de brevets dans la base de données de l'UIT et dans les collections de brevets, selon laquelle les brevets répertoriés relatifs à la mise en œuvre de la norme internationale MPEG-2 à l'UIT étaient beaucoup moins complets et importants que ceux répertoriés par la MPEG-LA s'agissant de la concession licences commerciales pour l'application de cette norme. Cette même étude indiquait également qu'il n'était pas rare que les titulaires de brevets refusent d'octroyer des licences sans redevance et demandent des redevances élevées. De la même manière, les mécanismes d'application prévus par les politiques en matière de brevets des organismes de normalisation étaient soit inexistantes, soit inefficaces. C'est pourquoi le représentant a estimé qu'il était urgent de changer la situation actuelle afin de faciliter l'accès des entreprises des pays en développement aux normes protégées par des brevets sur la base de critères équitables. Il a noté que, à terme, les gouvernements devraient prendre des mesures à l'échelle internationale et nationale pour faire disparaître les normes exclusives et promouvoir les normes ouvertes. Le représentant a exhorté les États membres à contribuer activement à la réglementation du processus de normalisation, plutôt que de laisser les parties prenantes concernées s'en charger. À ce titre, il a prié le SCP d'examiner de quelle manière les éléments de flexibilité propres ou non du régime des brevets, y compris les licences obligatoires, pouvaient être utilisés pour faciliter l'accès aux normes rattachées à des brevets. S'agissant de l'étude préliminaire sur les normes techniques et les brevets, le représentant a déclaré que cette question était étroitement liée à la marge de manœuvre politique des pays en développement. Selon lui, cette étude préliminaire ne contenait aucune analyse des incidences de la protection par brevet d'une norme sur le développement industriel des pays en développement. Il a ajouté que cette étude préliminaire devait fournir quelques études de cas dans lesquelles la protection par brevet d'une norme posait des difficultés en termes d'accès, ainsi que de droit de la concurrence. Selon lui, ce type d'étude permettrait de mieux comprendre quelles sont les incidences de la protection par brevet d'une norme et contribuerait à créer un débat fructueux. Le représentant a signalé par ailleurs que cette étude ne contenait aucune analyse critique des politiques adoptées par les organismes de normalisations répertoriés. Selon lui, cette étude devrait présenter dans les grandes lignes les aspects positifs et négatifs des politiques d'harmonisation en matière de brevets et de la mise en œuvre de principes directeurs communs du secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (ITU-T), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Pour conclure, le représentant a rappelé que cette étude devait également contenir un examen l'utilisation des éléments de flexibilité disponibles dans le droit des brevets, y compris les licences obligatoires, pour répondre aux préoccupations concernant la protection par brevet d'une norme. Il a par ailleurs estimé que cette étude devrait contenir des informations supplémentaires sur les caractéristiques des normes rattachées à des brevets, sous forme, par exemple, d'une liste non exhaustive de normes rattachées à des brevets, qui permettraient aux États membres de mieux comprendre l'intérêt majeur de cette question.

69. Le représentant de l'ECIS a déclaré qu'il s'intéressait principalement aux questions de propriété intellectuelle liées à l'interopérabilité et à la concurrence. Il a déclaré que le travail du SCP sur les normes techniques et les brevets avait attiré l'attention de l'ECIS, car cette question était une question essentielle et car elle estimait que l'OMPI pouvait jouer un rôle clé, à la fois en proposant des mesures concrètes et en apportant ses compétences techniques. Selon lui, ces dernières

étaient particulièrement importantes dans les pays en développement, qui étaient lourdement touchés par ces questions, sans toutefois être impliqués dans le processus de normalisation ou nécessairement conscients des conséquences. Indiquant que les brevets et les normes techniques visaient un objectif similaire, à savoir encourager l'innovation et la mise au point de nouveaux produits, dans l'intérêt des consommateurs et aux fins du développement économique, le représentant a déclaré que leurs interactions entre les brevets et les normes techniques étaient à l'origine de problèmes bien plus importants. Par exemple, le fait de ne pas divulguer des brevets essentiels à l'application d'une norme ou de demander des redevances trop élevées pouvaient mettre en péril la viabilité des normes et le bien-être du consommateur. Le représentant a estimé que l'OMPI pouvait jouer un rôle crucial en proposant des solutions à ces problèmes, et a encouragé le comité à agir dans ce sens.

70. La délégation de l'Uruguay a insisté sur la nécessité de poursuivre l'étude sur cette question. Elle a particulièrement souligné la nécessité d'analyser en profondeur les cas faisant état de conflits entre des normes techniques et des brevets afin de trouver d'éventuelles solutions à l'échelon multilatéral.

b) Exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/3 et SCP/14/7.
72. Citant l'étude sur les exclusions, les exceptions et limitations commandée à des experts externes, le Secrétariat a informé le comité qu'il avait désigné un professeur d'université de renom, M. Lionel Bently, de l'Université de Cambridge, pour coordonner cette étude conformément aux instructions du comité. En outre, M. Bently a été chargé de désigner cinq experts provenant de régions différentes du monde, reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par conséquent, en plus de M. Bently, les experts suivants participeront à l'établissement de cette étude : M. Denis Barbosa (Brésil); M. Shamnad Basheer (Inde); M. Richard Gold (Canada); M. Brad Sherman (Australie); et M. Coenraad Visser (Afrique du Sud). Le Secrétariat a par ailleurs indiqué que cette étude serait soumise au comité à sa prochaine session.
73. La délégation du Brésil a présenté sa proposition sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet (document SCP/14/7). Elle a attiré l'attention sur le fait que le droit des brevets était essentiellement un compromis entre la concession de droits provisoires et exclusifs en contrepartie de la diffusion du progrès technologique dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Le système des brevets devaient par conséquent à tout prix maintenir l'équilibre des droits entre tous ses usagers. C'est pourquoi, ce sont non seulement les intérêts des détenteurs de titres de propriété intellectuelle, mais également ceux de la société dans son ensemble, qui devaient être pris en considération. La délégation a déclaré que les exceptions et limitations étaient des éléments indissociables de toute législation, et que cela s'appliquait également aux différents systèmes de brevets. Elle a fait observer que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet remplissaient un certain nombre de fonctions en mettant à disposition les éléments de flexibilité nécessaires pour garantir la sécurité nationale, par exemple, et en offrant une marge de manœuvre pour l'élaboration de politiques publiques visant à répondre à des objectifs de développement, de politique concurrentielle et de santé. La délégation, faisant observer la simplicité de sa proposition, a précisé qu'elle n'essayait pas de créer une nouvelle législation. Le principal objectif de cette proposition était d'introduire un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations dans les travaux du SCP. Elle visait à mettre en place

une méthode empirique de partage d'expériences concrètes à l'échelle nationale et, en ce sens, non pas à remplacer, mais plutôt à compléter l'étude réalisée à la demande du Secrétariat pour la prochaine session. La délégation a accueilli favorablement cette étude, et apprécié notamment le fait qu'elle tienne compte des vues et des expériences émanant de différentes régions du monde. En présentant cette proposition, elle souhaitait apporter un éclairage différent sur le fonctionnement réel du système en matière d'exceptions et de limitations.

La délégation a noté que cet exercice pourrait déboucher, par exemple, sur l'élaboration d'un guide non exhaustif. Elle a estimé qu'un tel guide pourrait servir de point de départ à des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, dans la lignée du Plan d'action pour le développement. Tout en soulignant l'importance du lancement de ce projet, la délégation a conclu en relevant qu'un fossé séparait le cadre juridique existant en matière d'exceptions et de limitations de l'utilisation réelle de ce cadre par les pays en développement. C'est pourquoi cette proposition visait principalement à combler ce fossé.

74. La délégation de l'Équateur a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a appuyé l'ordre du jour du SCP qui, selon elle, servait les intérêts de l'ensemble des États membres et tenait compte du Plan d'action pour le développement. La délégation a accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil sur les travaux futurs du SCP relatifs aux exceptions et limitations, qui consisterait à recenser les exceptions et limitations prévues dans les différentes législations, à évaluer leur efficacité en termes de développement et à procéder à une analyse non exhaustive de ces éléments de flexibilité. Elle a déclaré que l'Équateur avait analysé et continuerait d'analyser cette proposition qu'elle appuyait. En outre, la délégation a proposé de participer à la concrétisation de la proposition de la délégation du Brésil, car elle allait pleinement dans le sens de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle de l'Équateur qui considérait le droit de la propriété intellectuelle comme un instrument du développement. La délégation a suggéré que, dans un premier temps, il soit ajouté dans la proposition de la délégation du Brésil une description des différentes expériences nationales en matière d'exceptions et de limitations ainsi que des exemples de jurisprudence dans ce domaine. Par ailleurs, la délégation a estimé qu'il était important que le résultat final soit disponible sous forme de document de référence contenant des solutions pour ne pas restreindre les exceptions et limitations et pour ne pas exclure d'autres possibilités qui pourraient contribuer au développement des pays.
75. La délégation de l'Argentine a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a déclaré que l'Argentine s'intéressait de près à la question des exceptions et limitations qui, selon elle, était étroitement liée aux principes généraux du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation a notamment accueilli favorablement la proposition de la délégation du Brésil énoncée aux paragraphes 25 à 28 du document SCP/14/7. Elle a estimé que le fait d'établir un programme de travail sur les exceptions et limitations contribuerait à la mise en œuvre efficace du Plan d'action pour le développement.
76. La délégation d'El Salvador, parlant au nom de son pays, a estimé que la proposition de la délégation du Brésil était précieuse et que, par conséquent, elle devait continuer de figurer parmi les documents de travail de base visant à faire progresser les travaux du comité et à les étayer.
77. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a remercié la délégation du Brésil d'avoir établi ce document, qui contribuerait à enrichir le débat. Sans se pencher sur les mérites de ce document, la délégation s'est étonnée du fait que ce document soit soumis le

premier jour de la réunion du comité, dans une seule langue, et qu'il ne soit pas disponible sur le site Web de l'OMPI. Tout en indiquant que l'Union européenne et ses 27 États membres étaient prêts à participer aux débats, la délégation a fait part de ses préoccupations quant à ce type de procédure qui rendait difficile la participation de certains pays au processus. La délégation a rappelé au comité que le document en cours de préparation par le groupe d'experts externes pour la prochaine session porterait précisément sur cette question. Selon elle, le débat sur ces deux questions durant la prochaine session permettrait d'avoir une vue complète de la situation et d'éviter une répétition des travaux.

78. La délégation du Guatemala a souscrit à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle a noté que les exceptions et limitations faisaient partie des mécanismes visant à établir un équilibre au sein du système international des brevets, car elles garantissaient la diffusion de la technologie objet de l'invention. Elle a estimé que les pays en développement devaient utiliser ces politiques judicieusement, tirer parti au maximum de la propriété intellectuelle, et être en mesure d'adapter les politiques en matière de brevets à leurs propres circonstances et réalités. Selon elle, la proposition de la délégation du Brésil aiderait les pays en développement à élaborer et à appliquer leurs propres politiques publiques, notamment en matière de santé et de concurrence. La délégation a déclaré que le Guatemala appuyait le programme de travail en trois phases proposé par la délégation du Brésil, espérant pouvoir participer à cet exercice afin de partager ses expériences nationales. En outre, elle a demandé au Secrétariat qu'il donne des précisions sur l'étude commandée à des experts externes. La délégation s'est notamment demandé si le comité avait chargé le Secrétariat de commander cette étude à un groupe d'experts externes et si cette étude tiendrait compte de l'aspect économique de cette question. Elle a indiqué qu'elle espérait que cette étude ne contiendrait pas uniquement une analyse des éléments juridiques de la question, mais qu'elle porterait également sur les éléments économiques qui permettraient d'évaluer les conséquences économiques des exceptions et limitations dans différents pays.
79. La délégation de l'Allemagne a remercié la délégation du Brésil pour la présentation de sa proposition. Elle a noté qu'elle s'attendait à ce que l'étude réalisée par des experts externes, convenue lors de la précédente session du SCP, soit présentée durant la session en cours. Bien que la délégation ait apprécié l'explication donnée par le Secrétariat à cet égard, la délégation a néanmoins fait part de ses préoccupations quant à la quantité d'informations disponibles aux États membres durant la sélection d'experts externes et la définition de leur mission. Elle a déclaré que l'Allemagne attendait avec intérêt la tenue d'un débat constructif et fructueux sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dès que l'ensemble des informations pertinentes seraient disponibles au sein de cette instance. Pour conclure, la délégation a indiqué qu'elle souscrivait pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres.
80. La délégation du Soudan a déclaré que le transfert de technologie, ainsi que les exceptions et limitations, revêtaient un grand intérêt pour son pays. S'agissant du transfert de technologie, elle a estimé qu'il était essentiel de mettre au point un système des brevets équitable et performant. La délégation a souligné l'importance de la question du transfert de technologie pour les pays en développement, notamment dans les domaines de la santé, de la communication et du transfert d'information.

81. La délégation de l'Oman a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition. Elle a rendu hommage à cette proposition, qui contenait un résumé d'un processus en trois phases pour l'élaboration d'un plan d'action pour le SCP, visant à mettre au point une stratégie efficace en matière d'exceptions et de limitations. La délégation a estimé que, jusqu'à présent, le recours aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet avait été plutôt limité, notamment dans les pays en développement. C'est pourquoi elle s'est déclarée favorable à toute nouvelle étude dans ce domaine.
82. En réponse à la demande de la délégation du Guatemala concernant la portée de l'étude commandée à des experts externes, le président a déclaré que cette étude témoignerait des éléments économiques de cette question, et qu'elle rendrait compte des observations formulées par les membres du comité.
83. La délégation de la Suisse a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition et sa présentation qui apportaient de nouvelles précisions quant à l'objectif de cette initiative. Elle a cependant noté que, compte tenu de la présentation tardive de cette proposition, un délai supplémentaire était nécessaire pour l'étudier en détail afin de pouvoir formuler des observations. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait examiner la manière dont cette proposition pourrait être intégrée dans les travaux futurs du SCP. Elle a estimé qu'il était préférable d'attendre les résultats de l'étude commandée à des experts externes sur les exceptions et exclusions afin d'avoir une vue complète de la situation avant de prendre une quelconque décision quant au programme de travail futur sur cette question. La délégation, bien que réaffirmant son engagement au débat et à participer activement au débat, a cependant fait observer qu'il était trop tôt pour prendre une décision sur la proposition faite par la délégation du Brésil à la présente session du SCP.
84. La délégation de l'Inde a remercié la délégation du Brésil pour cette proposition très positive et noté que les exceptions et limitations relatives aux droits de propriété intellectuelle étaient une question de premier ordre pour l'Inde, car elles étaient directement liées à l'accès aux connaissances, aux ressources pédagogiques, au transfert de technologie, etc. C'est pourquoi elle a exprimé son appui sans réserve aux étapes proposées aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7, considérant ces suggestions comme une manière productive de faire progresser les délibérations sur cette question au sein du comité. La délégation a insisté pour que les travaux dans ce domaine soient réalisés conformément à ce qui était proposé dans ce document. Par ailleurs, la délégation a demandé au Secrétariat d'apporter des précisions sur l'objectif de l'étude commandée à des experts externes pour mieux comprendre ce qui est attendu de cette étude. En outre, la délégation a recommandé que la proposition du Brésil fasse état des contraintes liées à la mise en œuvre des limitations et exceptions dans le droit des brevets. La délégation, tout en notant que ce document était très complet, a estimé que cette proposition apportait peu d'informations sur la règle des exceptions et limitations. C'est pourquoi, selon elle, la règle des exceptions et limitations devait être examinée plus en détails, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre par les gouvernements des politiques de santé publique et relatives à d'autres questions. En outre, la délégation a noté que le document établi par le Secrétariat contenait certaines imprécisions eu égard à certaines dispositions sur les licences obligatoires dans la législation indienne en matière de brevets. La délégation a noté que, notamment, en dehors des dispositions générales sur les licences obligatoires figurant dans ce document, la législation indienne prévoyait certaines dispositions spéciales relatives à l'octroi de licences obligatoires dans des situations d'urgence en cas de crise de santé publique. La délégation a demandé que cette étude préliminaire rende compte de ces dispositions.

85. La délégation de la Chine a déclaré que les exceptions et les limitations, ainsi que les exclusions de la brevetabilité, étaient des sujets de première importance du droit des brevets. Mentionnant la crise actuelle dans le domaine de la santé publique et de la sécurité alimentaire, la délégation a souligné la nécessité de réaliser une étude détaillée sur les exceptions et limitations. C'est pourquoi elle a appuyé la proposition du Brésil, indiquant que les trois phases énoncées aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7 seraient faciles à mettre en œuvre.
86. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition sur les exceptions et limitations. Elle a rappelé son intervention au sein du SCCR en décembre 2009. La délégation a indiqué qu'elle était convaincue que des droits forts en matière de propriété intellectuelle assortis de dispositions d'application efficaces et les exceptions et limitations n'étaient pas incompatibles, mais plutôt complémentaires. C'est pourquoi elle se félicitait du fait que le Secrétariat ait chargé des experts académiques de différents pays de réaliser une étude sur les exceptions et limitations. La délégation a fait observer que, cependant, cette question devait être examinée de manière systématique et que, par conséquent, cette étude était le premier résultat que la délégation souhaitait examiner sur les exceptions et limitations. Elle a estimé que l'examen et l'évaluation systématique du travail supplémentaire nécessaire dans ce domaine pourraient être réalisés une fois cette étude terminée.
87. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition de la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Citant le document SCP/13/3, elle a déclaré que certains des éléments figurant dans ce document devaient être approfondis. La délégation a déclaré que le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie avait suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du comité, car les objets brevetables, s'agissant du vivant, étaient très importants. Elle a rappelé que le comité avait décidé, lors de sa dernière session, de charger des experts externes de réaliser une étude sur la brevetabilité des formes de vie. La délégation a souhaité faire part au groupe d'experts et au Secrétariat de certains éléments à prendre en considération dans la réalisation de cette étude, y compris les tendances actuelles en matière de brevetabilité des formes de vie. Elle a fait observer que, depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, il y avait eu une forte augmentation du nombre de brevets et de demandes de brevet relatives au vivant, tels que les plantes, les animaux, les gènes et d'autres organismes vivants. La délégation a déclaré que, selon un rapport récent publié par l'ETC-Group sur les brevets et le changement climatique, un grand nombre d'entreprises majeures du secteur horticole déposaient des demandes de brevet relatives à des semences végétales pouvant résister à des catastrophes naturelles. Elle a également rapporté que dix entreprises détenaient plus de deux tiers des droits de propriété intellectuelle sur les semences. La délégation a insisté sur le fait que, dans de nombreux pays, les revendications figurant dans les brevets ne couvraient pas uniquement les organismes génétiquement modifiés (OGM), mais également les végétaux et les animaux obtenus par des moyens traditionnels. Elle a estimé que cette étude devrait mettre l'accent sur les tendances en matière de brevetabilité des formes de vie, les secteurs dans lesquels la brevetabilité a la plus grande incidence, ainsi que le type et la nature de la protection par brevet en ce qui concerne les formes de vie et les pays d'origine des demandes de brevet portant sur les formes de vie. En outre, selon la délégation, cette étude devrait contenir une analyse des éléments éthiques et moraux de la brevetabilité des formes de vie. Elle a considéré que la brevetabilité des formes de vie avait eu des conséquences négatives sur de nombreuses cultures. C'est pourquoi, dans l'État plurinational de Bolivie, il existait une interdiction relative à la brevetabilité des végétaux, des animaux, des

micro-organismes et de toutes autres formes de vie. Par ailleurs, la délégation a estimé que cette étude devrait tenir compte des incidences économique, sociale et culturelle de la brevetabilité des formes de vie dans les pays en développement, notamment sur les politiques publiques, les populations autochtones, les producteurs agricoles et leurs pratiques traditionnelles, ainsi que sur leur droit de conserver et d'échanger des semences et de vendre le produit des récoltes. Cette étude devrait également prendre en considération les pratiques anticoncurrentielles qui découlent de la brevetabilité des formes de vie. La délégation a déclaré qu'il était essentiel de traiter le sujet d'un point de vue historique, par exemple, en se concentrant sur les pays en développement et sur l'incidence des OGM sur leur culture, la sécurité alimentaire et les politiques publiques. En conclusion, elle a répété que cette étude devait se concentrer sur la brevetabilité des formes de vie, le développement socioéconomique et les politiques publiques. Elle a formé l'espoir que le contenu de cette étude serait réalisée de manière objective, fondée sur des preuves, bien documentée et qu'elle contiendrait une analyse des questions qu'elle avait soulevées dans sa déclaration, notamment en raison de leur importance pour les pays en développement. La délégation a demandé que soient fournies des informations sur les experts externes, y compris leur curriculum.

88. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement la proposition faite par la délégation du Brésil qui, selon elle, représentait une manière d'établir un programme de travail en trois phases sur les exceptions et limitations relatives au système des brevets. Elle a déclaré que le groupe des pays africains se réservait le droit de revenir sur la question durant la session en cours, après des consultations supplémentaires avec les délégations du Brésil et le GRULAC. En principe, le groupe des pays africains n'avait pas d'objection à formuler à l'encontre de cette proposition, souhaitant, par conséquent, contribuer à appuyer cette proposition de manière constructive.
89. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition de la délégation du Brésil sur la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a estimé que cette proposition portait sur certaines questions essentielles, principalement car elle contenait une analyse et mettait le doigt sur un défaut actuel du système international des brevets. Citant le paragraphe 6 de cette proposition, dans lequel il était stipulé que le système actuel de propriété intellectuelle visait essentiellement à assurer des droits aux détenteurs de titres de propriété intellectuelle, bien que leurs revendications soient sans aucun doute légitimes, elles étaient certainement insuffisantes du point de vue de la politique publique. Le paragraphe 10 de cette proposition renvoyait également à la possibilité de revoir les éléments essentiels du système des brevets, notamment de réviser certaines idées reçues et de revenir sur les éléments essentiels du système des brevets. La délégation a noté que, bien que cette proposition porte directement sur des questions de développement et sur des préoccupations précises soulevées par les pays en développement, il s'agissait là sans aucun doute d'une question intersectorielle en termes d'intérêt pour les membres de l'Organisation, impliquant essentiellement les consommateurs et les usagers du système des brevets vis-à-vis des titulaires. Selon elle, la méthode en trois phases proposée par la délégation du Brésil permettrait au comité de tirer des enseignements des pays développés ayant mis au point des systèmes visant à protéger les consommateurs en ménageant des exceptions et limitations dans le système des brevets. La délégation a déclaré que cette méthode en trois phases énoncée aux paragraphes 25 à 27 constituait un pas en avant et a appuyé l'idée d'établir des liens entre cette proposition et le Plan d'action pour le développement, tel qu'il ressort du paragraphe 8 de ce document. En outre, elle a apprécié l'approche

globale présentée dans cette proposition en ce qui concerne les exceptions et limitations. Selon elle, seule une approche globale permettrait au comité d'élaborer des politiques et des stratégies adaptées en matière d'exceptions et de limitations, plutôt qu'une approche décousue de cette question. Aussi, citant l'étude commandée à des experts externes, la délégation a noté que parmi ceux-ci ne figuraient aucun expert de la région des pays arabes. Selon elle, ce groupe d'experts devrait comprendre un expert de la région des pays arabes, car il pouvait apporter des précisions sur cette question qui permettraient de mieux saisir les enjeux dans cette région.

90. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que les exceptions et limitations jouaient un rôle essentiel dans la création d'un système équilibré de propriété intellectuelle et qu'elles pourraient contribuer à offrir une marge de manœuvre politique importante aux responsables politiques dans la gestion de leur processus de développement. Elle a estimé que les deuxième et troisième phases de la proposition du Brésil étaient capitales pour les pays en développement, car elles représentaient un effort précieux visant à réduire l'écart entre les dispositions existantes sur les exceptions et limitations et leur réelle mise en œuvre, proposant de nouveaux domaines possibles pour des questions de transfert de technologie et de politique publique. La délégation a déclaré que le fait que l'étude réalisée par des experts externes n'ait pas encore été soumise au comité ne devait pas empêcher les États membres de proposer un programme de travail. En conclusion, elle a exprimé sa gratitude à la délégation du Brésil pour sa précieuse proposition et s'est déclarée favorable au fait qu'elle soit ajoutée aux travaux du comité.
91. La délégation de Sri Lanka a noté que la question des exceptions et limitations était au cœur du Plan d'action pour le développement et que la proposition du Brésil rendait bien compte de cet aspect. Selon elle, cette proposition permettait au SCP de contribuer davantage au développement. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition de la délégation du Brésil et félicité le Gouvernement brésilien pour avoir pris une telle initiative. La délégation a espéré que les débats tiendraient compte des intérêts des pays les moins avancés au niveau technologique, comme ceux de Sri Lanka, disposant de petits marchés locaux, notamment en ce qui concerne l'application d'exceptions, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau de développement technologique requis.
92. La délégation du Pakistan a fait part de son appui sans réserve à la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Elle a souligné que les exceptions et limitations et la question du développement étaient en fait indissociables. Elle a ajouté que la méthode en trois phases énoncée dans la proposition du Brésil, aux paragraphes 25 à 27 du document SCP/14/7 constituait une démarche très systématique et que, par conséquent, elle offrait une bonne solution pour faire progresser les travaux.
93. La délégation de l'Australie a reconnu la portée et l'importance de la question des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet qui était au cœur de l'équilibre intrinsèque du système des brevets. Elle a noté qu'un délai suffisant était nécessaire pour examiner cette question, déclarant que l'étude réalisée par des experts externes représenterait un travail conséquent qui fournirait des informations précieuses qui pourraient servir de fondement aux travaux futurs sur ce sujet. Notant que l'étude commandée à des experts externes ne serait pas disponible aux membres avant la prochaine session du SCP, la délégation a indiqué qu'elle préférerait que le débat sur la proposition du Brésil soit reporté au mois d'octobre 2010. La délégation a estimé que cela permettrait au SCP d'avoir une vue plus complète sur cette question et d'examiner ces propositions en détails.

94. La délégation du Japon a tenu le comité informé des développements intervenus au Japon depuis la dernière session du SCP pour ce qui concerne les exclusions de la brevetabilité. Les inventions ayant trait aux activités médicales n'avaient pas été considérées comme brevetables en raison de motifs humanitaires au Japon. En effet, l'interprétation de la Loi sur les brevets du Japon amène à exclure les pratiques médicales d'une classification dans le secteur industriel, et les inventions ayant trait aux méthodes médicales sont donc exclues du champ de la brevetabilité dans la mesure où elles sont considérées comme manquant d'applicabilité sur le plan industriel. La délégation avait cependant noté que certains points de vue s'étaient exprimés pour faire ressortir que les inventions de méthodes médicales devraient faire l'objet d'une protection afin que l'élaboration de technologies médicales soit favorisée. En visant à de nouveaux développements de ces technologies en sciences médicales, les normes d'examen avaient été révisées en novembre 2009 et la gamme d'objets brevetables avait été étendue aux inventions ayant trait aux nouveaux dosages et aux nouvelles façons d'administrer les médicaments, ainsi qu'aux méthodes de recueil de données à des fins de diagnostic. Tout en remerciant la délégation du Brésil pour les efforts dont elle avait fait montre pour soumettre un nouveau document, la délégation a noté qu'elle l'avait reçu la veille et qu'il lui fallait donc d'un certain temps pour l'étudier. Le point de vue de la délégation était qu'il serait prématuré de prendre une décision à propos du programme de travail sur la base du document SCP/14/7, vu qu'il faudrait prendre en compte les résultats à venir de l'étude confiée aux experts externes.
95. La délégation du Kirghizistan a exprimé sa vive appréciation à la délégation du Brésil pour sa proposition qui, à son sens, constituait une bonne base pour d'éventuelles délibérations dans le cadre du comité. La délégation a toutefois indiqué que, vu le manque de temps pour l'étudier, elle ne serait pas en mesure de communiquer son point de vue sur la proposition au cours de la présente session. La délégation a donc demandé que les délibérations sur la proposition soient différées jusqu'à la prochaine session du comité, lorsque l'étude par les experts externes serait aussi devenue disponible.
96. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé ses remerciements à la délégation du Brésil pour sa proposition valable à propos des exceptions et des limitations aux droits de brevet. La délégation a déclaré que des actions de nature pratique seraient nécessaires pour obtenir des résultats dans ce domaine. La délégation était néanmoins d'accord avec les vues de la délégation de l'Espagne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres ainsi qu'avec celles de la délégation du Kirghizistan s'exprimant au nom du groupe régional de certains États d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, qui avaient déclaré que ce document devrait être examiné à la session suivante du SCP, concurremment avec l'étude que soumettraient les experts externes. Par ailleurs, la délégation a fait ressortir qu'il serait important que le groupe d'experts externes soit composé de représentants de chacune des principales régions. La délégation a noté de plus que la proposition de la délégation du Brésil pourrait constituer une des nouvelles questions à analyser, vu que la liste de questions n'était pas exhaustive et qu'on pourrait y ajouter de nouveaux sujets.
97. La délégation de l'Algérie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du Groupe africain et a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition concernant les exceptions et les limitations aux droits de brevet. La délégation était d'avis que la proposition avait correctement analysé les obstacles qui entravaient la mise en œuvre des flexibilités envisagées dans les accords internationaux. Ainsi donc, à son point de vue, les délibérations au sein du SCP devraient contribuer à l'identification de solutions en faveur de la mise en place

effective des exceptions et des limitations au système de brevets en vue de répondre aux besoins des pays en développement en matière de développement et de politiques publiques. La délégation a exprimé le souhait que le programme de travail dont il était fait mention dans la proposition soit repris lors de travaux futurs du comité. La délégation a cependant estimé que, pour éviter des chevauchements, la proposition devrait être discutée concurremment avec l'étude que les experts devaient soumettre à la session suivante. Concernant l'étude confiée aux experts externes, la délégation a soutenu la proposition de la délégation de l'Égypte à l'effet qu'un expert de la région des pays arabes y prenne part, pour illustrer l'expertise présente dans cette région.

98. La délégation du Panama s'est associée aux autres délégations qui avaient accordé leur soutien à la proposition présentée par la délégation du Brésil, dans laquelle se trouvait une référence à un équilibre dans le système de brevets. La délégation a exprimé son accord avec la déclaration qu'avait faite le Brésil à l'effet que sa proposition contribuerait à l'examen de la question des exceptions et des limitations aux droits conférés par les brevets. La délégation a noté que le sujet revêtait une grande importance au sein du comité, car il était directement lié au Plan d'action pour le développement.
99. La délégation de l'Indonésie a rappelé que, lors de la déclaration qu'elle avait effectuée à la session précédente du SCP, elle avait fait état du fait que l'étude préliminaire sur les exclusions de la brevetabilité et sur les exceptions et les limitations aux droits n'avaient pas suffisamment exploré les expériences des pays en développement dans la façon dont elle avait abordé la question. Ainsi, la délégation appuyait la proposition du Brésil, vu qu'elle formulait la proposition d'un programme constructif à trois phases sur la façon d'étoffer et d'assurer le suivi de l'étude préliminaire réalisée par le Secrétariat. Tout en exprimant sa compréhension du fait que les autres délégations n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier la proposition, la délégation a proposé que l'attention se focalise sur sa dernière partie, qui formulait une idée simple mais concise sur le programme de travail à venir du SCP sur la question.
100. La délégation de la Norvège a estimé que la question des exclusions de la brevetabilité et celle des exceptions et des limitations aux droits était importante. La délégation attendait avec impatience que l'étude qui avait été commandée auprès d'experts externes soit présentée à la session suivante du SCP. Tout en accueillant le document SCP/14/7 de la délégation du Brésil comme une contribution aux délibérations à venir, la délégation a exprimé son inquiétude à propos de la séquence dans le traitement dont les différentes questions faisaient l'objet. Ainsi, il serait utile de considérer les exceptions et les limitations dans le contexte des normes de protection sur le fond. De telles normes sur le fond pourraient être nationales, régionales ou même internationales. La délégation était d'avis que si l'on ne situait pas ces questions dans leur contexte pour en discuter, le tableau serait incomplet. Pour conclure, la délégation de la Norvège a exprimé son accord avec la déclaration présentée par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres ainsi que celles d'autres délégations s'étant exprimées en faveur du renvoi des délibérations sur le document SCP/14/7 à la session suivante du SCP. La délégation pensait que l'examen de ce document concurremment avec l'étude communiquée par les experts externes fournirait une base élargie pour des délibérations.
101. La délégation du Chili a déclaré que les exclusions et les limitations relatives aux droits de brevet ne devraient pas être perçues comme un frein ou une barrière à l'innovation et au processus de création en général. Au contraire, elles constituaient à son sens des flexibilités essentielles du système de la propriété

intellectuelle dans lequel elles assuraient un équilibre. La délégation a noté qu'il y avait un besoin de faciliter l'accès à l'information et au transfert de technologie à travers de tels outils. À son point de vue, cette approche rendrait possible la génération de plus d'innovations qui revigorerait le développement des connaissances et l'accès aux technologies, considérés comme des questions d'importance fondamentale pour les intérêts du grand public au niveau mondial. Dans ce sens, la délégation a considéré que la proposition soumise par la délégation du Brésil constituait un point de départ pour creuser la question. La délégation a accueilli le fait qu'un certain nombre de pays avaient soutenu la proposition et qu'aucun d'eux ne s'y était opposé. La délégation a déclaré qu'il était nécessaire de compléter les études existantes avec des informations et des éléments spécifiques portant sur l'application des flexibilités qui existaient dans les systèmes juridiques aux niveaux national et international. La délégation a par ailleurs invité les membres du SCP à échanger toute information pertinente relative à la situation pratique dans les cadres nationaux sur les exclusions, les exceptions et les limitations, dans le but de progresser dans ce domaine spécifique et d'améliorer la compréhension de l'application de ces flexibilités sur un plan mondial. Ces contributions pourraient être communiquées aux experts externes qui devaient compléter l'élaboration de leur étude en octobre 2010, afin de le rendre aussi exhaustif que possible. La délégation a estimé que cette question était directement liée aux objectifs stratégiques de l'OMPI visant à l'élaboration d'un ordre du jour équilibré et qu'une grande importance devrait donc lui être accordée par le comité.

102. La délégation de l'Uruguay s'est associée aux autres délégations membres du GRULAC pour soutenir la proposition du Brésil. Elle a déclaré que la proposition devrait devenir une partie intégrante des délibérations du comité. La délégation a indiqué que la proposition n'était pas incompatible avec ce qui avait déjà été décidé par le comité, particulièrement avec l'étude qu'étaient en train de mener les experts externes. La délégation a noté que le comité avait besoin de cette proposition, car elle donnerait un sens à ses travaux futurs sur les limitations et les exceptions. Elle a exprimé l'avis que la question des exceptions et des limitations devrait faire l'objet d'une analyse suivie et approfondie, pas seulement pour le bénéfice des producteurs de technologies mais aussi pour ceux des consommateurs qui se serviraient de ces technologies pour satisfaire leurs besoins essentiels. La délégation a aussi appuyé les interventions des autres délégations pour ce qui concernait la façon de progresser et de choisir des experts externes. À ce propos, la délégation a noté qu'elle n'avait été que simplement informée de la composition du groupe d'experts externes, à qui elle souhaitait communiquer des commentaires ultérieurement. De plus, la délégation a considéré que le comité devrait réfléchir à d'autres contributions possibles au travail des experts externes dans l'élaboration de leur étude. Dans ce sens, la délégation a souligné que la proposition qu'avait fait la délégation du Brésil et qui avait reçu l'appui d'autres délégations devrait être un élément important à considérer dans l'étude.
103. La délégation du Guatemala a appuyé la proposition de la délégation de la Bolivie (État plurinational de) à l'effet que l'étude devrait se pencher sur la bioéthique et la brevetabilité des formes de vie. La délégation a rappelé que ces exigences avaient été exprimées par la délégation de la Bolivie (État plurinational de) à la réunion précédente et avait reçu l'appui de sa délégation, tel qu'il avait été consigné au paragraphe 102 du rapport de la treizième session du SCP (document SCP/13/8). La délégation a aussi appuyé la proposition de la délégation du Sri Lanka à l'effet que l'étude devrait révéler l'incidence des exceptions et des limitations sur les petits pays en développement, afin que ces pays puissent tirer avantage de certaines directives sur ces questions. La

délégation a indiqué que les exceptions et les limitations étaient étroitement liées à la production ainsi qu'à l'accès aux produits pharmaceutiques et aux médicaments dans de nombreux pays. La délégation a noté que le mécanisme actuel ne stimulait pas l'innovation dans le domaine des médicaments d'une façon permettant aux pays en développement de négocier avec les titulaires de brevets et de satisfaire aux besoins de toutes les parties concernées. La délégation était d'avis qu'il serait nécessaire d'y ajouter des études de retour sur les investissements et d'élaboration de nouveaux médicaments. La délégation a déclaré que le comité serait ainsi en mesure d'évaluer les mécanismes afin de faire meilleur usage des exceptions et des limitations et protéger l'accès aux médicaments de la part du public. La délégation a proposé que cette information soit incluse dans la troisième phase de la proposition du Brésil.

104. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la déclaration prononcée par la délégation de la Bolivie (État plurinational de), qui était fortement rattachée aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à la santé ainsi qu'au Plan d'action pour le développement. La délégation a indiqué que l'OMPI formait partie du système des Nations Unies et qu'elle ne pouvait donc pas rester à l'écart de ce qui avait été conclu dans ses accords sur les droits de l'homme. Par ailleurs, la délégation a suggéré que les attributions des experts externes soient mises à la disposition du comité. La délégation a aussi favorablement accueilli la proposition faite par la délégation du Brésil comme un premier pas dans les délibérations sur ce sujet. De plus, elle a exprimé son accord avec la délégation du Brésil pour ce qui concernait l'Accord sur les ADPIC et la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé figurant aux paragraphes 13 et 14 du document SCP/14/7. Concernant le paragraphe 27 sur la préparation d'un manuel sur les exceptions et les limitations, la délégation a déclaré qu'une telle approche ne devrait pas limiter les flexibilités existantes.
105. La délégation du Royaume-Uni a remercié celle du Brésil pour la proposition sur les exceptions et les limitations aux droits de brevet. La délégation a indiqué que cette question était intéressante et complexe, et que même les pays munis depuis longtemps de dispositions relatives à la concession de licences obligatoires dans leur panoplie de lois pourraient bien ne pas trouver vraiment nécessaire ou même utile de les invoquer. À son point de vue, ce fait rendait encore plus importante la nécessité de disposer d'une vue complète des questions qui seraient obtenue – comme la délégation le pensait – des experts externes. La délégation a réitéré sa disposition à participer à un débat constructif sur la question. Cependant, vu le temps très limité dont elle avait disposé pour étudier la proposition brésilienne et ayant pris note que l'étude des experts qui avait été commanditée par le comité était attendue en octobre 2010, la délégation pensait qu'il était prématuré d'arriver à une conclusion sur la question pendant la session en cours. Elle appuyait donc la déclaration de la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres proposant un report de la délibération sur le document jusqu'à la session suivante.
106. La représentante de l'ALIFAR a noté que la proposition de la délégation du Brésil était claire et pragmatique, vu qu'elle proposait que soient comprises non seulement les législations nationales mais aussi la façon dont elles fonctionnaient en pratique dans des pays particuliers. De son point de vue, c'était là une contribution valable. La représentante a déclaré que certains travaux issus de milieux universitaires, y compris des documents de l'OMS, faisant état de dispositions réglementaires relatives à l'octroi de licences obligatoires dans beaucoup de pays pourraient contribuer à étoffer la proposition du Brésil. La représentante a indiqué que les licences obligatoires étaient des outils qui devaient être à la disposition des pouvoirs publics afin que ceux-ci puissent s'en

servir selon que de besoin, par exemple pour répondre à certaines demandes ou pour rendre les produits abordables. Ainsi donc, la représentante estimait qu'il était essentiel pour un pays de disposer de flexibilités, comme stipulé dans les articles 30 et 31 de l'Accord sur les ADPIC et dans la Déclaration de Doha. Pour ce qui concernait la santé publique et le secteur pharmaceutique, elle attachait une importance spéciale au maintien de la liberté des pays individuels à établir leurs propres règlements afférents aux objets brevetables, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords.

107. Le représentant de KEI a appuyé la proposition de la délégation du Brésil relative à un programme de travail traitant des limitations et des exceptions aux droits de brevet. Tout en relevant que les flexibilités figurant dans la Partie 3 de l'Accord sur les ADPIC sur l'application des droits de propriété intellectuelle étaient implicites dans la proposition du Brésil, le représentant a suggéré qu'elles soient rendues explicites. Il a par ailleurs rappelé que la décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire opposant *eBay* à *MercExchange* avait créé un précédent en exigeant des cours de justice aux États-Unis d'Amérique qu'elles examinent la possibilité d'octroyer des autorisations non volontaires pour l'utilisation de brevets comme alternative à l'octroi de mesures de redressement par voie d'injonction. En vertu des flexibilités que comporte l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC et la décision dans l'affaire ayant opposé *eBay* à *MercExchange*, le représentant était d'avis qu'il restait à voir comment d'autres pays arriveraient à dépendre avec efficacité des limitations de dommages et d'ordonnances d'interdiction pour s'attaquer à tout un ensemble de questions concernant l'intérêt public et à l'accès aux connaissances. Le représentant a indiqué que les flexibilités figurant dans l'article 44 offraient aux pays la liberté d'action leur permettant d'établir les limites de l'application des droits de propriété intellectuelle ajustés à leurs besoins nationaux. À son point de vue, la capacité des pays à se servir des flexibilités de l'article 44 sur les mesures de redressement par voie d'injonction pourrait être restreinte par les propositions formulées dans les négociations sur l'Accord commercial anticontrafaçon (ACAC) (Anti Counterfeiting Trade Agreement – ACTA). Le représentant a fait état du fait que les négociateurs de 38 pays participaient à une réunion privée au Mexique cette même semaine pour examiner la possibilité de conclure un nouvel accord commercial relatif à l'application de droits de propriété intellectuelle. Quoique le représentant n'était pas en mesure de confirmer que l'accord éventuel engloberait la question de l'application des droits de brevet, il a suggéré que, le cas échéant, le SCP demande aux pays prenant part dans cette négociation de rendre le texte de négociation de l'ACAC public, afin que ses répercussions sur le système de brevets puissent être discutées à la session suivante du SCP.
108. Le représentant de la GRUR a déclaré que la proposition soumise par la délégation du Brésil constituait un énorme ensemble de sujets différents. À son sens, la question des licences obligatoires devrait être traitée séparément et ne devrait pas être incluse parmi les limitations normales, parce que les licences obligatoires étaient des outils en tant que tels qui reposaient sur une base légale séparée dans l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et existaient donc pour des motifs différents de ceux relatifs à l'utilisation de la matière brevetée à des fins privées et non commerciales, qui relevaient de l'article 30 de l'Accord. Concernant certaines utilisations relatives à des moyens de transport étrangers pénétrant temporairement sur un territoire national, le représentant a déclaré qu'une telle exception était déjà réglementée d'après les dispositions de la Convention de Paris et de celle de Chicago afférentes à l'aviation civile internationale. Il a donc estimé qu'il n'y avait pas de controverse, quoiqu'une question d'interprétation puisse surgir. Le représentant a toutefois indiqué que, vu que l'utilisation antérieure de la

bonne foi était en elle-même une question fortement controversée, elle devrait aussi être traitée séparément et non pas associée aux limitations ordinaires. Ainsi donc, le représentant a suggéré que le paragraphe 22 de la proposition soit réparti en sous-questions afin de séparer les limitations ordinaires du droit d'utilisation antérieure et de l'octroi de licences obligatoires.

109. La représentante de TWN a mis l'accent sur deux développements qui avaient des implications pour la limitation des flexibilités disponibles dans le régime de brevets. Concernant le premier développement, la représentante a déclaré que l'Union européenne était en train ou projetait de négocier avec plus de 80 pays en développement des accords de libre échange à travers lesquels elle recourrait probablement, selon des textes disponibles publiquement, à des limitations des exceptions pour les marchandises en transit, à de possibles restrictions aux importations parallèles, à un possible affaiblissement de l'efficacité du régime des licences obligatoires ainsi qu'à d'autres dispositions obligatoires à travers l'imposition d'une exclusivité des données ainsi que d'autres dispositions qui réduiraient la portée des exceptions et des limitations restantes. La représentante a déclaré par ailleurs que les accords de libre échange avec l'Association européenne de libre échange (AELE) pourraient aussi limiter l'efficacité des mesures relatives aux exceptions et aux limitations, telles que les licences obligatoires, à travers l'exclusivité des données récurrentes. La représentante a ajouté que les accords de libre échange conclus par les États-Unis d'Amérique fournissaient des flexibilités limitées dans le passé, par exemple en supprimant la possibilité d'exclure des végétaux, des animaux et de nouveaux usages de la liste d'objets brevetables, en semblant rendre certaines exceptions et limitations moins efficaces, en limitant les motifs d'octroi de licences obligatoires et en imposant des restrictions aux importations parallèles. De même, l'accord de libre échange du Japon et en particulier son chapitre sur l'investissement, pourraient aussi limiter sensiblement la possibilité de se servir des exceptions et des limitations aux droits de brevet. La représentante a déclaré qu'un autre développement intervenu était le renforcement de mesures d'application principalement de la part des États membres de l'Union européenne, qui avait abouti à la saisie de médicaments en transit et compromis l'accès aux médicaments dans différents pays en développement, particulièrement en Amérique latine et en Afrique.
110. La délégation de l'Angola, intervenant au nom du Groupe africain, a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition utile. Afin de dégager un consensus parmi les États membres de façon constructive, la délégation a demandé que ce point soit remis à l'ordre du jour de la session suivante afin qu'il soit possible d'en discuter davantage et de prendre action sur la question.
111. La délégation du Brésil, faisant référence au niveau de soutien exprimé par d'autres délégations, a déclaré que sa proposition n'était plus celle du Brésil mais de plusieurs États membres. Comme l'avait indiqué la délégation du Chili, la délégation a rappelé que personne n'avait fait de déclaration contre la proposition. Elle a dit qu'il y avait bien eu quelques objections à la soumission tardive de la proposition, mais pas d'objection au contenu du document. Pour ce qui concernait les commentaires émis par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, la délégation a déclaré qu'elle comprenait la difficulté qu'éprouvaient les États membres à étudier le document, vu le peu de temps qu'ils avaient eu pour le faire; la délégation a toutefois fait ressortir que la proposition avait été présentée à la date indiquée dans le document SCP/14/7 et que le fait qu'il n'avait pas été traduit par la suite et préparé en vue de la session en cours était préjudiciable aux délibérations. De plus, la délégation a informé le comité que la proposition avait été soumise à la quatorzième session du SCP en prévision du fait que l'étude confiée aux experts

externes serait disponible à la même session, et ce, afin qu'il soit possible de discuter des deux questions en même temps, même si elles étaient de nature différente et traitaient d'aspects différents de la même question. La délégation a fait ressortir que la question était prioritaire pour plusieurs pays, ainsi qu'on avait pu le constater au cours des délibérations. Elle a donc exprimé l'espoir que l'étude dont les experts avaient été chargés deviendrait disponible à la session suivante et que sa proposition serait discutée une nouvelle fois concurremment avec cette étude, tout en restant quand même une question séparée. La délégation a fait remarquer qu'elle ne souhaitait pas établir un lien entre les deux documents, parce que l'étude des experts externes adopterait une approche théorique et académique qui serait en mesure de développer le cadre existant, alors qu'une approche pragmatique fondée sur l'expérience de certains pays et conforme à leur législation nationale avait été choisie pour sa proposition. Avec tous ces éléments comme arrière-plan, la délégation a accepté que sa proposition soit reprise à la session suivante du comité.

112. Constatant que certaines délégations avaient demandé davantage de temps pour étudier la proposition du Brésil, le président a proposé que les délibérations sur ce document soient repoussées à la session suivante du comité.
113. Un document d'information dans lequel figuraient le nom et le curriculum vitae des experts externes chargés de préparer l'étude ainsi que leurs attributions a été mis à la disposition des membres du comité (document SCP/14/INF/2).
114. Le président a expliqué que les États membres auraient la possibilité de faire parvenir leurs commentaires à propos des questions qui seraient traitées dans l'étude des experts externes sur les exceptions et les limitations et qu'il serait demandé à ces derniers de les prendre en considération dans sa préparation. Le président a proposé qu'une date limite soit fixée pour la réception de ces commentaires.

c) *Le privilège du secret professionnel*

115. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/4 et SCP/14/2.
116. La délégation du Maroc a indiqué que son pays était en train de modifier la législation qui y avait cours dans le but d'uniformiser les professions du brevet, en tenant compte du privilège du secret professionnel. Elle a indiqué par ailleurs que les offices nationaux et régionaux de brevets étaient soumis au secret professionnel et elle a expliqué que l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) était lié par des dispositions requérant le secret professionnel. Les lois y ayant trait interdisaient la diffusion, l'utilisation et la publication de documents que l'Office recevait à travers ses services. La délégation a expliqué qu'une telle façon de traiter les dossiers rassurait les déposants de demandes pendant que l'Office examinait ces dernières.
117. La délégation de l'Argentine a exprimé l'avis que le secret des communications entre le client et le conseil en brevets était un élément de droit privé relevant de la juridiction nationale. Conséquemment, la délégation a estimé qu'il serait approprié de continuer à s'appuyer sur les dispositions de l'article 2.3) de la Convention de Paris et l'article 1.1) de l'Accord sur les ADPIC.
118. La délégation de l'Australie a déclaré que la question du secret des communications entre le client et le conseil en brevets avait fait récemment l'objet d'une attention considérable dans son pays et que des changements de la législation dans ce domaine étaient en train d'être étudiés. La délégation pensait toutefois que, pour s'attaquer à cette question comme il convenait, des

développements au niveau international seraient nécessaires. Pour cette raison, elle était favorable à la tenue de nouvelles délibérations sur le privilège du secret professionnel au comité, afin que des objectifs communs et de possibles solutions soient identifiés.

119. La délégation de l'Inde a déclaré que le privilège du secret professionnel n'était régi ni par les dispositions de la Convention de Paris ni par celles de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi donc, elle estimait que chaque pays devrait pouvoir définir la portée du secret professionnel qui convenait à sa situation sociale et économique et à son niveau de développement particulier. La délégation était d'avis que l'harmonisation du privilège du secret professionnel impliquait celle des exceptions relatives à la divulgation. Elle a indiqué que, vu que la divulgation était un aspect essentiel du système des brevets, l'harmonisation du privilège du secret professionnel pourrait avoir d'importantes implications, notamment pour ce qui concernait l'harmonisation quant au fond. Pour conclure, elle a aussi signalé qu'une telle harmonisation signifierait que davantage d'informations n'entreraient pas dans le domaine public, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la qualité des brevets et l'accès à l'information et l'innovation, notamment pour les pays en développement.
120. La délégation de l'Espagne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que, dans le cadre de la propriété industrielle, la liberté de communication entre les mandataires et leurs clients était nécessaire pour l'application des droits de brevet, pour présenter des demandes de brevets à octroyer et lorsqu'une demande pour une opinion à propos d'atteintes ou d'annulations de droits était présentée. À son point de vue, la liberté de communication demandait nécessairement que la confidentialité des communications soit octroyée aux deux parties par rapport aux tierces parties, et tout particulièrement en cas d'actions en justice. En conclusion, la délégation approuvait la recommandation à l'effet que l'étape suivante consiste en une étude détaillée sur la façon dont l'information confidentielle révélée aux mandataires, telle qu'elle était octroyée par les différents États, était traitée. Elle a indiqué que les questions qui pourraient être abordées étaient la façon dont la confidentialité des communications entre les mandataires et leurs clients dans un pays donné était reconnue dans d'autres juridictions et quelles étaient les options possibles en faveur d'une reconnaissance accrue de la confidentialité des communications entre les mandataires et leurs clients au-delà des frontières nationales. De plus, la délégation était d'avis que l'étude détaillée que devait préparer le Secrétariat devrait aussi être orientée vers la possibilité d'établir une réglementation internationale dans ce domaine. La délégation a estimé que, pour rendre possible des communications appropriées et sans réserves entre le client et son mandataire, opportunes pour la meilleure défense des intérêts du client, une telle prérogative serait d'importance cruciale.
121. La délégation de la France a souligné l'importance de la question du privilège du secret professionnel et, tout en rappelant les intérêts des utilisateurs, elle a renouvelé son engagement de continuer à y travailler. La délégation s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Afin de progresser, la délégation a demandé au Secrétariat d'étudier plus avant la question du traitement de l'information confidentielle au-delà des frontières. En vue de l'importance de la question pour les entreprises, la délégation a proposé que le Secrétariat étudie la possibilité de créer des règles internationales en matière de privilège du secret des communications entre clients et conseils en brevets.

122. La délégation du Nigeria a souligné l'importance d'explicitier les pratiques afférentes au privilège du secret professionnel dans différents pays et leurs implications. Tenant compte des différences entre les pays de common law et ceux de droit civil, la délégation s'est demandée si les pays qui avaient introduit un tel privilège à l'égard des membres de la profession légale s'étaient basés sur leur propre système légal et juridique. Vu que les brevets comportaient une dimension territoriale, la délégation était d'avis que le privilège du secret professionnel relatif aux brevets était une question qui devait être traitée à un niveau national, et que les initiatives possibles au niveau international étaient d'apporter des idées et d'instituer un dialogue afin que les activités nationales soient renforcées. Dans cette optique, la délégation a soutenu l'idée que le Secrétariat se lance dans de nouvelles études qui dégageraient une analyse approfondie de la question.
123. La délégation du Royaume-Uni s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres et elle a rappelé l'importance de la question pour les utilisateurs du système de brevets. Elle a informé le comité que, concernant les dispositions du paragraphe 91 du document SCP/14/2, la responsabilité de la tenue du registre des conseils en brevets dans le Royaume-Uni avait été transférée depuis le 1^{er} janvier 2010 de l'Office de la propriété intellectuelle (Intellectual Property Office – IPO) à un organisme de réglementation séparé appelé IPReg.
124. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que, quoiqu'il existait une pratique courante générale en matière de confidentialité des communications entre le client et son conseil aussi bien dans les pays de common law que dans ceux de droit civil, le concept dans ces derniers pays émanait de l'obligation du secret professionnel et il n'y avait pas de privilège dans le sens du common law dans un certain d'entre eux. La délégation estimait donc que l'utilisation du terme "privilège" dans l'étude préliminaire était problématique, et elle se demandait pourquoi un terme qui était utilisé dans des situations exceptionnelles en common law avait été choisi pour décrire le concept dans tous les pays. La délégation a proposé que le Secrétariat creuse davantage la question de la relation entre l'élargissement du concept et la transparence du système de brevets, et qu'il détermine en particulier si elle serait susceptible d'avoir une incidence sur la transparence en droit des brevets et quel serait le résultat possible d'une harmonisation des procédures existantes sur l'application des procédures de propriété intellectuelle ainsi que sur les procédures légales des États membres. La délégation a aussi demandé au Secrétariat d'y ajouter la jurisprudence qui existe dans différents États membres à propos de l'acceptation ou du refus de ce concept, ce qui donnerait le moyen inestimable de comprendre le véritable statut actuel d'un tel concept.
125. La délégation du Pakistan a estimé que le privilège du secret professionnel en matière de communications entre un avocat et son client n'était pas fondé sur le caractère légal du travail de l'avocat en tant que tel, mais plutôt sur la relation entre lui et le code. Elle a expliqué que le privilège du secret professionnel avait été étendu pour inclure les avocats dans certaines juridictions parce qu'ils avaient des devoirs stricts envers le code, dont l'application relevait de règles de conduite professionnelle rigoureuses. Abuser d'un tel privilège avait de sérieuses conséquences pour les avocats et donc, à son sens, l'extension d'un tel privilège à d'autres intervenants, tels que les conseils spécialisés dans le domaine des brevets et les agents de brevets, qui n'étaient pas des juristes et qui n'avaient donc pas de tels devoirs envers le code, était plus susceptible de donner lieu à des abus. La délégation a indiqué par ailleurs que dans beaucoup de pays les avocats ne pouvaient plus exercer au barreau et perdaient donc ce privilège lorsqu'ils entraient dans une entreprise en capacité de conseillers juridiques. La délégation

a déclaré de plus que l'étude préliminaire n'avait pas suffisamment analysé quelles pourraient être les implications défavorables possibles d'une uniformisation des normes juridiques sur le privilège du secret professionnel. Elle estimait qu'il existait déjà des problèmes avec le niveau actuel du secret professionnel, et ce, malgré les codes professionnels rigoureux qui existaient dans les pays industrialisés. Vu que le privilège du secret professionnel constituait une exception à l'obligation générale de divulguer, la délégation a fait observer que l'extension de la portée du secret pourrait aboutir à la dissimulation d'informations cruciales pour l'établissement de la vérité, ce qui pourrait avoir des implications défavorables par rapport à la qualité des brevets dans le processus de leur examen, particulièrement pour les pays en développement où les offices de brevets sont surchargés de travail avec une accumulation considérable de demandes de brevets en attente. La délégation a réitéré son point de vue à l'effet que le privilège du secret professionnel soit traité comme une exception aux dispositions légales sur la divulgation; en effet, l'harmonisation des normes sur le privilège du secret professionnel aurait de profondes implications, car elle harmoniserait les dispositions relatives aux exceptions et celles relatives à la divulgation. La délégation était donc d'avis que les pays devraient conserver la latitude d'établir leur propre niveau de privilège et que la question, qui relevait du droit privé, devrait être laissée à la discrétion du législateur national, conformément aux dispositions de l'article 2.3) de la Convention de Paris. De plus, la délégation a exprimé le souhait que les délibérations soient axées sur l'équilibre entre les droits publics et privés ainsi que sur l'implication du privilège du secret professionnel sur l'intérêt public, y compris son impact sur la qualité des brevets, sur la concurrence et sur d'autres aspects du développement.

126. La délégation de la Suisse a informé le comité que le droit helvétique comportait une forte protection de l'information confidentielle à cause de la grande valeur attribuée au droit à la sphère privée dans la Constitution. Cependant, le secret professionnel garanti dans le Code pénal suisse concernait seulement les ecclésiastiques, les juristes, les avocats de la défense, les notaires et les professionnels de la médecine. À cause du fait qu'il n'existait aucune reconnaissance officielle d'une profession distincte de conseils en brevet en Suisse à l'heure actuelle, ils n'étaient pas encore tenus par une telle obligation. La délégation a toutefois indiqué que la situation changerait dans quelques mois. En effet, en mars 2009, le Parlement suisse avait adopté la Loi sur les conseils en brevets, qui allait entrer en vigueur en janvier 2011. Sous les dispositions de la nouvelle loi, seules les personnes possédant des compétences attestées seraient autorisées à porter le titre officiel de conseils en brevets en Suisse. Elle permettrait aux inventeurs et aux détenteurs de brevets de choisir un conseiller professionnel et compétent pour les questions relatives aux brevets. La délégation a indiqué par ailleurs que la nouvelle loi visait aussi à satisfaire aux préoccupations de non-divulgation de la personne se faisant conseiller, et ce, à travers l'imposition d'une obligation de réserve au conseil en brevets. La personne se faisant conseiller devait être capable de compter sur la non-divulgation de son information confidentielle dans toutes les questions relatives aux brevets afin d'être en mesure de communiquer librement avec son conseil en brevets. D'après la délégation, l'obligation de réserve nouvellement imposée aux conseils en brevets serait garantie de deux façons : premièrement, l'obligation de réserve pour les conseils en brevets en Suisse serait imposée dans la nouvelle Loi sur les conseils en brevets et toute violation de cette loi ferait l'objet de poursuites sous le droit pénal. Par ailleurs, le secret professionnel garanti par le Code pénal suisse serait expressément étendu aux conseils en brevets. L'obligation de réserve s'appliquerait à toute information dont un conseil en brevets aurait pris conscience au cours de l'exercice de ses devoirs professionnels. L'obligation se prolongerait

même après que le conseil en brevets et son client aient mis fin à leur relation contractuelle; deuxièmement, comme contrepartie sur le plan procédural, les conseils en brevets bénéficieraient du droit de refuser de fournir des preuves soumises au secret professionnel dans les affaires aussi bien pénales que civiles. Concernant les exceptions, la délégation a expliqué que les clients auraient la prérogative de renoncer à ce privilège et qu'un tel renoncement lierait les conseils en brevets. La délégation estimait que, quoique de telles dispositions ne pourraient pas garantir que le même privilège soit conféré aux conseils en brevets suisses dans des juridictions étrangères, elles amélioreraient quand même la situation des conseils en brevets en Suisse à travers une adaptation de l'obligation de réserve professionnelle, comme c'était déjà le cas dans la plupart des pays européens. La délégation a déclaré que cette information, qui venait compléter celle du document SCP/14/2 relatif aux changements à venir dans sa législation nationale pouvait expliquer l'importance que la question revêtait à ses yeux. Concernant le travail futur, la délégation était favorable à sa poursuite dans les domaines potentiels mentionnés dans le document SCP/14/2 et nécessitant davantage d'attention de la part du SCP. À son point de vue, des informations supplémentaires concernant la façon dont la confidentialité de la communication entre un conseil en brevets et son client dans un pays donné était reconnue dans différentes juridictions serait d'un grand intérêt pour tous les États membres du SCP. La délégation a donc proposé que le Secrétariat prépare un questionnaire pour les États membres en vue de collecter de l'information sur cette importante question pour la session suivante du comité.

127. La délégation du Japon a dit être d'avis que la question devrait être examinée d'un point de vue technique et juridique. Tout en indiquant que le traitement du privilège du secret professionnel variait considérablement d'un pays à l'autre, la délégation a estimé qu'il serait utile de mener de nouvelles études dans le but de clarifier ces questions, qui demandaient d'être examinées plus en profondeur. La délégation a pris note du fait que les commentaires à propos de la description de sa législation nationale dans le document SCP/14/2 seraient soumis au Secrétariat par écrit.
128. La délégation de la Chine a déclaré que, bien qu'elle comprenait tout à fait que de nombreuses organisations non gouvernementales internationales actives dans le domaine des brevets attachaient un intérêt particulier au privilège du secret professionnel – car il avait de l'importance pour la garantie du niveau de qualité des lois et la sauvegarde de l'intérêt public – ce privilège n'était pas propre au seul domaine des brevets. La délégation pensait que les problèmes pourraient bien ne pas être résolus à travers une modification de la législation sur les brevets, puisqu'ils touchaient jusqu'au système essentiel de règlement de litiges et même jusqu'à la culture juridique de différents pays. Vu l'inexistence d'un système de divulgation ou de privilège du secret professionnel correspondant dans le système juridique de certains pays, la délégation était d'avis que ce n'était pas le bon moment de formuler des normes uniformes internationales et que les délibérations sur la question devraient tenir pleinement compte des différences intrinsèques entre les cultures juridiques et les systèmes. La délégation a indiqué que, sans que l'on ne se presse pour en tirer quelque conclusion que ce soit, des enquêtes et des études approfondies seraient bénéfiques au comité.
129. La délégation du Guatemala a exprimé sa réserve à propos de l'utilité de débattre de la question au niveau international. Cependant, la délégation pensait qu'une façon constructive d'avancer serait de se renseigner plus avant sur le compte des législations et des pratiques nationales. Pour y parvenir, les délégations auraient à soumettre davantage d'information au comité et compléter le travail du Secrétariat. La délégation a informé le comité que le secret professionnel était protégé tant

légalement que moralement au Guatemala. Elle a expliqué qu'au point de vue moral, les professionnels du pays avaient à satisfaire à un certain nombre de devoirs moraux. Par exemple, l'association des avocats était soumise à des règles qui faisaient appel au sentiment de loyauté. Un avocat devait s'en tenir à la recherche de la justice pour son client, ce qui incluait le respect rigoureux du secret professionnel. La délégation a expliqué d'autre part que l'article 5 de ces règles stipulaient que le maintien du secret professionnel était un devoir et un droit pour les membres de la profession légale, qui se prolongeait au-delà du moment où l'avocat avait cessé de fournir des services dans les cours de justice. De plus le Guatemala avait proclamé l'illégalité de la violation du secret professionnel. Ainsi, selon l'article 23, quiconque révélait un secret dont il avait pris connaissance en remplissant ses obligations professionnelles et qui, en ce faisant, causait du tort serait sanctionné pénalement. La délégation a exprimé sa préférence pour une disposition générale relative à certaines activités professionnelles qui pourrait être étendue aux conseils en brevets. La délégation a aussi exprimé sa disposition à mieux s'informer des pratiques et des expériences d'autres pays.

130. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que l'obligation de réserve avait un contenu moral très fort d'une façon générale dans son pays. Elle a indiqué que le caractère confidentiel de la relation entre un avocat et son client était reconnu dans la législation du pays et dans le code de déontologie des juristes. La délégation estimait que cette obligation existait non pas pour des raisons économiques, mais aux fins de protection des intérêts des clients. La délégation a indiqué par ailleurs qu'un même type de secret professionnel s'appliquait aux journalistes, qui avaient à protéger leurs sources d'informations, et aux chefs religieux tels que les prêtres catholiques. La délégation a déclaré que le secret professionnel avait été étendu davantage, notamment à certaines occupations professionnelles liées au comportement moral et personnel des individus et non pas à des motifs économiques, comme dans le cas des brevets. Donc, la délégation appuyait le point de vue à l'effet que la question devrait rester un sujet à traiter dans un cadre législatif national.
131. La délégation de l'Allemagne s'est associée à la déclaration faite par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. La délégation appuyait celles des délégations qui avaient demandé la poursuite de l'étude de la question, particulièrement par rapport à la reconnaissance du secret professionnel et du privilège dans les systèmes juridiques étrangers.
132. La représentante de l'OEB s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. La représentante a indiqué que, ainsi qu'il était mentionné à la page 19 du document SCP/14/2, la CBE de 2000 contenait un mécanisme dans le paragraphe 153 de son règlement qui visait à sauvegarder l'obligation de réserve et le privilège du secret professionnel entre les représentants de la profession et leurs clients.
133. La délégation de l'Argentine a réitéré son point de vue à l'effet que le privilège du secret professionnel entre le client et son conseil en brevets relevait du droit privé et que les dispositions y afférentes devaient être élaborées dans un cadre législatif national. La délégation ne comprenait donc pas les raisons de l'inclusion de cette question dans les délibérations au sein du SCP, particulièrement si l'on tenait compte des prérogatives de l'OMPI, et elle a déclaré qu'elle ne donnerait donc pas son appui aux travaux futurs sur le sujet.
134. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, par rapport à l'argument selon lequel la question du privilège du secret professionnel ne devrait pas être débattue au SCP parce qu'elle relevait du droit privé, il s'avérait que les lois nationales n'étaient pas

adéquates pour résoudre les problèmes internationaux. L'AIPPI était très anxieuse de résoudre les problèmes internationaux avec le minimum d'interférence dans les législations nationales : elle estimait que les lois nationales devaient être protégées et que les pays individuels devraient s'occuper de leurs propres intérêts.

Le représentant a toutefois fait ressortir que les lois nationales ne contribuaient pas à résoudre le problème international de la perte du privilège de leurs nationaux dans les conseils que ces derniers fournissaient sur le territoire d'une autre juridiction. Le représentant a déclaré que l'AIPPI était en train d'initier le processus d'une étude de ces questions ainsi que d'autres qui s'y rapportent en même temps que le SCP et qu'elle ferait part de ses conclusions et de ses recommandations à la session suivante du SCP.

135. Le représentant de la FICPI a estimé que le privilège du secret professionnel était un aspect très important de la coopération entre un conseil et son client. À son sens, le client devrait pouvoir discuter librement de sujets ayant trait à la propriété intellectuelle avec son conseil dans ce domaine sans courir le risque que l'échange de communications ne devienne public par la suite contre sa volonté. Le représentant a estimé que ceci devrait s'appliquer tant aux conseils membres de la profession légale qu'aux autres conseils en propriété intellectuelle. La FICPI était d'avis que l'obligation de réserve des conseils en propriété intellectuelle n'était pas suffisante, vu qu'elle ne protégeait pas le client contre une divulgation lors d'une action en justice. Par ailleurs, il a indiqué que les parties impliquées dans une action en justice devraient bénéficier des mêmes droits, quel que soit le pays où ils résident, quel que soit le pays où les procédures et l'action en justice sont entamées et quels que soient les conseils en propriété intellectuelle qu'ils ont consultés, ce qui n'était pas nécessairement le cas actuellement. D'après une enquête récente effectuée par la FICPI, seulement un nombre limité de pays accordaient le privilège du secret professionnel entre le client et un conseil en propriété intellectuelle n'ayant pas une formation de juriste. Le représentant a estimé que, étant donné que le privilège accordé aux clients des conseils en propriété intellectuelle leur permettrait de demander à ces derniers des conseils sur, par exemple, les aspects techniques d'un contournement ou d'une invalidation des droits de propriété intellectuelle sans courir le risque que les conseils obtenus ne soient rendus publics, il était donc utile non seulement aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle mais aussi aux tiers. Vu que le domaine des brevets n'était pas généralement facile à saisir, les clients devraient être en mesure de demander librement conseil sur, par exemple, le champ de la protection que procuraient ces brevets dans leur pays ou dans d'autres pays et la possibilité de protéger leurs propres inventions. Le représentant a fait ressortir que la compréhension de la portée exacte des brevets serait un facteur de promotion des progrès techniques et des transferts de technologie et que les conseils en brevets, particulièrement les conseils en brevets et en marques, avaient été formés pour fournir des conseils d'ordre technique et juridique. De plus, le représentant a déclaré que le privilège du secret professionnel pour les conseils en propriété intellectuelle pourrait amener une réduction supplémentaire des coûts pour les clients cherchant des conseils techniques, parce qu'il ne serait plus nécessaire de se référer à un avocat. À son sens, la chose était importante surtout pour les pays en développement et les petites et moyennes entreprises. Pour résumer, la FICPI était d'avis que le privilège du secret professionnel pour les communications entre les clients et leur conseil en propriété intellectuelle était indispensable dans la pratique internationale impliquant les droits de propriété intellectuelle. Il considérait qu'il faciliterait la compréhension des inventions divulguées à travers les brevets et du transfert de technologie, et qu'il relèverait l'efficacité des coûts des conseils en propriété intellectuelle indispensable au bon fonctionnement du système de la propriété intellectuelle, tant pour les détenteurs de droits que pour les tiers.

136. Le représentant de l'APAA a déclaré que l'association avait adopté des résolutions en 2008 et en 2009 qui exprimaient le consensus international auquel on était parvenu dans l'établissement de règles internationales minimales sur le privilège du client par opposition à la divulgation forcée des communications confidentielles entre le client et le professionnel en matière de propriété intellectuelle. Il a expliqué que les résolutions avaient été adoptées en considération du fait que, vu le caractère international de la propriété intellectuelle, il était nécessaire pour le client d'avoir une communication totale et franche pas seulement avec les professionnels de la propriété intellectuelle dans son pays, mais aussi dans d'autres. Cependant, les communications confidentielles entre les clients et les professionnels de la propriété intellectuelle qui bénéficiaient d'une protection dans leur propre pays devaient parfois être divulguées de force dans un autre pays au cours d'une action en justice. À son point de vue, un nombre croissant de litiges au niveau international avaient exposé les clients à un risque plus élevé de divulgation forcée, réduisant ainsi la possibilité pour les clients d'obtenir des conseils juridiques professionnels sur des questions liées à la propriété intellectuelle. Le représentant a par ailleurs mentionné, à titre d'exemple, que dans le cas d'une motion d'enquête préalable présentée devant une cour de justice des États-Unis d'Amérique, le juge américain a examiné la communication entre le plaignant et le conseil en brevets étranger par rapport au dépôt et au traitement d'un brevet dans 47 offices de brevets de par le monde. Le juge des États-Unis d'Amérique a trouvé que les communications dans certaines juridictions étaient privilégiées, mais pas dans d'autres. Le document aurait été protégé contre une telle divulgation forcée si les professionnels de la propriété intellectuelle impliqués dans les communications avaient été des juristes des États-Unis d'Amérique. Le représentant était d'avis que, comme il était indiqué au paragraphe 256 du document SCP/14/2, le privilège du secret professionnel dans les pays de common law et l'obligation de réserve professionnelle dans ceux de droit civil visaient un résultat très semblable, soit la non-divulgation des informations confidentielles échangées entre un client et un avocat. Cependant, le représentant a noté que dans la réalité le privilège émanant d'un pays donné n'était pas respecté comme il se devait par les cours de justice dans d'autres pays. Il pensait que le SCP était l'instance appropriée pour aborder les enjeux internationaux concernant la propriété intellectuelle, et notamment les brevets, dont l'importance et le degré de complexité croissaient rapidement. Le représentant a indiqué que les deux documents de l'OMPI, à savoir SCP/13/4 et SCP/14/2, constituaient d'excellents résumés de la situation actuelle dans ce domaine et celle de questions connexes au niveau international. Vu les enjeux croissants au niveau international, il a proposé que la question soit analysée au sein d'un groupe de travail de l'OMPI dont les travaux seraient consacrés aux différents aspects du privilège du secret professionnel relatifs à la confidentialité des communications entre les clients et les professionnels de la propriété intellectuelle. Le représentant a de plus déclaré que le groupe de travail devrait évaluer les problèmes courants et à venir dans le cadre de différents systèmes juridiques et étudier la possibilité d'établir des normes internationales minimales en matière de reconnaissance du privilège du client de façon accélérée.
137. Le représentant du CEIPI a reconnu l'importance du problème que constitue le caractère secret des communications entre les clients et les conseils en brevets. Il a constaté que le problème, dû à la dimension internationale de la question, faisait partie des compétences de l'OMPI et il a estimé que les délibérations qui avaient lieu au comité montraient clairement la nécessité d'approfondir certains aspects du problème. Par exemple, il serait utile que le Secrétariat précise la portée de l'article 2.3) de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC, qui faisait référence à cette disposition. À son point de vue, cette disposition

n'empêchait pas l'Union de Paris de convenir de questions relevant du domaine réservé de la législation nationale et elle ne créait ni obligations et ni empêchements sous ce rapport. Le représentant a indiqué par ailleurs que la divulgation des communications entre le client et son conseil et la divulgation d'une invention dans une demande de brevet étaient deux questions différentes et que tout ce qu'elles avaient en commun était le terme "divulgation". En conclusion, le représentant accordait son soutien à la poursuite des études par le Secrétariat.

138. Le représentant de la CCI a noté que dans la plupart des pays les communications entre les clients et leurs conseils juridiques n'étaient pas divulguées à la partie adverse lorsque les clients étaient en litige au niveau national. À son point de vue, cette situation était favorable aux affaires car elle encourageait les clients à rechercher des conseils juridiques complets, ce qui signifiait de manière générale qu'il était plus probable qu'ils agiraient conformément aux lois et qu'ils éviteraient des actions en justice. Cependant, pour ce qui concernait le niveau international, le représentant était d'avis qu'une telle situation n'existait pas, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il a expliqué qu'actuellement, dans les pays de common law, il fallait que les juges appliquent des règles complexes et coûteuses pour établir si les communications avec les conseils étrangers étaient privilégiées ou pas. À de nombreuses reprises, ils avaient ordonné la divulgation de communications avec les conseils en brevets étrangers qui n'auraient pas été divulguées dans les cours nationales de ces conseils, par exemple en Australie, en France, au Japon, aux Pays-Bas, au Pakistan, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni. Le représentant a indiqué que, même entre deux pays de common law, il existait remarquablement peu de respect mutuel. Il a dit que le problème dont il avait fait état avait surgi dans des actions en cour concernant la propriété intellectuelle parce que, par exemple, les détenteurs de brevets auraient pu prendre conseil sur la brevetabilité dans plusieurs pays, et les propriétaires de marques et ceux lançant de nouveaux produits et de nouvelles marques auraient pu prendre conseil sur les risques de violation dans plusieurs pays. Le représentant pensait donc qu'il serait nécessaire de définir un cadre international de respect mutuel pour les communications avec des conseils juridiques sur les questions de propriété intellectuelle. À son sens, réussir à imposer un tel respect mutuel constituerait un soutien aux entreprises engagées dans le commerce international, indépendamment de l'état du développement de leur pays, et serait aussi cohérent avec la mission de l'OMPI. Le représentant a proposé la mise sur pied d'un cadre pratique, tel qu'il avait été décrit aux paragraphes 22 et 23 de sa note d'information en date du 9 octobre 2008. De plus, après mûre réflexion et ainsi qu'elle l'avait présenté dans sa note d'information du 27 août 2009, la CCI était arrivée à la conclusion que le cadre qu'elle avait proposé fonctionnerait bien, en dépit des difficultés qui avaient été soulevées par les délégations à la réunion du SCP de mars 2009. En outre, la CCI pensait que sa proposition ne nécessitait pas de recherche supplémentaire ou d'étude des législations nationales existantes sur le privilège ou le secret professionnel. Le représentant a exhorté le comité de commencer à étudier de possibles solutions au problème du privilège, en s'inspirant de sa proposition. Il a aussi demandé instamment à l'OMPI de procéder à l'évaluation des avantages et des inconvénients des solutions possibles et de se limiter au degré de recherche ou d'étude qui suffirait à une telle évaluation.
139. La représentante de l'IPIC a déclaré que la question du privilège du client pour les conseils en propriété intellectuelle était d'un grand intérêt et d'une importance majeure pour l'IPIC. La représentante a estimé que la reconnaissance mutuelle serait très avantageuse pour les utilisateurs du système de propriété intellectuelle au Canada, surtout parce que ses cours de justice n'avaient pas reconnu le privilège des agents – tant canadiens qu'étrangers – n'ayant pas une formation de

juriste. Étant donné qu'il y avait aussi eu une décision d'une cour de justice du Canada refusant de reconnaître le privilège de droit commun des avocats lorsqu'ils agissaient comme agents de brevets, elle était d'avis que la reconnaissance mutuelle pourrait amener le gouvernement canadien à initier des mesures pour octroyer le privilège du secret professionnel aux agents, indépendamment de leurs qualifications au niveau juridique, afin que leurs clients canadiens puissent bénéficier de la reconnaissance mutuelle lors de l'obtention et la sanction des droits de propriété intellectuelle hors du Canada. La représentante a conseillé vivement à l'OMPI de commencer à préparer des solutions appropriées, comme celles qui avaient été proposées par la CCI, afin de résoudre le problème, et de mener la recherche et l'étude que requerrait leur évaluation.

140. Le représentant de la JPAA a fait observer que son organisation avait soumis une note d'information qui reconnaissait la nécessité d'établir des mesures constituant des solutions au privilège du secret professionnel au niveau international. À son point de vue, à cause d'un manque de reconnaissance internationale et mutuelle du privilège du secret professionnel en faveur du client, fût-il le titulaire de droits de propriété intellectuelle ou une tierce partie, dans chacun des pays, le client se trouvait toujours confronté au risque de perdre la confidentialité de ses communications avec ses conseils en propriété intellectuelle. Le représentant a indiqué qu'un tel fait était fortement préjudiciable aux intérêts des clients, au niveau de qualité des droits de propriété intellectuelle et aux coûts éventuels qui y étaient associés. Reconnaissant le travail fructueux qui avait été accompli par le SCP, le représentant a estimé qu'il serait nécessaire de passer au stade suivant, qui consisterait à poursuivre l'élaboration de possibles solutions d'un point de vue pratique. À cette fin, il a encouragé le SCP de continuer à étudier et de discuter de la question, ainsi qu'il avait été proposé à la section 5 du document SCP/14/2, particulièrement dans son paragraphe 263. Parallèlement à cela, le représentant a fortement encouragé l'établissement d'un groupe de travail dont la mission serait d'examiner et d'analyser les expériences de différents pays sur la question, afin de rechercher la meilleure solution bénéfique aux intéressés de tous les pays membres. Le représentant a fait part de la disposition de son organisation à aider le SCP et le Secrétariat d'une façon ou d'une autre, à partir de son expérience en tant qu'organisme réunissant des juristes professionnels.
141. Le représentant de la GRUR a déclaré que son association était toujours prête à défendre et à améliorer la reconnaissance internationale du statut juridique de la profession d'avocat spécialiste des brevets. Par ailleurs, il a indiqué au comité qu'en Allemagne, le statut d'avocat spécialiste des brevets était sous plusieurs rapports identique à celui des juristes, hormis les quelques exceptions dont il était fait état dans le document SCP/14/2. Les avocats spécialistes des brevets étaient habilités à représenter leurs clients directement devant l'Office allemand des brevets et des marques, la Cour des brevets allemande et même, pour des procédures en annulation, devant la Cour suprême fédérale. Concernant les procédures devant des tribunaux ordinaires, par exemple dans des procès en contrefaçon, ils pouvaient paraître devant des cours de juridiction ordinaires seulement s'ils accompagnaient un avocat, mais ils avaient un rôle important à remplir dans la préparation et la maîtrise de la procédure judiciaire, sans parler de la préparation et de l'instruction des demandes de brevets. En se référant au paragraphe 148 du document SCP/14/2, le représentant a remis en question la clarté du texte. Il a apporté des éclaircissements à propos de la période de formation professionnelle de trois ans en particulier, expliquant qu'elle comprenait aussi huit mois de formation à l'Office des brevets et des marques allemand et à la Cour fédérale de brevet allemande. Le représentant a fait ressortir que les niveaux de qualité de l'examen final que les candidats devaient réussir étaient élevés. Il a

aussi indiqué que le caractère confidentiel des communications et des conseils professionnels fournis par les avocats, qui étaient protégés selon les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, étaient un élément essentiel d'une procédure équitable et régulière et du droit de défense. Le représentant a exprimé le point de vue que la protection devrait aussi s'appliquer aux conseils en brevets dont les qualifications étaient semblables à celles des avocats et des autres conseillers professionnels, et il a estimé que le point de vue auquel il était fait référence dans le paragraphe 244 du document ne pouvait être réconcilié avec cette approche. De ce point de vue, le représentant a déclaré que l'intérêt qu'avait la profession de bénéficiaire aux États-Unis d'Amérique, ou dans d'autres pays de common law, du même privilège pour leurs communications confidentielles que celles accordées aux avocats de la profession légale générale était justifié. Tout en indiquant qu'aucun problème majeur ayant pu affecter les avocats spécialistes de brevets n'avait été rapporté jusqu'à ce moment-là, le représentant a soulevé la question de savoir comment les juges dans les pays de common law allaient décider dans l'avenir. Plus élevé serait le nombre attendu de litiges transnationaux dans les marchés mondiaux, plus aiguë deviendrait cette question pour les avocats et les agents de brevets dans les pays étrangers qui entretenaient des relations étroites avec les États-Unis d'Amérique ou d'autres pays de common law appliquant l'approche du privilège légal dans la recherche des éléments de preuve issue de l'instruction. Ainsi donc, le représentant accordait son soutien aux efforts qu'avaient fait l'AIPPI et le CCI pour résoudre les problèmes causés par les incertitudes juridiques créées par exemple par la jurisprudence des cours de justice des États-Unis d'Amérique. Le représentant a proposé que le travail à entreprendre soit guidé par la distinction à établir entre l'obligation du secret professionnel et le privilège probant des conseillers juridiques. Évoquant un élément de courtoisie internationale, dans laquelle la cour jetait un coup d'œil à la législation nationale du pays d'origine de l'avocat étranger spécialiste des brevets concerné, le représentant a déclaré que le résultat était parfois une question de chance. À ce propos, le représentant a fait allusion au paragraphe 233 du document SCP/14/2 qui se référait à l'article 43 de l'Accord sur les ADPIC et il a dit être d'accord avec la déclaration du Secrétariat à l'effet que cette référence pourrait être utile pour la résolution de la question du privilège du secret professionnel. Tout en faisant observer que le langage juridique de la disposition était très vague et que les membres de l'OMC pourraient donc avoir une grande latitude dans l'éventuel établissement des conditions d'une telle protection, le représentant a indiqué qu'une analyse approfondie du potentiel de la disposition vaudrait la peine et serait intéressante. Avec ces considérations comme arrière-plan, le représentant pensait que la sécurité juridique des détenteurs de brevets et de leurs avocats spécialistes des brevets ne pourrait être atteinte qu'à travers une sorte d'instrument international juridiquement contraignant qui obligerait les parties contractantes à protéger la confidentialité des communications écrites et orales entre les conseils en brevets et en marques et leurs clients effectuées dans le cadre de, ou ayant trait à, des procédures juridiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle devant des cours de justice ou des pouvoirs publics nationaux ou régionaux, en particulier dans des actions en justice à portée transfrontalière. Pour conclure, le représentant a demandé instamment au comité de garder la question à l'ordre du jour.

142. La délégation de l'Indonésie a réitéré le fait que la question du privilège du secret professionnel nécessitait une analyse appropriée, particulièrement à cause des incidences négatives possibles que pourraient avoir des normes juridiques uniformes au niveau international. Tout en indiquant que le système juridique de l'Indonésie ne reconnaissait pas le terme "privilège", la délégation a déclaré que la poursuite du dossier aurait, de manière prévisible, un certain nombre d'implications

négatives dans son pays. La délégation avait relevé dans l'étude qu'il n'existait pas de dispositions uniformes en matière d'application du privilège aux communications entre les conseils en brevets et leurs clients, même dans le cadre d'un seul système juridique. La délégation constatait avec satisfaction que l'étude reconnaissait que le privilège absolu du secret professionnel dans les communications entre les conseils en brevets et leurs clients pourrait être préjudiciable pour l'intérêt public, qui impliquait que l'on s'assure que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition des autorités responsables, et ce, afin que l'on puisse rechercher la vérité dans l'intérêt de la justice. La délégation a déclaré qu'il serait nécessaire d'obtenir plus d'informations et d'éclaircissements sur la question, particulièrement pour ce qui concernait les incidences négatives de telles normes juridiques uniformes.

143. Le représentant de l'EPI et du CIPA a déclaré que les deux organisations étaient fermement en faveur de l'institution d'un privilège du secret professionnel unifié au niveau mondial, qui devrait inclure les conseils donnés par des avocats spécialistes de brevets qualifiés pour agir devant des offices régionaux, tels que les avocats de brevets européens habilités à représenter leurs clients devant l'Office européen des brevets et les conseils en brevets d'entreprise suffisamment qualifiés. Le représentant a demandé instamment au comité de continuer à travailler sur la question et de permettre au Secrétariat de faire avancer les choses, ainsi qu'il avait été suggéré dans le dernier chapitre du document SCP/14/2.
144. Le représentant de l'AIPPI a apporté des éclaircissements à deux points qui avaient été soulevés au cours des délibérations. Par rapport au premier point, le représentant a déclaré que "privilège" était censé signifier une protection contre la divulgation forcée. Faisant référence aux préoccupations émises par quelques-unes des délégations à l'effet que la protection pourrait être utilisée pour dissimuler des informations et être donc préjudiciable à l'information du public, le représentant a indiqué que l'on devrait être conscient du fait que le privilège, dans son sens de protection contre la divulgation forcée, avait été partout accepté pour les juristes il y a déjà longtemps. Le représentant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de litiges à propos du problème de la dissimulation des informations qui auraient pu surgir dans le cadre du privilège pour les juristes. Il a noté que le cadre réglementaire qui existait autour de cette protection était suffisant, et qu'elle garantissait que le privilège par rapport à l'intérêt du grand public – que soulevait un tel contexte – était équilibré. Concernant les conseils en propriété intellectuelle, le représentant a déclaré que les conseils juridiques n'étaient plus le domaine réservé des juristes. La complexité des conseils techniques et juridiques relatifs à la propriété intellectuelle et, en particulier, aux brevets rendait nécessaire l'extension du travail des avocats à d'autres conseillers en propriété intellectuelle, et il avait été généralement accepté que les conseils en brevets fournissent aussi des conseils à caractère juridique dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le conseil juridique et le conseil technique étaient nécessairement interdépendants. Dans une telle situation, il se posait la question de savoir si l'application de la protection contre la divulgation forcée à des conseils en brevets qui n'étaient pas des juristes constituait une extension du privilège ou pas. Le point de vue du représentant était que la réponse à cette question était négative pour ceux des pays dans lesquels la protection des juristes existait déjà, parce que les conseils en brevets offraient de fait les mêmes conseils juridiques qui provenaient auparavant uniquement des avocats. Le représentant a déclaré que dans les économies modernes, la profession de conseil en brevets avait été agencée pour fournir aux clients les meilleurs conseils juridiques et techniques, alors qu'ils avaient été donnés précédemment par des avocats en collaboration

avec des experts techniques. Le représentant a déclaré de plus qu'ainsi on ne pouvait plus parler d'une extension du privilège, étant donné qu'il s'agissait simplement de l'exécution de la même chose par d'autres personnes.

Le représentant pensait que les études dont discutait le comité ne visaient pas à la création d'une chose nouvelle, mais à l'acceptation de la même chose qui avait été acceptée pour les avocats et qui n'avait pas été contestée dans le cas des autres conseils qui avaient été autorisés à procurer des conseils juridiques. Le second point avait trait à la Convention de Paris et à l'Accord sur les ADPIC, et en particulier à la question de savoir si ces accords apporteraient une confirmation au point de vue que l'octroi de privilèges et de protection relevaient uniquement de la législation nationale. À cet égard, tout en notant que l'Accord sur les ADPIC ainsi que la Convention de Paris n'avaient aucune incidence sur la législation nationale relative aux procédures judiciaires et administratives et au système juridictionnel, le représentant a fait observer que la question en cause ne soulevait ni ne mettait en question le droit des juridictions et des législations nationales de légiférer sur le plan national. À son point de vue, ce qu'elle soulevait par contre, était la question de savoir de quelle manière les effets des lois promulguées au niveau national à propos de la protection existante contre la divulgation forcée pourraient être maintenus au niveau international. Il s'agissait là de la dimension purement internationale, que les solutions à caractère national ne pouvaient suffisamment couvrir. Le représentant était donc d'avis que le SCP était l'enceinte appropriée où devait être traitée la question. Il a déclaré par ailleurs que le problème de la perte de la protection existante ne pourrait pas être résolu purement par la législation nationale et que le besoin de discuter de la question était devenu évident à travers les études préparées par le Secrétariat. De plus, il a informé le comité que l'AIPPI était en train de mener des études en examinant différents aspects de la question, tels que les recours, les limitations, les exceptions et les effets que le privilège accordé aux conseils en brevets pourraient avoir sur le système entier.

145. La représentante de TWN a déclaré que l'un des principes fondamentaux de la législation en matière de brevets était la divulgation des informations sur la technologie utilisée, et que la non-divulgation ou la divulgation partielle était un motif suffisant pour refuser l'octroi d'un brevet ou pour le révoquer. À son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel à des conseils en brevets allait à l'encontre du principe fondamental de la divulgation. Les descriptifs des brevets étaient des documents publics et par voie de conséquence tous les dossiers y relatifs utilisés dans la préparation du mémoire descriptif devraient être rendus disponibles pour l'examen du public, afin que la vérité à propos des revendications présentées dans une demande de brevet soit trouvée ou vérifiée. Le représentant a souligné que, compte tenu des intérêts du public relatifs au droit des brevets, il était important qu'une transparence absolue soit conservée autour de l'octroi de brevets et de litiges qui surgissent à leur propos. La société ne pouvait pas se permettre de maintenir un écran opaque quelconque autour des descriptifs de brevets. Il a déclaré de plus que l'extension du secret des communications aux conseils en brevets compromettrait l'exigence de transparence dans l'administration des brevets, qui comprenait tant les procédures de traitement des demandes que les procédures de brevets. Le représentant était d'avis qu'il existait une documentation suffisante à propos de l'utilisation illicite du privilège du secret professionnel par la clientèle d'entreprise. Il a mentionné, comme l'un des exemples les plus indéniables d'une telle utilisation abusive, l'affaire des sociétés actives dans l'industrie du tabac qui avaient commandé auprès d'avocats des études portant sur des procédures judiciaires contre cette même industrie. Un autre exemple d'utilisation abusive a été celui de Novelpharma, une affaire où les inventeurs avaient donné à leur agent de brevets suédois un projet de mémoire descriptif qui comportait une citation extraite d'un ouvrage écrit par les inventeurs

et décrivant la façon d'utiliser l'invention plus de deux ans plus tôt. En fin de compte, cet ouvrage a été mis en attente de l'octroi du brevet, malgré le fait que l'agent de brevets avait supprimé toutes les références à l'ouvrage dans la demande de brevet, qui a finalement été déposée en Suède et aux États-Unis d'Amérique. Le représentant a ajouté que le tribunal avait jugé que la suppression effective dûment établie par l'agent de brevets avait donné au jury des raisons valables de trouver chez le titulaire du brevet des intentions de frauder. Le représentant a indiqué que si la communication avec l'agent de brevets avait été couverte par le secret professionnel, l'office des brevets et le tribunal n'en auraient jamais été conscients. À son point de vue, cet exemple montrait clairement que l'extension du privilège légaliserait la rétention abusive d'informations pour obtenir des brevets, y compris la perpétuation facile des brevets. L'extension du privilège du secret professionnel des avocats aux conseils en brevets priverait les offices de brevets et les tribunaux des pays en développement de la capacité légale de préserver l'intérêt du public à la suite de l'octroi de brevets. Le représentant a exprimé sa profonde préoccupation à propos de l'extension du privilège du secret professionnel aux conseils en brevets en raison des conséquences non voulues d'une telle extension et de ses effets sur les demandes de brevet, sur les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, sur les systèmes d'opposition aux brevets et sur la transparence des procédures en matière de brevets.

d) Diffusion de l'information en matière de brevets

146. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/13/5 et SCP/14/3.
147. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a déclaré que les documents de brevets constituaient une précieuse source d'informations d'un point de vue technique, commercial et juridique. Les données à caractère technologique que contenaient de tels documents permettaient aux innovateurs de développer leurs connaissances de questions techniques spécifiques. Ce corpus d'une grande richesse d'informations techniques constituait un outil stratégique en matière de planification et de gestion de la recherche, ce qui contribuait à améliorer l'efficacité de l'allocation de ressources humaines et matérielles. Les documents de brevets accumulaient les informations techniques qui se traduisaient par de l'innovation et des progrès, et ce, pour le bénéfice de la société dans son ensemble. La délégation a souligné l'importance que revêtaient la diffusion et l'accessibilité des documents de brevets en tant que source d'informations technologiques, commerciales et juridiques utiles. Il était nécessaire de rendre la documentation relative aux brevets accessible au plus grand nombre d'utilisateurs possibles afin de maximiser son rôle dans le développement scientifique et technique. Le point de vue de la délégation était que le système international de diffusion de l'information en matière de brevets devrait être guidé par l'objectif de ses avantages pour les utilisateurs. Le but du système devrait donc être d'offrir des données structurées, de sauvegarder la cohérence et de l'exploitabilité des systèmes et éviter la répétition des tâches dans les institutions qui publient les informations sur les brevets. À son point de vue, le travail futur du Secrétariat dans ce domaine devrait se concentrer sur l'accès à l'information à propos des brevets sous leur forme numérique, particulièrement sous le rapport de l'accessibilité aux données en texte intégral, ainsi que sur la disponibilité des informations sur le statut juridique des brevets. L'amélioration offrirait ainsi une présentation standard de l'information juridique, favorable à sa meilleure compréhension. À cet égard, la délégation a déclaré que l'Union européenne et ses 27 États membres reconnaissaient le gros effort qu'avait fait l'OMPI dans l'uniformisation des normes de données

bibliographiques portant sur les documents relatifs aux brevets et dans l'élaboration de documents électroniques sous un format convivial, rendant ainsi possible la récupération facile des documents par ceux qui s'en servent. L'utilisation de systèmes de classification avait eu un impact particulier sur l'accessibilité et la diffusion de l'information sur les brevets. Donc, la délégation a rappelé la nécessité de conjuguer les efforts pour améliorer et harmoniser les différents systèmes de classification des brevets. Pour conclure, la délégation a lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération internationale en vue de rendre l'information qui paraît dans les documents de brevets nationaux et régionaux accessible, de manière aisée et centralisée.

148. La délégation de la France a appuyé la déclaration de la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. La délégation souhaitait souligner l'importance de la diffusion de l'information sur les brevets, vu qu'elle jouait un rôle substantiel dans l'établissement de politiques et de stratégies dans le secteur industriel. À son point de vue, il fallait soutenir les solutions techniques dont il était fait état dans le document préparé par le Secrétariat en faveur de la standardisation de l'information sur les brevets, de la mise à disposition des informations juridiques et du renforcement de la coopération entre les pays membres et l'OMPI pour centraliser l'information sur les brevets, parce qu'elles rendraient possible l'obtention de meilleures informations d'ordre juridique et technique sur les brevets. La délégation a aussi appuyé l'idée de mettre à la disposition du public des rapports de recherche et d'examen. À ce propos, la délégation a informé le comité du fait que depuis le 1^{er} octobre 2009, la France avait mis en ligne les informations sur les brevets. La délégation a souligné la nécessité d'examiner la possibilité de travailler à l'harmonisation des documents, car elle permettrait de diffuser les informations sur les brevets sur une grande échelle.
149. La délégation du Mexique s'est associée aux déclarations des délégations de la France et de l'Espagne à propos de l'importance de la diffusion des informations sur les brevets pour le système des brevets. La délégation a informé les membres du comité que le Mexique avait créé un mécanisme d'échanges d'informations sur les brevets en coopération avec l'OMPI et l'OEB, avec le soutien de l'Office espagnol des brevets et des marques. La délégation a expliqué que le but du projet consistait en des échanges de certains rapports de recherche et d'examen, permettant ainsi aux pays d'Amérique centrale ainsi qu'à d'autres pays de les analyser.
150. La délégation de la Bulgarie a noté que le document SCP/14/3 montrait les différentes facettes et les différents problèmes concernant l'information sur les brevets et qu'il s'était appuyé sur plusieurs questions techniques qui constituaient des obstacles à la diffusion des informations sur les brevets. Il apportait aussi quelques réponses aux échanges d'information entre les offices de brevets pour l'amélioration de leur travail. Cependant, la principale préoccupation de la délégation se trouvait dans la façon d'apporter l'information sur les brevets aux utilisateurs et à ceux qui en bénéficieraient. La délégation a déclaré que l'information sur les brevets était une ressource sous-utilisée et que bien malheureusement les offices de brevets de par le monde n'avaient pas réussi à la porter à ses vrais utilisateurs. La délégation a exprimé le point de vue que l'une des tâches des offices de brevets était de rendre l'information attirante et de l'amener jusqu'à ceux qui l'utiliseraient. La délégation a réitéré la proposition qu'elle avait présentée à la session précédente du SCP à l'effet que l'OMPI pourrait héberger un portail d'information dans lequel tous les offices de brevets disposeraient d'un lien vers l'information relative à leurs brevets et qui fournirait aux utilisateurs un accès centralisé au monde de l'information sur les brevets.

Elle a aussi proposé que ce type de portail contienne de l'information sur différentes bases de données, comme celui auquel il était fait allusion dans l'annexe du document SCP/14/3, qui pourrait être utile aux utilisateurs inexpérimentés. La délégation a proposé par ailleurs que ce type de portail fournisse aussi quelques outils éducatifs sur les bases de données afin que l'accès à leur contenu en soit facilité. La délégation était d'avis que l'OMPI devrait encourager, à travers ce portail, l'échange d'expériences des États membres relatives à la diffusion de l'information sur les brevets. De plus, la délégation a déclaré que le système de bibliothèques qui existaient dans de nombreux pays était aussi une ressource sous-utilisée et que les offices de brevets pourraient donc les utiliser pour porter l'information aux utilisateurs. À son point de vue, toutes ces tâches – à savoir l'accent sur les efforts et leur combinaison en faveur de la diffusion de l'information et des expériences positives menées sur la façon dont les offices de brevets nationaux et les fournisseurs d'information sur les brevets pourraient mieux atteindre la communauté de ceux qui bénéficieraient de l'utilisation de cette même information – se prêtaient bien au rôle de l'OMPI. Tout en notant que les utilisateurs comme les communautés universitaires et de recherche dépendaient des sources d'information traditionnelles telles que des publications scientifiques, la délégation a demandé instamment à la communauté internationale de promouvoir l'information sur les brevets pour le bénéfice de tous les utilisateurs et le progrès de l'innovation dans l'ensemble des pays.

151. La délégation du Guatemala a appuyé les vues des autres délégations sur la question. Elle a noté que la diffusion de l'information était un élément essentiel au système des brevets, et qu'elle constituait une des plus importantes ressources en matière de connaissances techniques. La délégation a déclaré que le Guatemala faisait de gros efforts pour obtenir plus d'accès à l'information sur les brevets à travers les services offerts par l'Internet. La délégation a exprimé son appréciation à l'OMPI pour la fourniture d'un accès public libre à l'information sur les brevets à travers le service de recherche PATENTSCOPE[®] ainsi que pour le lancement du système aRDi au service des États membres dont l'objectif était d'accroître la disponibilité de littérature non-brevet en faveur des pays en développement. Pour ce qui concernait sa propre expérience, la délégation a déclaré qu'avec l'appui de l'OMPI, le Guatemala avait entrepris des activités spécifiques de coopération avec d'autres offices de brevets. La délégation a saisi l'occasion pour mentionner qu'elle avait initié une coopération avec LATIPAT. De plus, la délégation a informé le SCP que le Guatemala avait sollicité de l'appui auprès de l'OMPI pour l'optimisation de ses procédures et qu'elle se préparait aussi à élaborer un projet d'assistance aux petites et moyennes entreprises (PME).
152. La délégation du Chili a estimé que la diffusion de l'information en matière de brevets était d'importance capitale, car elle définissait clairement ce qu'était la question de protection et identifiait ce qui se trouvait dans le domaine public. La délégation a noté que cette considération se retrouvait dans les propositions qu'elle avait soumises dans le cadre du Plan d'action pour le développement. Elle était de grande importance pratique de deux manières : d'une part, pour les offices nationaux et les examinateurs, elle visait à éviter la répétition des tâches dans les différents offices, rendant ainsi le travail d'examen plus efficace; d'autre part, elle apportait des informations utiles à différents utilisateurs tels que ceux appartenant au monde académique, les étudiants et particulièrement les PME, en leur permettant d'obtenir une meilleure analyse de leurs investissements. La délégation a déclaré qu'elle devrait mener à de meilleurs niveaux d'examen qui aboutiraient à l'amélioration de la qualité des brevets. Donc, la délégation estimait

que l'étude préliminaire menée par le Secrétariat était un important fondement du progrès de l'amélioration du système de brevets et de l'accès à l'information en matière de brevets, qui était un aspect important de l'intérêt du public.

153. La délégation d'El Salvador a déclaré que son office national prenait avantage des bases de données et appréciait le fait que l'OMPI les rendait disponibles dans un format traditionnel et à travers l'Internet. La délégation a informé le comité de la coopération de son office national avec d'autres offices, tels que l'OEB, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Institut mexicain de la propriété industrielle, qui avaient facilité le travail qu'avait effectué son office national. La délégation a déclaré qu'elle continuerait à travailler sur ce sujet avec les pouvoirs publics et le Secrétariat. De plus, par rapport au paragraphe 25 du document SCP/14/3, la délégation a demandé des précisions sur le rôle du comité dans l'établissement des normes de l'OMPI relatives à l'amélioration de l'accès à l'information en matière de brevets.
154. La délégation de l'Uruguay a déclaré que l'étude préliminaire était un travail précurseur qui traitait de la question sur un plan général et elle a proposé que l'OMPI continue à progresser dans ce domaine. Il était nécessaire d'établir la capacité des pays en développement à atteindre l'objectif de génération de l'information en matière de brevets. La délégation pensait aussi que le travail de l'OMPI devrait inclure une analyse et une évaluation des expériences importantes qui avaient été menées au niveau régional, telles que le projet LATIPAT ainsi que d'autres exécutés avec la participation de l'OMPI, de l'OEB, de l'Office espagnol des brevets et des offices ibérico-américains. À son sens, étant donné que le comité partageait le point de vue sur l'objectif final, il serait nécessaire de travailler sur le besoin de dégager des stratégies pour atteindre cet objectif. À cet égard, la délégation était d'avis que l'étude préliminaire comportait un nouvel aspect, car il n'était pas seulement consacré à la description de l'importance du partage de l'information en matière de brevets, mais il examinait aussi d'autres questions. La délégation a souligné que le sujet avait un impact direct sur le travail du Plan d'action pour le développement et que l'OMPI devrait donc parvenir à des résultats spécifiques, là où il serait possible. Concernant l'idée de transformer PATENTSCOPE[®] en portail pour les brevets, la délégation a estimé qu'elle représenterait un important défi pour l'OMPI. La délégation a indiqué que l'OMPI devrait jouer un rôle de premier plan sur cette question, vu qu'elle était un organisme multilatéral au sein du système des Nations Unies qui disposait des moyens nécessaires pour faire avancer la question.
155. La délégation de l'Inde a déclaré que l'information en matière de brevets constituait une source unique d'information technique, commerciale et juridique. Elle a noté que l'accès à cette information de divers pays était très important pour améliorer la qualité de l'examen. À son avis, bon nombre de pays en développement n'avaient pas accès à diverses bases de données sur les brevets, en particulier, à des bases de données qui n'étaient pas gratuites. Observant que le service de recherche PATENTSCOPE[®] de l'OMPI était limité aux demandes du PCT, la délégation a suggéré qu'il soit étendu à la littérature qui n'est pas protégée par un brevet et à d'autres brevets qui sortaient du cadre des demandes PCT.
156. La délégation de la Chine a déclaré que la diffusion de l'information en matière de brevet était très importante pour stimuler l'innovation, réduisant le travail inutile et favorisant les progrès techniques et sociaux. C'est pourquoi les dispositions relatives à la publication et à la diffusion de cette information de la loi chinoise sur les brevets avaient récemment été modifiées. La délégation estimait que, pour améliorer la diffusion de l'information en matière de brevets, l'accroissement du niveau de numérisation, l'amélioration de l'ampleur des services et l'intensification

de la coopération internationale étaient toutes des mesures concrètes, pratiques et pragmatiques. La délégation a indiqué qu'elle était déterminée à travailler activement et à partager ses expériences avec d'autres pays dans ce domaine.

157. La délégation du Cambodge a déclaré que les offices des brevets de tous les États membres devraient œuvrer ensemble pour améliorer la qualité de l'information en matière de brevets. Elle a demandé à l'OMPI qu'elle l'aide à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour améliorer l'accès à l'information en matière de brevets et sa diffusion au Cambodge en établissant un centre d'innovation et en fournissant l'équipement nécessaire. La délégation a informé le comité des difficultés rencontrées par son pays dans ce domaine, notamment des ressources limitées dont il disposait pour faciliter la diffusion de l'information en matière de brevets. En outre, la délégation a déclaré qu'un autre obstacle à la diffusion de cette information était la langue utilisée, la plupart des Cambodgiens n'ayant qu'une très médiocre connaissance de l'anglais. En conclusion, la délégation a fait part de son désir de coopérer avec tous les États membres pour régler la question en jeu au profit du développement technologique de tous les pays.
158. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l'information en matière de brevets était une vaste collection d'informations techniques et une des catégories d'information les plus fiables, et que, grâce à la classification harmonisée, il était possible d'y accéder facilement. La délégation a noté que la question de l'amélioration de l'accès à l'information en matière de brevets pour tous les utilisateurs était un des principaux points inscrits à l'ordre du jour. À cet égard, la délégation a fait sienne la proposition de la délégation de la Bulgarie concernant la création d'un portail mondial sous les auspices de l'OMPI et demandé que soit faite une étude plus approfondie de la question. Elle était d'avis qu'une telle base de données mondiale sur l'information en matière de brevets devrait être gratuite, et réitéré que la question méritait l'attention sans réserve du SCP et du Secrétariat.
159. La représentante de l'OEB a déclaré que la diffusion de l'information sur les demandes de brevet publiées et les documents de brevet était une source importante de connaissances techniques et juridiques pour le public en général et pour les utilisateurs du système des brevets. Elle a par ailleurs déclaré que la diffusion complète et ponctuelle de l'information en matière de brevets était un catalyseur du dépôt de demandes de brevet de grande qualité. De plus, elle a accueilli avec satisfaction l'examen de manière constructive des options possibles en vue de regrouper et de simplifier les instruments et les environnements techniques existants des offices des brevets. Cette harmonisation technique serait un pas en avant considérable vers une plus grande coopération entre les offices. Tout en réitérant l'engagement pris par l'OEB de diffuser l'information en matière de brevets, la représentante a appelé l'attention du comité sur les efforts que ne cessait de déployer l'OEB pour améliorer l'accessibilité partout dans le monde à l'information en matière de brevets par le biais de son service de recherche esp@cenet[®] et de son Global Patent Index. Elle a par ailleurs déclaré que l'OEB avait soumis au Secrétariat pour examen plusieurs contributions techniques aux fins de leur incorporation possible dans la version finale du document.
160. En réponse à la question posée par la délégation d'El Salvador concernant le paragraphe 25 du document SCP/14/3, le Secrétariat a dit que ce paragraphe faisait référence aux travaux du Comité des normes de l'OMPI de création récente (CWS), qui était un organe chargé spécifiquement des normes associées à l'information en matière de brevets et d'autres formes d'informations en matière de propriété intellectuelle. Tout en notant que quelques-unes des normes pertinentes étaient énumérées dans le paragraphe 14 du document, le Secrétariat a précisé qu'elles étaient tout simplement les fondations sur lesquelles le travail technique

de numérisation et de diffusion de l'information en matière de brevets pouvait se faire. C'est pourquoi, à son avis, les différents comités de l'OMPI ne faisaient pas double emploi dans ce domaine. La référence à divers comités de l'OMPI avait pour objet de se référer à d'autres comités qui pourraient être créés dans l'avenir comme le comité de l'infrastructure mondiale dont avait débattu l'Assemblée générale précédente mais qui finalement n'avaient pas été créés.

161. La délégation du Brésil a souligné que la promotion de l'accès à l'information en matière de brevets ne garantissait pas nécessairement le transfert et la diffusion de technologies. La délégation a indiqué qu'un des obstacles à l'utilisation efficace de l'information, aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés, avait trait non seulement aux capacités et lacunes technologiques mais également à la divulgation insuffisante de l'information dans les demandes de brevet. Elle était d'avis que, d'une part, l'existence d'un mécanisme unique pour accéder à l'information en matière de brevets pourrait être une mesure valide pour améliorer de manière ponctuelle le traitement des demandes de brevet. D'autre part, un tel mécanisme ne serait d'aucune utilité si la qualité de l'information n'était pas bonne et utile. La délégation a par conséquent exprimé l'opinion que la création d'une base de données multilatérale doit être précédée d'une étude de suivi sur la suffisance de la divulgation, qui doit inclure notamment : i) le refus de délivrance ou la révocation de brevets au motif d'une divulgation insuffisante; ii) les obligations de divulgation elles-mêmes; et iii) l'utilisation de bases de données par les pays en développement. En ce qui concerne l'utilisation de bases de données par les pays en développement, la délégation était d'avis que, si ces bases de données n'étaient pas librement accessibles, cela pourrait constituer un obstacle à la coopération internationale et un risque pour l'équilibre du système, et elle a rappelé les recommandations 8 et 9 du Plan d'action pour le développement. La délégation a ajouté que l'échange de rapports de recherche et d'examen *per se* ne réduirait pas le problème des demandes de brevets en instance, qui devait être évalué dans une perspective élargie, compte tenu de l'augmentation considérable ces deux dernières décennies du nombre des demandes de brevet, tandis que, dans le même temps, la qualité des brevets délivrés était de plus en plus l'objet de critiques quant à la nouveauté et à l'activité inventive. La délégation a en outre indiqué que l'échange de rapports de recherche et d'examen devait être pris en considération avec une certaine prudence car il risquait de se solder soit par l'exportation de brevets de qualité douteuse soit par une harmonisation indirecte et indésirable des droits de brevet. Elle était par conséquent d'avis que l'échange de rapports de recherche et d'examen devait se conformer à une série de règles minimale, le cas échéant à titre volontaire, et qu'il devrait être organisé sur la base d'une norme commune pour la présentation de l'information. La délégation a souligné que tous les travaux sur l'unification des systèmes de recherche et d'examen devraient être effectués au SCP plutôt qu'au PCT.
162. La délégation de l'Argentine a déclaré que la question de la diffusion de l'information en matière de brevets, qui faisait également partie du Plan d'action pour le développement, était très importante. La délégation s'intéressait à la proposition portant création du portail de l'OMPI et elle a sollicité des renseignements additionnels sur le statut des brevets délivrés.
163. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a pris note des statistiques indiquant que 30% des offices des brevets n'avaient pas d'informations numérisées. Elle estimait que l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les offices étaient nécessaires pour faciliter l'accès et la diffusion de l'information en matière de brevets, et la rendre disponible au public. Le groupe des pays africains a déclaré que le renforcement des capacités, en particulier dans le domaine des ressources humaines, était

nécessaire pour mettre à disposition l'information en matière de brevets. La délégation a également fait référence à la nécessité de faire une analyse additionnelle de cette question.

164. La délégation du Maroc, appuyant la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains, a noté que la consultation à intervalles réguliers de l'information en matière de brevets permettrait la promotion de la recherche et du développement des entreprises et qu'elle sensibiliserait davantage à l'environnement technologique au niveau mondial en suivant ses tendances et son évolution. La délégation a déclaré que, comme les documents de brevet publiés étaient une source clé d'informations sur les récentes avancées technologiques, l'accès à ces informations pourrait également aider à stimuler les inventions nationales, qui pourraient être converties en des investissements accrus dans la technologie. La délégation a noté que le Maroc avait essayé d'améliorer la qualité des brevets délivrés en modifiant sa loi pour fournir des opinions sur la brevetabilité. Elle a en outre déclaré que, en coopération avec l'OMPI, le Maroc avait numérisé son information en matière de brevets dans le portail PATENTSCOPE[®]. La délégation a par conséquent proposé que soit améliorée la diffusion d'information en matière de brevets et créée une base de données sur les rapports de recherche et d'examen, qui jouerait un rôle clé dans l'internationalisation des brevets.
165. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil, à savoir que la transmission de l'information n'était pas simplement une obligation pour respecter la législation nationale comme le formulaire à remplir lorsqu'un brevet était enregistré. La délégation a souligné que la simple diffusion d'information en matière de brevets de mauvaise qualité ne garantirait pas un transfert de technologie.
166. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle soumettrait des corrections au document SCP/14/3 concernant la diffusion de l'information coréenne en matière de brevets.

e) *Transfert de technologie*

167. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4.
168. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a pris note avec satisfaction de l'approche systématique et de l'objectivité du document SCP/14/4. Elle a reconnu que le développement et la diffusion de technologies revêtaient une importance fondamentale pour résoudre avec succès des problèmes mondiaux tels que les changements climatiques, la santé et la sécurité des aliments. La délégation a également déclaré que la facilitation du transfert de technologie était appelée à jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté que l'étude préliminaire soulignait que la capacité du destinataire d'absorber et d'appliquer la technologie était indispensable à la réussite du transfert de technologie. La délégation a par ailleurs noté que, selon l'étude préliminaire, le lien entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie ainsi que l'impact de cette technologie sur l'innovation et le développement étaient des questions complexes qui pourraient adopter des paramètres différents dans chaque pays. Quelques pays seraient mieux placés que d'autres pour absorber et mettre au point les technologies reçues tandis que d'autres nécessiteraient des investissements considérables et un renforcement des capacités avant d'y parvenir. L'Union européenne et ses 27 États membres sont convenus qu'il n'était pas possible de formuler une seule politique ou loi qui maximiserait le transfert de

technologie et son impact positif sur chaque pays. La délégation a en outre noté que l'étude contenait plusieurs exemples qui illustraient des mécanismes et stratégies possibles pour faciliter le transfert de technologie en réponse à des questions d'intérêt commun comme la définition peu claire des droits de propriété, l'asymétrie de l'information entre le titulaire du brevet et le preneur de licence potentiel et le rôle qu'un expert de la propriété intellectuelle pourrait jouer dans ce cas-là, la nécessité de réduire les coûts de transaction ou la nécessité d'empêcher les titulaires de droits de commettre des abus. La délégation était d'avis qu'un choix approprié de mécanismes permettrait à chaque pays de formuler la politique et la législation qui conviennent le mieux à leurs besoins particuliers dans le cadre des engagements internationaux actuels. L'Union européenne et ses 27 États membres se sont déclarés disposés à contribuer à la formulation de politiques destinées à faciliter un transfert efficace de technologie et, à cette fin, ils ont réitéré leur engagement de travailler en vue de la création de nouveaux modèles pour promouvoir l'innovation fondée sur une étroite collaboration entre le secteur public et le secteur privé. Ils ont accueilli avec satisfaction et encouragé les initiatives volontaires pour faciliter le flux de connaissances technologiques à une échelle mondiale et ils se sont engagés à prendre une part active et constructive au débat afin de contribuer à la réalisation des objectifs du comité.

169. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'il était très important d'étudier le document SCP/14/4 sur le transfert de technologie, qui décrivait et examinait les détails du système des brevets, en particulier la question de savoir comment ce système pourrait surmonter les obstacles dans les politiques de développement. Elle a suggéré que l'étude préliminaire soit mise à jour et qu'elle contienne des informations sur la manière dont les pays en développement pourraient surmonter ces obstacles afin de faciliter le transfert des technologies brevetées. Le groupe des pays africains était également d'avis qu'un renforcement des capacités était nécessaire pour que ces pays puissent bénéficier davantage du transfert de technologie. De surcroît, la délégation espérait que soit faite une étude sur le transfert de technologie dans les pays les moins avancés (PMA) en Afrique, sur la base de l'application de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui exigeaient des pays qu'ils accordent des incitations à leurs entreprises pour promouvoir le transfert de technologies aux membres les moins avancés de l'OMC dans cet accord. La délégation estimait qu'un transfert de technologie pouvait avoir lieu au moyen d'initiatives conjointes, d'investissements, du renforcement des capacités du personnel et de la collaboration avec les milieux universitaires afin de former le personnel et de numériser les données des brevets. Elle a suggéré que l'étude préliminaire soit révisée d'une manière telle qu'un lien soit établi entre le transfert de technologie, le développement et la propriété intellectuelle, et que le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie soit défini. La délégation a en outre dit que les accords bilatéraux et multilatéraux sur le transfert de technologie devraient être examinés. Le groupe des pays africains a recommandé que l'étude préliminaire soit débattue à la session suivante du SCP afin d'examiner comment le système des brevets pourrait influencer sur le transfert de technologie et l'appuyer. La délégation espérait que le Secrétariat serait en mesure de présenter une étude révisée à la session suivante.
170. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration de l'étude préliminaire et de fournir des solutions concrètes et centrées sur l'action pour surmonter les obstacles qui empêchaient le transfert de technologie aux pays en développement. Elle a également demandé au Secrétariat de s'intéresser davantage au rôle joué par les brevets dans le transfert de technologie pour les pays en développement et, en particulier, d'analyser l'effet négatif des brevets sur le transfert de technologie, y compris les effets de l'Accord

sur les ADPIC. La délégation a signalé que l'étude préliminaire ne fournissait pas de statistiques effectives sur le transfert actuel de technologie aux pays en développement. Enfin, elle a fait remarquer que, pour avoir un programme de travail équilibré au comité, la question du transfert de technologie devait être incorporée dans le programme de travail du SCP puisqu'il y avait un lien direct entre les brevets et le transfert de technologie aux pays en développement. Par conséquent, la délégation estimait que le comité pourrait identifier un plan d'action pour surmonter les principaux obstacles au transfert de technologie en rapport avec le droit sur les brevets et proposer une solution concrète dans une perspective juridique internationale.

171. La délégation de Sri Lanka a fait sienne la déclaration de la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et dit que l'étude préliminaire préparait le terrain au SCP pour que soient engagées des délibérations significatives sur la question. La délégation a noté que, d'après l'étude préliminaire, les effets de la mondialisation avaient contribué à renforcer les capacités technologiques dans les pays en développement mais que, dans la réalité, tel n'avait pas été le cas. Elle a fait valoir que la plupart des entreprises industrielles étrangères dans son pays ne transféraient pas des technologies ou des savoirs aux fins du développement local. La délégation en a avancé deux raisons, à savoir que tous les ouvriers qualifiés et le matériel étaient importés du pays d'origine et que la majeure partie du personnel hautement qualifié et les cadres supérieurs ne venaient pas du pays dans lequel avaient eu lieu des investissements. Par conséquent, la mondialisation n'avait pas pleinement contribué au développement industriel dans les pays en développement. La délégation estimait que les éléments mentionnés dans le paragraphe 34 du document SCP/14/4 devaient être étudiés plus en profondeur afin de trouver les raisons pour lesquelles le développement normatif à la CNUCED et les révisions de la Convention de Paris à l'OMPI n'avaient pas donné les résultats escomptés. La délégation a déclaré qu'il était possible grâce au transfert de technologie de renforcer la cohérence des politiques d'investissement étranger direct *vis-à-vis* de la réduction de la pauvreté et des avancées technologiques dans les pays en développement. La délégation était d'avis que, au lieu de faire allusion au fait que le transfert de technologie pourrait ne pas être réalité à cause du manque d'absorption dans les pays en développement, l'approche adéquate consisterait à analyser la raison pour laquelle les pays en développement ne pourraient pas avoir la capacité d'absorption nécessaire malgré les nombreuses formes d'aide au développement prévues dans les accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux. La délégation estimait que ces informations pourraient aboutir à l'identification des effets qu'ont les brevets sur le transfert de technologie. S'agissant d'autres conventions traitant du transfert de technologie, la délégation a déclaré que l'étude préliminaire ne devrait pas être limitée aux accords sur l'environnement. Elle constatait avec satisfaction que l'étude préliminaire avait tenu compte du Plan d'action pour le développement et de ses projets concernant le transfert de technologie. La délégation a noté qu'une telle approche holistique des problèmes de développement dans les pays en développement était de la part de l'OMPI une mesure positive. S'agissant du paragraphe 33, qui donnait les revenus tirés des redevances auprès des pays membres de l'OCDE par les pays en développement en 2001, la délégation estimait qu'il ne serait que juste que l'étude préliminaire donne les revenus tirés des redevances par les pays membres de l'OCDE des pays en développement car le problème résidait dans la disparité. La délégation a noté que les faits *per se* aideraient les pays à avoir un débat logique et significatif sur la question à l'étude.

172. La délégation du Burundi s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et elle a dit que le transfert de technologie devrait prendre en compte les particularités des pays en développement pour ce qui est de leur capacité d'absorption de technologies. Rappelant le Plan d'action pour le développement et la Déclaration ministérielle en juillet 2009, la délégation a déclaré que le transfert de technologie était devenu un élément important de la coopération entre l'OMPI et le monde en développement, en particulier les PMA, et qu'il devrait être facile d'usage et axé sur le développement.
173. La délégation de l'Indonésie a en général accueilli avec satisfaction le document, notamment les parties consacrées aux problèmes rencontrés par les pays, en particulier les pays en développement. En ce qui concerne le paragraphe 19 concernant l'investissement à titre prioritaire dans la création de connaissances dans le cadre de leurs politiques et de leurs stratégies nationales en matière d'économie, de technologie et de développement de nombreux pays, la délégation a demandé que soit précisée cette question afin de se faire une idée précise du contexte historique. La délégation a estimé qu'un rapport conjoint de l'ONU, de la CNUCED et de l'OMPI sur les brevets et le transfert de technologie publié en 1964 pourrait également être mentionné comme l'une des références de l'étude préliminaire. S'agissant du paragraphe 22, qui disait que "si l'exploitation de l'invention brevetée porte atteinte à un autre brevet en vigueur qui revendique une technologie de portée plus large englobant l'invention en question, le consentement du titulaire du brevet plus large est nécessaire pour exploiter l'invention", la délégation a demandé des précisions additionnelles quant à l'invention ou à l'innovation relevant de la catégorie du domaine public. Pour ce qui est du paragraphe 28, la délégation a demandé des explications additionnelles sur le lien entre l'IED et une incidence technologique, l'Accord sur les ADPIC exigeant en effet des pays développés qu'ils diffusent les technologies par le biais de l'investissement étranger direct. S'agissant du chapitre IV sur les enjeux politiques (paragraphe 39 à 47), la délégation était d'avis qu'il constituait une bonne référence, en particulier pour les pays en développement. En ce qui concerne le paragraphe 40, la délégation a demandé des précisions sur la difficulté de quantifier le transfert de technologie puisque nombreux sont ceux qui avaient dit que le transfert de technologie était toujours lié aux droits de propriété intellectuelle et à l'investissement dans le monde. La délégation estimait qu'il était nécessaire d'avoir une image plus large fondée sur les données détaillées du commerce de technologie et l'investissement dans la recherche et le développement à l'échelle mondiale. La délégation, a par conséquent suggéré que l'OMPI fasse une étude collaborative en coopération avec d'autres organisations concernées comme l'OMS, l'ONUDI et la CNUCED. En ce qui concerne les paragraphes 67 à 72 sur les enjeux des pays en développement, la délégation était d'avis que le transfert de technologie avait deux côtés : un était que les pays en développement devraient améliorer leur capacité d'absorption alors que l'autre était lié aux pays développés et à la manière dont ils pourraient faciliter le transfert de leurs technologies aux pays en développement.
174. La délégation du Brésil a noté que, d'après le paragraphe 110 du document SCP/14/4, qui portait sur les avantages et les inconvénients du contrôle *ex ante* des contrats de technologie par opposition au contrôle *ex post*, il pourrait être avantageux d'exercer un contrôle *ex-post* ou un contrôle après que le contrat a été signé et est entré en vigueur. Elle a déclaré que son expérience en la matière était différente. Elle a expliqué que sa législation exigeait de l'administration nationale des brevets qu'elle passe en revue tous les contrats de propriété intellectuelle avant qu'ils entrent en vigueur afin de protéger le destinataire local de la

technologie contre l'abus possible de dispositions et clauses du contrat, et déclaré que cela ne semblait pas indiquer un problème pour l'entrée de technologies au Brésil. La délégation a par conséquent estimé que, du moins à la lumière de son expérience nationale, ce contrôle *ex-ante* avait été couronné d'un assez bon succès. La délégation a rappelé que, s'agissant du transfert de technologie et de la formation technique, elle avait essayé avec plusieurs pays en développement d'appliquer les articles 66 et 67 de l'Accord sur les ADPIC et les recommandations du groupe A du plan d'action pour le développement.

175. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la déclaration de la République islamique d'Iran, demandant au Secrétariat de se pencher sur la question de savoir comment les brevets avaient un impact sur le transfert de technologie et recommandant l'inclusion de cette question dans le futur programme de travail du SCP. Elle a estimé que la question du transfert de technologie devait être associée à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique. À cet égard, elle a noté que 28 membres seulement avaient signé un protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC et elle demandait par conséquent au président d'engager informellement des consultations pour déterminer pourquoi le système de licence obligatoire disponible en vertu de l'Accord sur les ADPIC n'avait été utilisé que par le Rwanda et le Canada et pourquoi le transfert de technologie aux pays en développement n'avait pas eu lieu comme prévu initialement.
176. La délégation de l'Égypte a déclaré que la question du transfert de technologie était une question très importante. Elle s'est déclarée satisfaite de son inscription à l'ordre du jour du SCP et d'une étude préliminaire sur le sujet car celui-ci n'avait pas été débattu à l'OMPI ces dernières années. La délégation était d'avis que, d'un point de vue historique, l'OMPI avait fait une quantité de travaux limitée sur la question et ce, bien que des instruments internationaux, en particulier l'Accord OMPI-ONU, faisait spécifiquement référence au transfert de technologie. L'article 1 de cet accord disposait que l'Organisation des Nations Unies reconnaissait l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle comme une institution spécialisée et il énumérait les responsabilités de cette organisation dont l'une était de faciliter le transfert de technologie lié à la propriété industrielle aux pays en développement afin d'accélérer le développement économique, social et culturel. La délégation estimait par conséquent que l'OMPI avait un rôle à jouer dans ce domaine. Elle a noté que, d'autre part, s'agissant de la propriété intellectuelle, l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC portait directement sur les avantages qui devraient résulter de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle, à savoir le transfert et la diffusion de technologies. À cet égard, la délégation s'est félicitée de l'étude préliminaire qui se caractérisait par un certain degré d'objectivité et créait un nouveau précédent pour les publications de l'OMPI. Se référant au paragraphe 60 du document SCP/14/4 qui reconnaissait qu'il n'y avait pas de preuves déterminantes ou preuves déterminantes limitées à propos de l'impact du système des brevets sur les flux d'IED, la délégation a accueilli avec satisfaction cette observation qui traduisait en effet les évaluations académiques objectives ayant été faites dans ce domaine. La délégation a cependant signalé que l'étude préliminaire souffrait de lacunes et suggéré une version révisée ou une annexe au document pour examen du comité. En ce qui concerne l'absence dans le document d'une définition du terme "transfert de technologie", la délégation était d'avis que la révision de l'étude préliminaire pourrait être guidée par le projet du code de conduite sur le transfert de technologie (1985), qui avait pour beaucoup contribué au travail de définition de ce concept. S'agissant de la section 3 du document, la délégation était d'avis qu'elle n'avait pas pris en compte les antécédents historiques. Elle estimait que l'étude préliminaire n'avait pas fait une référence légitime aux travaux effectués par

l'Organisation des Nations Unies depuis la publication en 1964 du rapport de la CNUCED sur le transfert de technologie. En ce qui concerne la section 5, la délégation était d'avis que le document ne décrivait pas dans leur intégralité les critiques du système des brevets quant aux obstacles que des niveaux particuliers de brevetabilité ou de protection pourraient représenter pour le transfert de technologie. S'il est vrai que ces contributions avaient été reconnues, la délégation n'en estimait pas moins que le paragraphe 56 pourrait être peaufiné quant à quelques-uns des impacts négatifs sur le système des brevets. En ce qui concerne la section 6, la délégation a souligné l'importance du cadre réglementaire international et noté que ce cadre devrait être une préoccupation clé. La délégation a souligné que, comme des débats approfondis avaient eu lieu sur l'impact des accords de libre échange, des accords de partenariat économique et des accords plurilatéraux sur un transfert approprié de technologie, il fallait qu'ils soient pris en compte dans l'étude préliminaire. De plus, la délégation a indiqué que la question des changements climatiques était certes très importante mais que l'étude lui consacrait une attention excessive. Elle espérait que le traitement du transfert de technologie à l'OMPI serait plus systématique et qu'auraient lieu de plus vastes débats sur ce qui était parfois appelé les questions classiques du transfert de technologie, c'est-à-dire les industries classiques qui auraient un impact direct sur le développement économique dans de grandes parties des membres. Notant les travaux considérables effectués par la CNUCED sur les accords internationaux de transfert de technologie, la délégation était d'avis que les deux organisations devraient collaborer plus étroitement. En ce qui concerne les partenariats public-privé à la section 8, la délégation était d'avis que les questions d'intérêt dans l'établissement d'une organisation multilatérale étaient principalement liées au transfert transfrontalier de technologie. Elle a noté que les partenariats public-privé pouvaient certes comporter un élément étranger et que la loi Bayh-Dole par exemple avait essentiellement pour objet de mobiliser des ressources nationales en vue de promouvoir l'innovation et le transfert de technologie mais qu'ils avaient moins d'impact sur la possibilité de créer des partenariats public-privé dans un contexte transfrontalier. La délégation a en outre noté qu'il serait certes intéressant d'étudier les modèles réussis d'économies de marché très avancées mais que la simulation de tels modèles poserait problème en raison de différents niveaux de développement. La délégation a rappelé que, selon quelques fonctionnaires américains, l'implantation de la loi Bayh-Dole dans un pays étranger pourrait causer plus de problèmes qu'avoir des avantages. Concernant la section 10, la délégation a demandé que cette section soit étoffée et placée au début du document. La délégation a fait remarquer que les demandes adressées ces quarante dernières années par les pays en développement au système des Nations Unies avaient porté sur un transfert de technologie qui devrait contribuer au développement. La délégation était satisfaite de la référence que le document faisait au Plan d'action pour le développement elle a signalé que n'avait pas été faite une analyse de la manière dont ces recommandations s'appliquaient aux questions soulevées dans le document. La délégation était d'avis qu'il y aurait de nouvelles délibérations sur cette question particulière dans le cadre des travaux futurs. Elle a préconisé une collaboration plus étroite avec d'autres institutions des Nations Unies comme par exemple en organisant une réunion d'information avec les principales de ces institutions sur la question du transfert de technologie. La délégation a en outre suggéré que la création d'une commission indépendante chargée d'examiner la question du transfert de technologie serait une bonne façon d'aller de l'avant vu que cette question était une question intersectorielle à l'OMPI comme tel était le cas au SCP et au CDIP. À son avis, elle se poserait sans aucun doute à d'autres comités et organes de l'OMPI. Enfin, la délégation a noté que, suite aux débats à la quatrième session

du CDIP, une proposition relative à un projet de mise en œuvre des recommandations sur le transfert de technologie avait été soumise en janvier 2010 par un groupe de pays en développement ayant des vues similaires. La délégation pensait qu'une telle proposition contribuerait à rationaliser une tâche de grande envergure qui intéressait plus d'un comité. La délégation a souligné le rôle important que le SCP et d'autres comités, en particulier le CDIP, pourraient jouer quant à la question du transfert de technologie.

177. La délégation de la Guinée s'est associée à la déclaration de celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que l'étude préliminaire devrait être davantage centrée sur l'IED et le rôle de la propriété intellectuelle y relatif puisque le transfert de technologie pourrait contribuer au renforcement des capacités, dans les domaines de l'infrastructure et des ressources humaines, au moyen de fusions et d'acquisitions. La délégation a encouragé les pays développés à passer en revue leurs activités de transfert de technologie dans les pays en développement car cela permettrait de mieux comprendre l'impact du système des brevets aux niveaux bilatéral et multilatéral ainsi que sur différentes économies.
178. La délégation du Guatemala a déclaré que, malgré les efforts qui avaient été faits dans l'étude préliminaire, il y avait encore un fossé à combler entre la théorie et la pratique lorsqu'il s'agissait du transfert de technologie. Elle a noté les difficultés que son pays éprouvait à mettre en œuvre des politiques d'intérêt public et à convaincre les entreprises privées de faciliter le transfert de technologie en vue de stimuler l'innovation locale et l'élaboration de produits commercialisables. La délégation pensait donc que ces questions devraient comme l'avait suggéré la délégation de l'Égypte être débattues par le comité ou par un comité indépendant. Elle estimait en outre que l'étude préliminaire pourrait être enrichie par des documents d'autres organisations et en adoptant des lignes directrices pratiques. La délégation a indiqué que, dans l'analyse de la capacité des petits pays en développement de faire usage d'accords de coopération en matière de recherche et de développement ou d'accords de licence, le Guatemala pourrait être un exemple utile.
179. La délégation de l'Inde a déclaré qu'une divulgation suffisante des inventions brevetées jouait un rôle important dans les procédures de diffusion et de transfert de technologie. À son avis cependant, les titulaires du droit ne divulguaient souvent pas les informations nécessaires d'une manière claire et succincte, ce qui avait un impact direct non seulement sur la qualité des brevets mais aussi sur la diffusion et le transfert de technologie. Qui plus est, la délégation estimait que les "trolls des brevets" et les accumulations de brevets, qui avaient été une stratégie constamment utilisée par les titulaires de droits, avaient également un impact sur un transfert continu de technologie. Par conséquent, la délégation suggérait que le document examine plus en détail la manière dont le système des brevets pourrait mieux contribuer à un transfert continu de technologie afin de remédier en partie à cette lacune. La délégation a par ailleurs recommandé que soit faite une étude spéciale de la manière dont le système des brevets pourrait être traité dans une optique positive pour permettre le transfert de technologie, en particulier dans les domaines des changements climatiques, de la sécurité des aliments et d'autres sujets complexes. Comme d'autres délégations l'avaient déjà dit, la délégation a indiqué que la question du transfert de technologie, qui était une question intersectorielle à l'OMPI, était au cœur du Plan d'action pour le développement. Elle s'est prononcée en faveur de la création d'une commission indépendante qui examinerait plus en détail la question du transfert de technologie et ferait des recommandations applicables.

180. La délégation du Chili a déclaré que le transfert de technologie était une question extrêmement importante car elle était une source d'innovation qui permettait à un tiers de faire usage de la technologie existante et de mettre au point de nouvelles solutions grâce aux connaissances obtenues par le biais du transfert de technologie. À cet égard, elle a accueilli avec satisfaction le document qui établissait les différentes dimensions du transfert de technologie. La délégation a rappelé que l'inscription de la question du transfert de technologie à l'ordre du jour était conforme au premier objectif stratégique de l'OMPI ainsi qu'à la recommandation n° 8 et au groupe C du Plan d'action pour le développement. La délégation a déclaré que, comme la question revêtait une grande importance pour tous les États membres, il fallait que l'étude préliminaire puisse continuer de faire l'objet d'observations.
181. La délégation du Pakistan a noté que l'étude préliminaire pourrait constituer une assise efficace aux futures délibérations sur la question au comité. Elle pensait que l'élément fondamental de la question à l'étude avait été traité dans le paragraphe 56 du document SCP/14/4 où il était dit que, même si la protection par brevet ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie, cela ne signifiait pas pour autant que le système des brevets actuel contribuait pleinement à la promotion du transfert de technologie. À son avis, ces deux hypothèses pourraient être le point de départ de futures délibérations et la délégation a suggéré que le Secrétariat les élabore plus en détail. En outre, la délégation était d'avis que l'étude préliminaire ne débattait pas les questions clés de savoir si le système de brevets fonctionnait efficacement et effectivement et s'il pouvait améliorer le transfert de technologie. D'après la délégation, le fait de donner des réponses ou de formuler des suggestions sur la manière dont le système des brevets pourrait mieux contribuer au transfert de technologie et réduire le fossé en matière de capacité technologique rendrait l'étude préliminaire plus utile. La délégation a de plus noté que l'étude préliminaire aurait dû reconnaître et analyser les contraintes rencontrées par les pays en développement dans l'utilisation des outils de transfert de technologie, y compris les licences volontaires et commerciales, et elle s'est référée aux paragraphes 14, 18 et 30 du document. Enfin, la délégation a suggéré que : i) une version révisée de l'étude préliminaire devrait identifier les contraintes et les effets négatifs des brevets sur le transfert de technologie dans le cadre de l'OMPI; ii) à la lumière d'une meilleure compréhension des effets négatifs des brevets sur le transfert de technologie, les pays en développement pourraient établir un plan d'action pour résoudre les principaux problèmes dont les changements de politique générale, l'assistance technique, l'échange d'informations et l'établissement de normes qui couvrent les actions nationales et internationales; iii) en vue de bien faire comprendre la question à l'étude, le SCP pourrait à sa session suivante inviter différentes institutions des Nations Unies telles que la CNUCED, l'OMS et l'ONUDI à faire des exposés sur les travaux passés et présents consacrés au transfert de technologie; et iv) un groupe indépendant d'experts pourrait être constitué pour traiter de la question du transfert de technologie et des brevets.
182. La délégation de la Bulgarie a fait part de son désaccord avec bon nombre de ceux qui pensaient que le système des brevets était un obstacle au transfert de technologie. Elle a noté qu'il pourrait certes être un obstacle mais que les brevets jouaient dans la réalité un rôle mineur dans le transfert de technologie. Elle a indiqué qu'un accord de concession de licences fondé sur la bonne volonté aussi bien du cédant que du cessionnaire était toujours couronné de succès. La délégation estimait que l'OMPI pourrait concevoir des moyens de faciliter le transfert de technologie et d'éliminer les obstacles en fournissant des informations pertinentes aux parties consentantes qui souhaitaient transférer des technologies.

Comme exemples, la délégation a mentionné la base de données d'IBM, qui donnait les technologies prêtes à faire l'objet d'une licence, et la loi allemande sur les brevets qui prévoyait une réduction spéciale des taxes pour les entreprises qui déposaient des demandes de brevet et indiquaient qu'elles étaient prêtes à concéder leur technologie sous licence. D'autre part, la délégation ne croyait pas que l'OMPI pourrait, en forgeant le système des brevets, résoudre le problème de la bonne volonté des parties impliquées dans le processus de transfert de technologie. Elle était d'avis qu'un important élément qui faisait défaut dans le document était celui des statistiques. La délégation a fait remarquer que si, pendant maintes années, la question des statistiques avait certes été débattue, il n'en restait pas moins que rares étaient les pays qui avaient fourni des statistiques officielles dans le passé comme par exemple quelques rapports aux États-Unis d'Amérique, la publication régulière du Centre national pour la propriété intellectuelle en France et les statistiques sur le transfert de technologie et le transfert immatériel publiées tous les deux ans en Allemagne. Selon elle, c'était une question qui devait être réglée au niveau national et l'OMPI pourrait donner des avis sur les statistiques comprenant les droits de propriété intellectuelle et sur la manière d'obliger les entreprises à faire rapport sur le transfert de technologie. La délégation était d'avis que ces statistiques montreraient où se trouvaient les obstacles et qu'elles permettraient aux pays en développement d'analyser leur situation. Elle a en outre noté que les données statistiques sur le transfert de technologie comprenaient souvent les redevances de droit d'auteur et elle a souligné la nécessité de séparer ces données de celles des brevets. En ce qui concerne une des recommandations du code de conduite selon laquelle les pays en développement devraient instaurer un régime de licences pour le transfert de technologie et chaque transaction en matière de technologie devrait être enregistrée au niveau national, la délégation était certes en faveur de l'abandon d'une telle recommandation en général mais elle n'en considérait pas moins que les informations à des fins statistiques devraient être incorporées dans le système national pour fournir des données fiables aux fins d'une analyse plus approfondie. S'agissant de la question de savoir si un pays et non pas une entreprise privée pourrait constituer un obstacle au transfert de technologie, la délégation a indiqué que, en dépit de quelques exemples dans le passé comme le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM), il n'existait aucun obstacle de ce genre dans le monde du libre échange. La délégation a conclu que l'OMPI pourrait être un mécanisme de promotion en fournissant des outils et moyens pour évaluer les flux de technologie, identifier les problèmes et, finalement, y trouver des solutions.

183. La délégation du Sénégal s'est associée à la déclaration de celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. En ce qui concerne la définition du terme "transfert de technologie", elle a suggéré que le document donne une définition claire de ce terme qui servirait en effet de base à la définition de la portée du sujet. La délégation a demandé que lui soit précisé la question de savoir si, pour ce qui est des flexibilités du droit international des brevets, il était possible d'avoir des modalités qui non seulement faciliteraient le transfert de technologie mais encore le rendraient plus efficace et plus sensible aux besoins clés en matière de développement. Elle a en outre suggéré que le comité examine des cas de transfert de technologie qui avaient abouti à la solution d'un problème de politique publique, illustrant ainsi des expériences du passé. La délégation a conclu son intervention en soulignant l'importance d'avoir une vue d'ensemble du problème et de son origine afin d'avoir une bonne idée des futures mesures à prendre pour atteindre les objectifs du transfert de technologie.

184. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que la question des brevets ne devrait pas être considérée dans une optique commerciale. Elle était d'avis que les savoirs traditionnels, l'énergie et d'autres éléments devraient eux aussi être pris en considération, raison pour laquelle il faudrait se demander quelle devrait être la façon la meilleure de réglementer le transfert de technologie. Elle a par ailleurs fait remarquer que les deux questions à analyser étaient celles de déterminer comment rendre le transfert de technologie efficace et comment le rendre conforme à l'éthique et à la moralité.
185. La délégation de l'Allemagne a fait sienne la déclaration de la délégation de la Bulgarie ainsi que l'analyse faite dans les paragraphes 53, 56 et 57 de l'étude préliminaire selon laquelle le système de propriété intellectuelle *per se* ne devait pas être considéré comme un obstacle au transfert de technologie. Elle a également soutenu l'idée de la collecte de preuves plus concrètes sur les obstacles possibles au transfert de technologie qui pourraient bien exister en dehors de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé que l'OMPI devrait jouer un rôle prépondérant dans l'étude de la question de savoir comment faciliter le transfert de technologie.
186. La délégation d'El Salvador, à l'appui de la délégation du Guatemala, a déclaré que le comité devrait élaborer les modalités de transfert de technologie. Notant l'importance de la question pour les pays en développement, elle a également fait siennes d'autres idées des délégations de l'Égypte et de l'Indonésie.
187. La délégation de l'Algérie a fait sienne la déclaration faite par celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que l'étude préliminaire ne portait pas suffisamment sur la manière dont le système des brevets pourrait faciliter le transfert de technologie. De surcroît, à la lumière des flexibilités permises par le droit international, elle estimait que l'étude préliminaire ne traitait pas des obstacles auxquels se heurtaient les pays pour tirer parti de ces flexibilités. La délégation était d'avis qu'il fallait prendre en compte les travaux en cours à l'OMPI, en particulier la proposition relative au projet de transfert de technologie présenté par des pays ayant des vues similaires. Elle a également suggéré qu'une révision de l'étude préliminaire fasse état d'expériences de transfert de technologie dans les pays en développement.
188. La délégation de la Suisse a souligné l'importance pour le comité de s'intéresser essentiellement au transfert de technologie et à ses liens avec les brevets. À cet égard, elle a fait sienne la position et les propositions de la délégation de la Bulgarie afin de faire avancer le dossier du transfert de technologie.
189. Le représentant du GRUR a déclaré que l'étude préliminaire était détaillée et qu'elle abordait tous les facteurs importants pour les questions politiques, économiques, sociales et juridiques s'inscrivant dans le contexte de la politique du transfert de technologie à une échelle nationale et internationale et il n'avait aucun doute que le rôle de la protection des brevets était à cet égard clairement défini. Il a par ailleurs fait remarquer que le document était à jour et complet quant aux faits les plus récents concernant un des sujets à la pointe de l'ordre du jour des dirigeants mondiaux, à savoir la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques. Le représentant a demandé qu'on lui explique pourquoi la question des droits de propriété intellectuelle liée à la technologie de serre en matière de transfert de technologie avait disparu de l'ordre du jour de cette conférence et il a suggéré que l'OMPI étudie cette question. Se référant à l'engagement vigoureux dont avait fait montre le directeur général dans son rapport d'ouverture à la session précédente des Assemblées de l'OMPI, le représentant était d'avis que ce domaine technologique convenait parfaitement bien à un examen approfondi et à une étude plus détaillée et ce, contrairement à ce qu'avait dit la délégation de

l'Égypte. Le représentant a cependant souligné que le rôle important joué par le PCT faisait défaut dans le document. Dans le préambule du PCT, dont mention avait été faite lors de réunions antérieures du groupe de travail relevant du PCT, référence était faite clairement à l'obligation dans le cadre juridique du PCT de rendre plus efficaces les systèmes juridiques des pays en développement en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne. De l'avis du représentant, c'était un élément du transfert de technologie qui était clairement évoqué dans le préambule du PCT et il a suggéré que soit ajouté un chapitre sur le rôle du PCT et sa contribution au transfert international de technologie soit ajouté ou que soit commandée une étude spéciale sur cette question.

190. La représentante de l'ALIFAR a fait remarquer que le document analysait certes le lien entre les brevets et le transfert de technologie mais que le retour d'informations n'avait dans la réalité pas toujours lieu de cette manière-là. Se référant au paragraphe 52 du document, elle est convenue que le système des brevets ne pouvait contribuer à un transfert de technologie efficace que s'il fonctionnait de la manière prévue. Le document montrait que le droit exclusif pouvait servir à promouvoir l'échange de connaissances et la collaboration entre chercheurs, et que le système des brevets visait à accroître l'efficacité du flux de connaissances et à faciliter le transfert de technologie. En outre, il était indiqué dans le document que la divulgation des inventions jouait également un rôle important dans l'efficacité du transfert de technologie. Toutefois, la représentante a également noté que cette vision pouvait paraître théorique, du moins dans certains domaines technologiques. Elle a expliqué que, en général, dans l'industrie pharmaceutique, une fois qu'un brevet avait été obtenu, les droits de brevet étaient utilisés à des fins d'exclusivité sur le marché et que les entreprises innovantes étaient rarement désireuses d'échanger leurs savoirs. La représentante a fait observer que certaines initiatives récentes qui encourageaient la création de communautés de brevets pouvait montrer la voie vers l'échange de connaissances et le transfert de technologie. À son avis, bien souvent, les brevets n'étaient pas divulgués d'une manière claire et complète et les offices ne respectaient pas tous suffisamment l'exigence d'une divulgation claire et suffisante des inventions de manière qu'une personne du métier puisse exécuter ces inventions. Certes, une divulgation adéquate compensait en partie les droits de brevet exclusifs, mais cette divulgation ne se faisait toujours. Se référant au paragraphe 48 du document, la représentante a précisé que dans l'industrie pharmaceutique, si un produit était fabriqué ou vendu sans le consentement du titulaire du brevet mais mis au point et agréé conformément aux normes internationales, il pouvait être considéré comme un cas d'atteinte au brevet mais non comme un médicament contrefait. Elle a ajouté que la contrefaçon de médicaments était un délit contre la santé publique qui n'était en aucune manière lié à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elle estimait que la confusion entre les deux conduisait les systèmes nationaux de certains pays, y compris quelques-uns en Amérique latine, à empêcher l'importation de certaines matières nécessaires pour la fabrication de médicaments légitimes. La représentante partageait également le point de vue exprimé dans le document selon lequel, même lorsqu'une protection par brevet ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie, cela ne signifiait pas pour autant que le système de brevets actuel contribuait pleinement à sa promotion. La représentante a souligné qu'il importait de trouver la manière la meilleure pour le système des brevets de promouvoir efficacement le transfert de technologie et de réduire les asymétries entre les capacités technologiques de plusieurs pays. Elle était d'avis que les délibérations du comité devaient être plus détaillées sur cette question.

191. Le représentant du TWN a déclaré que le transfert de technologie dans le contexte des brevets était particulièrement utile pour la conduite du développement industriel des pays en développement et que les brevets avaient suscité un regain d'attention dans celui de la santé publique, des changements climatiques et de la sécurité des aliments. Dans le cadre de l'histoire des délibérations internationales sur les brevets et le transfert de technologie pendant les 50 dernières années, le représentant a fait mention d'un rapport intitulé "Le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie vers les pays en développement" établi en 1975 par l'OMPI, le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et la CNUCED. Il a expliqué que la publication avait établi quelques-uns des principes juridiques de base sur le transfert international de technologie, qui avait été essentiellement évoqué dans de nombreux traités ou conventions multilatéraux et il a cité le paragraphe 2 de l'article 144 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui obligeait l'autorité créée en vertu de la Convention à exécuter des programmes de transfert de technologie aux entreprises dans les pays en développement au regard des activités dans la zone, y compris notamment en leur accordant des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables. Le représentant a par ailleurs noté que le Recueil des accords internationaux sur les transferts de technologie de la CNUCED donnait la liste des dispositions relatives au transfert de technologie dans 28 accords multilatéraux, y compris l'Accord sur les ADPIC. Il a cependant fait remarquer que la transformation de ces obligations juridiques dans la pratique n'avait guère avancé. Une des récentes études publiées par l'ICTSD a montré que, sur les 292 programmes notifiés par les pays développés en vertu de l'obligation de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, 54 programmes seulement, soit grosso modo 22%, répondaient aux objectifs des PMA et des membres de l'OMC avec le programme ou la politique qui encourageait le transfert de technologie. Le représentant était d'avis que le seul changement depuis 1975 était l'expansion sans discontinuer de la portée des brevets et le découpage des sauvegardes, y compris les outils du transfert de technologie, par le biais de l'Accord sur l'ADPIC, de traités bilatéraux et plurilatéraux et d'autres accords. Il estimait que l'Accord sur les ADPIC avait enlevé un des outils les plus importants de transfert de technologie en reconnaissant le droit d'importer comme le droit exclusif du titulaire de brevet et que les pays en développement n'avaient plus que des possibilités limitées d'effectuer un transfert de technologie qui comprenait la concession de licences obligatoire au niveau local. Le représentant a émis l'opinion que l'étude préliminaire ne donnait pas réellement une image claire de l'état de la situation concernant le transfert de technologie. Il a suggéré une révision de l'étude préliminaire en incluant les points suivants : i) un résumé de l'histoire des délibérations internationales sur le transfert de technologie, en particulier les principales conclusions du rapport sur le transfert de technologie à la rédaction duquel l'OMPI avait collaboré; ii) l'inclusion d'une solide analyse du transfert de technologie et de ses effets pour le développement, précisément au début de l'étude plutôt que dans le dernier chapitre, fournissant toutes les statistiques pertinentes pour bien comprendre ce qu'il faut entendre par un transfert international de technologie; iii) l'analyse de l'impact négatif des brevets sur le transfert de technologie; iv) un aperçu des dispositions régissant la concession de licences qui pourraient avoir un impact négatif sur le transfert additionnel de technologie ou la diffusion de technologies dans les pays en développement; et v) une analyse des obligations juridiques internationales en matière de transfert de technologie.

192. La délégation de la Thaïlande a souligné l'importance du transfert de technologie pour le développement industriel des pays. À l'appui de la déclaration de la délégation de la Bulgarie, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer des statistiques sur la tendance du transfert de technologie afin de saisir l'impact réel des brevets sur les échanges de technologie.
193. La délégation de la République dominicaine a souligné l'importance du transfert de technologie qui était en effet un outil qui favorisait le développement des connaissances technologiques et appuyé la promotion du transfert de connaissances et de technologie afin d'atteindre les objectifs de développement.
194. Le représentant de FSF-Europe a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Espagne du nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres que les efforts de transfert de technologie doivent être complétés par la capacité du récipiendaire d'absorber cette technologie. Il est également convenu avec l'Union européenne et ses 27 États membres que les entreprises et les particuliers auraient un rôle central à jouer dans l'accroissement du flux de connaissances partout dans le monde. Il était d'avis que les entreprises et les particuliers qui formaient la communauté mondiale du développement de logiciels libres constituaient un exemple qui devrait être étudié plus en profondeur. S'agissant des questions qui n'étaient pas traitées en détail dans la présente étude préliminaire, il estimait que les deux façons d'obtenir de nouvelles technologies décrites dans le paragraphe 19 du document devaient être complétées par une troisième possibilité, c'est-à-dire élaborer une nouvelle technologie en coopération avec d'autres, ce qui avait pour avantage que tous les participants au processus auraient bientôt un niveau de compétence égal. Le représentant convenait avec les délégations qui estimaient que le système de brevets n'était qu'un des instruments disponibles pour encourager le transfert de technologie. Il a expliqué que, dans le domaine des logiciels libres, également appelés logiciels à source ouverte, de récentes études ont démontré que le processus d'élaboration et d'adaptation de logiciels aidait les utilisateurs à rendre la technologie réellement la leur. Ils devenaient les créateurs de connaissances plutôt que tout simplement des consommateurs passifs de technologie privée. Il a exprimé l'opinion que, comme de nombreux projets de logiciels libres étaient exécutés dans le cadre de processus ouverts et collaboratifs, ils accroissaient la capacité d'absorption comme mentionné dans le paragraphe 42 du document. Il a souligné que, comme décrit dans le rapport d'impact FLOSS établi en 2007 par l'Institut MERIT de l'Université des Nations Unies pour le compte de la Commission européenne, les travaux consacrés à l'élaboration de logiciels gratuits constituaient un cadre de formation gratuite de grande qualité et que les développeurs bénéficiaient d'un type d'apprentissage informel qui était une forme de transfert de technologie entre ceux qui payaient pour une formation formelle et ceux qui ne payaient pas ou ne pouvaient pas le faire. À son avis, les connaissances passaient des grandes entreprises aux petites et des pays riches aux pays pauvres et, au fur et à mesure que les compétences nécessaires se propageaient, les activités des entreprises augmentaient. Il estimait que la capacité de gain des développeurs participants avait considérablement augmenté même sans un investissement explicite dans une formation structurée et mentionné dans le paragraphe 22 du document qui prenait brièvement en compte les technologies non protégées par un brevet. Convaincu que ces points soulignaient l'importance et le potentiel d'approches innovatrices pour mettre les brevets et le droit d'auteur au service du développement économique et social, le représentant a encouragé le comité à examiner plus en détail l'effet habilitant de ces approches.

195. La délégation de la Malaisie a noté que, comme l'avait dit la délégation de l'Inde, une divulgation insuffisante et ambiguë des inventions brevetées était un obstacle au succès du transfert de technologie. Qui plus est, elle faisait sienne la suggestion de la délégation de l'Algérie que l'OMPI jouait un rôle clé dans l'élimination des obstacles de manière à faire du transfert de technologie un succès. Dans ce contexte, la délégation était d'avis que le transfert de technologie devrait également inclure les processus et produits au profit des cessionnaires. Se référant au paragraphe 17 du document, la délégation était d'avis que l'élément de la gestion des actifs de propriété intellectuelle de la part du cessionnaire jouerait un rôle important dans le succès du transfert de technologie. Par conséquent, étant donné que le transfert de technologie ne cessait d'évoluer, la délégation a suggéré l'inclusion de la gestion des actifs de propriété intellectuelle dans le débat au comité.

f) Systèmes d'opposition

196. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/5.
197. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a fait remarquer que les procédures d'opposition garantissaient la qualité des brevets et qu'elles constituaient un mécanisme rapide, facile et économique au moyen duquel des tiers pouvaient contester la délivrance d'un brevet. Elle a en outre fait remarquer que l'étude préliminaire donnait un aperçu général des divers systèmes d'opposition qui étaient incorporés dans les procédures actuelles d'octroi des brevets et prévus, encore qu'il n'y soit pas fait mention spécifiquement, dans la législation internationale applicable. Cet aperçu général était complété par des références aux règlements et pratiques, aussi bien nationaux que régionaux, fournissant des exemples concrets de procédures d'opposition. Enfin, la délégation a souligné l'inclusion dans le document de questions relatives à d'autres procédures, qui n'étaient pas exactement des procédures d'opposition mais qui permettaient l'intervention de tiers dans le traitement des brevets, contribuant ainsi à la qualité des brevets octroyés. La délégation souhaitait recevoir de plus amples détails sur ces procédures, notamment si le déposant était habilité à commenter les observations de tiers. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient conscients du rôle qu'avait à jouer la procédure d'opposition procédure lorsqu'il s'agissait de renforcer la crédibilité des brevets octroyés. En dépit de l'absence d'un traité international traitant spécifiquement de la réglementation des procédures d'opposition, compte tenu de ce qui avait été énoncé sur les questions de procédure en général dans l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur le droit des brevets (PLT), la délégation était d'avis que les États membres devaient, dans le cadre de la réglementation de leurs procédures d'octroi des brevets, s'efforcer de concevoir d'une manière juste et équitable toutes les procédures afin d'éviter des procédures excessivement compliquées ou encore des procédures causant des retards injustifiés quant à l'octroi de brevets. De surcroît, l'Union européenne et ses 27 États membres ont souligné que, à sa deuxième session tenue en mai 2009, le groupe de travail du PCT avait étudié la possibilité d'introduire les observations de tiers dans le système du traité de coopération en matière de brevets (PCT). La délégation a fait part de sa volonté de laisser les États décider par eux-mêmes d'inclure ou non dans leur législation nationale un mécanisme d'opposition. Elle s'est déclarée résolue à participer activement et de manière constructive au débat afin de contribuer à la réalisation des objectifs du comité.

198. La délégation de la France a déclaré qu'il n'y avait pas en France un système d'opposition pour les brevets. Elle a indiqué qu'un système d'observations des tiers avait certes été mis en place dans le pays mais qu'il n'avait jusque-là guère été utilisé. Compte tenu de l'intérêt porté aux systèmes d'opposition et à l'amélioration de la validité des brevets, la délégation ne pouvait que se féliciter de l'inclusion de statistiques dans différents États membres ainsi que d'une meilleure compréhension de l'efficacité des systèmes d'observation par des tiers afin de les incorporer dans les directives relatives au PCT.
199. La délégation du Japon a noté que, comme la description de son système national souffrait d'inexactitudes, y compris l'année où le système d'opposition avant la délivrance avait été remplacé par un système d'opposition après la délivrance, elle soumettrait par écrit au Secrétariat les modifications à y apporter.
200. La délégation du Brésil a noté que, concernant le paragraphe 39, la décision du président de l'Institut national brésilien de la propriété industrielle pouvait être contestée au tribunal bien qu'elle ne devenait finale qu'au niveau administratif.
201. La délégation du Royaume-Uni s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. Elle a expliqué que le Royaume-Uni n'avait pas de système d'opposition mais que tout le monde pouvait solliciter la révocation d'un brevet. Les procédures *inter partes* quasi judiciaires, dont était chargé un fonctionnaire de haut rang, étaient très similaires aux procédures d'opposition après la délivrance mais sans donner la date limite à laquelle les poursuites pouvaient commencer. Ces poursuites avaient tous les avantages énumérés dans le paragraphe 19 du document SCP/14/5 : elles étaient relativement rapides, bon marché et ouvertes à toutes les parties et elles utilisaient les connaissances techniques et l'expérience des examinateurs. Conformément à l'expérience de la délégation, un système de révocation était la voie la plus couramment utilisée par une partie lorsqu'elle souhaitait porter un coup à l'avance à un brevet avant qu'il ne soit utilisé contre lui. Elle a en conséquence fait remarquer que la révocation dans les tribunaux du pays survenait plus souvent lorsqu'une partie avait été attaquée en justice pour atteinte et qu'elle soutenait pour se défendre que le brevet n'était pas valide.
202. La délégation d'El Salvador a demandé que lui soient expliqué plus en détail les mécanismes des systèmes et procédures d'opposition dans les pays de droit civil, et prié le Secrétariat de lui suggérer comment les expériences des États membres pourraient le mieux contribuer à faire avancer la question.
203. La délégation du Guatemala a noté que le système des brevets devait être souple et fiable. Elle a déclaré que les observations ou les systèmes d'opposition permettaient aux tiers de faire part de leurs opinions et qu'ils permettraient d'y apporter des améliorations quant à l'état de la technique, ce qui favorisait la procédure en réduisant les retards et en donnant une plus grande validité aux brevets délivrés même si le nombre de ces cas était relativement peu élevé dans nombre de pays. La délégation était d'avis que le système de dépôt d'observations par des tiers pourrait être débattu plus en détail au SCP et elle s'est demandé si ce système pourrait être incorporé dans les projets de recherche dont faisait mention le document SCP/14/3.
204. En réponse à la question soulevée par la délégation d'El Salvador quant à savoir si les délégations pouvaient envoyer des observations sur leur propre législation, le président a indiqué que, comme le document serait probablement modifié, le document révisé pourrait également inclure des soumissions d'autres États membres. Le président a suggéré que le document soit maintenu ouvert de telle

sorte que les délégations souhaitant soumettre leurs observations puissent le faire dans des délais raisonnables. Il a fait part de l'intérêt qu'il portait à recevoir des informations permettant de faire des comparaisons.

205. La représentante de l'OEB s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres. L'OEB était d'avis que la procédure d'opposition jouait un rôle important en tant que couche additionnelle d'examen pour garantir plus encore la qualité des brevets. Qui plus est, en ce qui concerne le mécanisme connexe visant à tenir compte des connaissances élargies du public, le représentant a encouragé la soumission d'observations par des tiers pendant la phase d'examen. Comme prévu dans l'article 115 de la CBE et comme indiqué dans le paragraphe 112 du document SCP/14/5, ces informations additionnelles contribueraient sans aucun doute selon elle à améliorer la qualité des brevets délivrés. S'agissant du cadre des mécanismes des procédures d'opposition, la représentante a fait référence à la procédure centrale de limitation et de révocation instaurée dans l'article 105a de la CBE 2000, qui permettait au titulaire d'un brevet européen délivré à demander la limitation ou la révocation du brevet européen dans le cadre d'une procédure centralisée devant l'OEB. La représentante a expliqué qu'une telle procédure centrale de limitation et de révocation avait été introduite dans l'EPC en vue d'assurer une plus grande harmonisation dans le domaine des brevets.
206. La délégation de l'Inde a déclaré que, s'agissant du paragraphe 20 du document, les motifs d'une opposition avant la délivrance en vertu du droit indien comprenaient la divulgation insuffisante de l'invention dans le document de brevet ainsi que de la source et de l'origine du matériel biologique lorsque l'invention était liée à un tel matériel. Par ailleurs, la délégation a demandé que soient apportées des corrections, qu'elle soumettrait par écrit, au paragraphe 45 sur les raisons d'une opposition en vertu du droit indien et au paragraphe 50 concernant la possibilité d'interjeter un recours auprès de la juridiction d'appel. Dans ce dernier cas, la délégation a expliqué que seule une opposition après délivrance peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction d'appel, le recours dans le cas d'une opposition avant la délivrance relevant d'une autre juridiction.
207. Le représentant de KEI a déclaré que le SCP devrait faire des études sur les coûts du règlement des différends relatifs à la validité des brevets, que ce soit en justice devant un tribunal ou en recourant aux procédures avant ou après la délivrance. À son avis, les coûts du règlement des différends sur la validité des brevets étaient une question souvent négligée et le SCP bénéficierait d'une compréhension beaucoup plus profonde de ce qu'étaient les coûts et comment ils variaient d'un pays à l'autre. Le représentant a par ailleurs noté que le SCP devrait également se pencher sur de nouvelles manières de partager les informations tirées des procédures ayant porté sur la validité d'un brevet comme l'établissement d'une base de données des procédures d'opposition judiciaire et non judiciaires dans le domaine des brevets.
208. Le représentant de FSF-Europe a fait remarquer que les juridictions qui permettaient le brevetage de logiciels recevaient fréquemment des demandes de brevet concernant la technologie dans laquelle il existait déjà un état de la technique substantiel. Il a noté que des brevets étaient trop souvent délivrés pour de telles inventions comme cela a été par exemple le cas en novembre 2009 lorsque l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait délivré un brevet pour une procédure permettant l'octroi temporaire aux utilisateurs normaux d'ordinateurs des droits administratifs. À son avis, cette technologie faisait partie du système UNIX depuis 1980 et elle formait partie intégrante de Linux et du système d'exploitation Mac OS X. Un autre exemple de ce genre était

celui d'un brevet pour un système de commande à un clic qui avait été délivré en 1999 à l'entreprise de vente de livres en ligne Amazon. Illustrant les difficultés fondamentales que pose la délivrance de brevets dans un domaine aussi complexe et dynamique que celui des logiciels, le représentant a souligné que de tels incidents avaient un impact négatif sur toutes les parties concernées, un droit de monopole ayant été octroyé alors qu'il n'aurait pas dû l'être et, en conséquence, le titulaire du brevet, les preneurs de licence et les tiers n'auraient plus dans l'avenir la même confiance dans la qualité et la fiabilité des brevets. Le représentant a dit que, chose la plus importante, nombre de parties qui avaient fondé leurs affaires sur ces technologies en souffriraient. Il a par conséquent déclaré qu'il était crucial que les tiers puissent avoir à disposition un moyen facile d'être tenus au courant des récentes demandes de brevet et qu'il y ait une procédure économique bien définie pour les tiers de soumettre des informations qui pourraient influencer sur la délivrance d'un brevet. Le représentant a indiqué que, pour être efficace, cette procédure devrait être également mise à la disposition des groupes n'ayant guère de ressources juridiques ou financières. Il a estimé qu'il était réellement dans l'intérêt de l'OMPI d'élaborer ou d'actualiser des principes directeurs sur la participation de tiers à la procédure de délivrance des brevets et suggéré que ces principes directeurs pourraient faire partie des activités d'assistance technique de l'Organisation qui étaient indispensables pour améliorer la qualité des brevets partout dans le monde.

209. La représentante de l'ALIFAR a souligné l'importance de mettre en place dans la législation un mécanisme permettant aux tiers de soumettre des informations pour révoquer des brevets lorsque ceux-ci n'auraient pas dû être délivrés. Elle a fait remarquer que ces brevets avaient une incidence sur le domaine public, qu'ils limitaient la concurrence de manière injustifiée et qu'ils nuisaient à l'innovation. La représentante a noté que le mécanisme décrit ci-dessus éviterait le gaspillage de ressources des offices de propriété industrielle ainsi que les frais juridiques élevés de révocation des brevets qui n'auraient pas dû être délivrés.
210. Le représentant du TWN a noté que le système d'opposition était une importante flexibilité dans le système de brevets. Il a déclaré que les brevets fonctionnaient en fait comme un monopole et qu'il fallait donc faire preuve du plus grand soin avant d'accorder un monopole qui pourrait susciter des préoccupations de politique publique. À son avis, sous un angle opérationnel, les systèmes d'opposition offraient la possibilité au public d'examiner de près les demandes de brevet et complétaient l'examen des offices de brevets qui souffraient souvent de contraintes en matière de ressources humaines et/ou financières. L'expérience de l'Inde ces cinq dernières années a montré qu'il avait été possible d'écouler sur le marché de nombreux médicaments vitaux en recourant à l'opposition avant la délivrance. Le représentant a indiqué que l'étude préliminaire devrait fournir des informations claires et détaillées sur la manière dont de nombreuses lois sur les brevets des États membres de l'OMPI prévoyaient une opposition avant la délivrance et sur combien prévoyaient une opposition après délivrance ou parfois les deux. Elles devraient également fournir des informations sur les offices régionaux des brevets. Le représentant a critiqué les descriptions figurant dans les paragraphes 16, 22, 23 etc., qui, selon lui, étaient subjectives et dénuées de données empiriques. Il a également noté que l'étude préliminaire ne fournissait pas des données claires comme le nombre d'oppositions acceptées et rejetées dans divers offices des brevets (bien qu'elle fournissait le pourcentage d'oppositions au lieu de leur nombre), la rupture des oppositions trouvées dans divers domaines technologiques comme les domaines pharmaceutiques,

électriques, mécaniques, logiciels et biotechnologiques. Il a en outre noté que l'étude préliminaire devait également fournir une analyse du rôle positif joué par les systèmes d'opposition dans nombre de pays dont le Japon.

Point 8 de l'ordre du jour : programme de travail et travaux futurs du Comité permanent du droit des brevets (SCP)

211. Suite à une proposition du président, le comité est convenu de poursuivre les discussions à sa prochaine session sur la base de l'ordre du jour de sa quatorzième session. Le point 7.b) de cet ordre du jour comprendra l'étude réalisée par des experts externes sur les exclusions, les exceptions et les limitations, ainsi que la proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et les limitations relatives aux droits de brevet contenue dans le document SCP/14/7. Les États membres pourront soumettre des propositions relatives aux travaux du comité avant sa prochaine session.
212. Le Bureau international a informé le SCP que sa quinzième session se tiendrait en principe du 11 au 15 octobre 2010, à Genève.

Point 9 de l'ordre du jour : résumé du président

213. Le président a présenté son résumé (document SCP/14/9) avec quelques modifications.
214. Les délégations de l'Égypte et de la France ont proposé quelques modifications additionnelles au document SCP/14/9.
215. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a demandé que, dans le cas du document SCP/14/INF/2, le groupe externe d'experts soit informé d'une erreur à l'alinéa b)ii) du paragraphe 4 où référence est faite à "une forme de vie supérieure". Selon elle, il faudrait lire "formes de vie" comme dans le paragraphe a).
216. Le résumé révisé du président (document SCP/14/9 Rev.) a été noté et approuvé.
217. Le SCP a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres fassent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

Point 10 de l'ordre du jour : clôture de la session

218. Le président a prononcé la clôture de la session.

219. Le SCP a adopté le présent rapport à l'unanimité à sa quinzième session, le 11 octobre 2010.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES**

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Acting Registrar of Patents and Designs, Companies and Intellectual Registration Office (CIPRO), Pretoria
<ezdravkova@cipro.gov.za>

Susanna CHUNG (Ms.), First Secretary (Political), Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahmed Labidi TRAD KHODJA, directeur d'études, Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Alger

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Henning PLOEGER, Director, Division for Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin
<ploeger-he@bmj.bund.de>

Bettina BERNER (Ms.), Head, International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark Office, Munich
<bettina.berner@dpma.de>

Udo FENCHEL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Makiese KINKELA AUGUSTO, Assistant, Economics Section, Permanent Mission, Geneva

Almeida LUZITU, Intern, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Khalid A. ALAKEEL, Director General, General Directorate for Industrial Property, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Khalid AL-HAZME, Patent Examiner, King Abdul-Aziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ines.fastame@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy, IP Australia, Phillip ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Ines KAINZ (Mrs.), National Expert, Austrian Patent Office, Vienna

Georg ZEHETNER, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<cbabb-schaefer@foreign.gov.bb>

BELARUS

Dzianis NIADZVETSKI, Deputy Head, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
<niadzvetki@yandex.ru>; <ncip@belgopatent.by>

Zakhar NAUMOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, Service des affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles
<katrien.vanwouwe@economie.fgov.be>

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Laurent GABERELL, Delegado, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Irma Isak DUGELJ (Mrs.), Patent Expert, Institute for Intellectual Property, Sarajevo
<irma_isak@yahoo.com>

BRÉSIL/BRAZIL

Júlio César MOREIRA, Technical Assistant, Patent Directorate, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasilia

Claudia YUKARI ASARU (Ms.), Foreign Trade Analyst, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasilia

Erika MATTOS DA VEIGA (Miss), Specialist, Ministry of Health, Brasilia

Roberto Silveira REIS, Researcher/Head, of Technology Innovation Office, Oswaldo Cruz Foundation (FIOCRUZ), Ministry of Health, Rio de Janeiro
<roberto.reis@ipecc.fiocruz.br>

Luis Carlos LIMA, Coordinator, Anuisa

Gustavo WYPYCU, Permanent Mission, Geneva

Erika BRAGA JUSTO (Ms.), Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Vladimir YOSSFIOV, Advisor, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORÉ (Mme), attachée, Mission permanente, Genève<skmireille@yahoo.fr>

BURUNDI

Alain Aimé NYAMITWE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.burundi@bluewin.ch>

CAMBODGE/CAMBODIA

NGETH Vibol, Director, Department of Industrial Property, Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh
<nvibol@yahoo.com>

CAMEROUN/CAMEROON

Jacqueline Nicole MONO NDJANA (Mme), directrice, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique, Yaoundé
<bikotonje@yahoo.fr>

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ, Director General, National Institute of Industrial Property (INAPI),
Ministry of Economy, Santiago
<santacruz@inapi.cl>

Marcela PAIVA VELIZ (Miss), Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Santiago

Felipe LOPEANDÍA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

DONG Cheng (Mrs.), Director, Division II, Legal Affairs Department, State Intellectual Property
Office (SIPO), Beijing
<dongzheng@sipo.gov.cn>

HU Anqi (Mrs.), Official, Division I, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office
(SIPO), Beijing
<huangqi@sipo.gov.cn>

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Mrs.), Administrative Attaché, Permanent Mission, Geneva
<ctsenta@presidency.gov.cy>

COLOMBIE/COLOMBIA

Gedeon JARAMILO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

David Armando BACCA CAMPILLO, Permanent Mission, Geneva

CONGO

Célestin TCHIBINDA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Carlos GARBANZO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Grisselle RODRÍGUEZ (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Denis BOHOUSSOU, directeur général, Office ivoirien de la propriété intellectuelle, Abidjan
<cipi@aviso.ci>; <denis.bohoussou@hotmail.com>

CUBA

Alina ESCOBAR DOMINGUEZ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Ms.), Director, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Barbara SUHR-JESSEN (Ms.), Chief Legal Advisor, Policy and Legal Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<bej@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ragui EL-ETREBY, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Moataz Hussein Said HASSAN, Legal Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo
<wafahamed@hotmail.com>

Ahmed ABDALLAHI, Legal Examiner, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Rodrigo RIVAS MELHADO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<rrivas@minec.gob.sv>

Martha Evelyn MENJIVOR CORTES (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Luis VAYAS VALDIVIESO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe, Area Jurídica y Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Nuria URQUÍA (Srta.), Consejera Principal, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Arti K. RAI (Ms.), Administrator for External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Charles ELOSHWAY, Deputy Director for Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
<charles.eloshway@uspto.gov>

Janet SPECK (Ms.), Deputy Director, Office of International Intellectual Property Enforcement, Bureau of Economic, Energy and Business Affairs, Department of State, Alexandria

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Jetmir SHABANI, Head, Patent Unit, State Office of Industrial Property, Skopje
<Jetmir@ippo.gov.mk>

Zufer OSMANI, Assistant, Patent and Technology Watch Department, State Office of Industrial Property, Skopje
<Osmani@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Olga L. ALEKSEEVA (Mrs.), Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

Vladimir G. OPLACHKO, Head, International Cooperation Department, International Organizations Cooperation Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Viktoria MOTYLEVA (Mrs.), Head, Industrial Property, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<marjo.aalto-setala@prh.fi>

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Paris
<ddebeco@inpi.fr>

Céline MAGOU (Mme), ingénieur examinateur, Département des brevets, Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), Paris
<cmagou@inpi.fr>

GHANA

Grace Ama ISSAHAQUE (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra
<graceissahaque@hotmail.com>

GUATEMALA

David Alejandro MAZARIEGOS CONDE, Asesor Técnico, Departamento de Patentes, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala
<dmazariegos@rpi.gob.gt>

Ana Lorena BOLAÑOS (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), premier secrétaire chargé des affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève
<aminata.kourouma@ties.itu.int>

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltan FICSOR, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest
<mihaly.ficsor@hpo.hu>

Judith HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<judith.hajdu@jpo.hu>

INDE/INDIA

Gopal KRISHNA, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Industry and Commerce, New Delhi
<g.krishna@nic.in>

Kishan Singh KARDAM, Deputy Controller, Patents and Designs, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Industry and Commerce, New Delhi
<kurdam.ks@nic.in>

Nandini KOTTHAPPALY (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<k.nandini@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<anasimi@yahoo.com>

IRAQ

Traiza RIDHA (Mrs.), Director, Industrial Property Department, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Baghdad

Hussain A. ALI, General Manager, Technical and Administrative Services, Central Organization for Standardization and Quality Control (COSQC), Baghdad

Yassin DAHAM, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<yassin_hiyat@yahoo.com>

IRELANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Ron ADAM, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome
<vragonesi@libere.it>

Ivana PUGLIESE (Mrs.), Senior Patent Examiner, Biotechnology, Chemicals and
Pharmaceuticals, Department of Enterprise and Internationalization, Ministry of Economic
Development, Rome
<ivana.pugliese@sviluppoeconomico.gov.it>

Michele Antonio CECERE, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Ibtissam SAAITE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Shintaro TAKAHARA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General
Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Shingo TSUDA, Assistant Director, Multilateral Policy Section, International Affairs Division,
General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammed HINDAWI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Rose Makena MUCHIRI (Mrs.), Principal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nilly KANANA, First Secretary (Legal), Permanent Mission, Geneva
<kanana.nilly@lycos.com>

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Bakyt KENENBAEV, State Secretary, State Service of Intellectual Property, Bishkek
<inter@patent.kg>

Askhat RYSKULOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Ahmed ALMUTAIRI, Deputy Director, Patent and Trade Mark Department, Ministry of Commerce, Safat, Kuwait

Nadia ABU SHAIBAH (Mrs.), Head, Commercial Organizations, Ministry of Commerce, Safat, Kuwait

LESOTHO

Tsotetsi MAKONG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<makongt@foreign.gov.ls>

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Ms.), Senior Expert, Patent Office, Riga
<mara@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Wassin EL AMIL, Intellectual Property Rights Specialist, Intellectual Property Protection Office, Beirut
<wamil@economy.gov.lb>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Invention Division, State Patent Bureau, Vilnius
<z.valasevicius@vpb.gov.lt>

MADAGASCAR

Eric BEANTANANA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Sathasivan VEERASAMY, Patent Examiner, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
<sathasivan@myipo.gov.my>

Ismael MOHAMAD BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mailmohd@kln.gov.my>

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI, chef de département, Unité brevets, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<bennani@ompic.org.ma>

Mohamed EL-MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Narainsamy MARDAYMOOTOO, Senior Patents and Trademarks Officer, Industrial Property Office, Port Louis
<nmardaymootoo@yahoo.com>

Tanya PRAYAG-GUJADHUR (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Josefina MORENO GARCÍA (Mrs.), Director, International Relations, Mexican Institute of Industrial Property, Mexico City
<jmoreno@impi.gob.mx>

Fabián SALAZAR GARCÍA, Director, Patent Division, Mexican Institute of Industrial Property, Mexico City
<rsalazar@impi.gob.mx>

José LÓPEZ DE LEÓN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Thet Thet HAN YEE (Miss), Deputy Director, IP Section, Ministry of Science and Technology, Yangon
<most22@myanmar.com.mm>

Khin Thidar AYE (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Ositadinma ANAEDU, Minister, Permanent Mission, Geneva

G. BUBA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Beatrice IKEKU-THOMAS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Legal Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo
<magnus.greaker@jd.dep.no>

Jostein SANDVIK, Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<jsa@patentstyret.no>

Ulrikke ASBØLL (Ms.), Acting Head, Patent Department/Legal Section, Norwegian Industrial Property Office, Oslo
<uas@patentstyret.no>

OMAN

Fatima AL-GHAZALI (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Benjamin Wako MUKABIRE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<benjaminwako@yahoo.com>

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS, Directora, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PARAGUAY

Carlos Alberto ALCARAZ LÓPEZ, Director General de Propiedad Industrial, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Raul MARTÍNEZ VILLALBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Derk-Jan DE GROOT, Head, Patent Division, Netherlands Patent Office, Ministry of Economic Affairs, Rijswijk
<d.groot@octroicentrum.nl>

PÉROU/PERU

Giancarlo LEON, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<giancarlo.leon@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Head, International Cooperation Unit, Patent Office, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Luisa MODESTO (Mrs.), Senior Patent Expert, National Institute of Industrial Property (INPI),
Ministry of Justice, Lisbon

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ali Ahmed AL-KHULAIFI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Odai CHEBLI, Head, Examination Section, Directorate of Commercial and Industrial Property
Protection, Ministry of Economy and Trade, Damascus
<ipr@syrecon.org>

Souheila ABBAS (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Pil Seung JUNG, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Daejeon

Young Su KANG, Presiding Judge, Seoul Central District Court, Seoul

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Makha CHANTHALA, Director, Intellectual Property Division, Department of Intellectual Property,
Standardization and Metrology (DISM), Science, Technology and Environment Agency, Prime
Minister's Office, Vientiane
<makha@nast.gov.la>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa Arelis CASTILLO BAUTISTA (Sra.), Directora, Departamento de Invenções, Oficina
Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Jong Myong SOK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), Patent Law Issues, International Department, Industrial Property Office, Prague

Andrea PETRANKOVA (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Mrs.), Director, Patents Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<bucura.ionescu@osim.ro>

Aurelian GAVRILESCU, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Rebecca VILLIS (Ms.), Senior Legal Advisor, Intellectual Property Office, Newport

Laura STARRS (Ms.), Policy Advisor, Patent Directorate, Intellectual Property Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

N'déye Adjil DIOP SALL (Mme), chef du Service de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie, de la transformation alimentaire des produits agricoles et des petites et moyennes entreprises, Dakar
<adjidiopsall@yahoo.fr>

El Hadji Ibou BOYE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Zorana ZRNIĆ VUKOJEVIĆ (Ms.), Senior Counsellor, Patent Examiner, Intellectual Property Office, Belgrade

Aleksandra MIHAILOVIĆ (Ms.), Patent Lawyer, Patent Legal Department, Patent Sector, Intellectual Property Office, Belgrade

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIEW Li Lin (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lukrécia MARČOKOVÁ (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Banská Bystrica
<lucrecia.marcokova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Dušan VUJADINOVIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Rabab Mahjoub SAEED, Legal Advisor, Department of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Manorie MALLIKARATCHY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Alexander RAMSAY, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Patrik RYDMAN, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Tobias LORENTZSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Johan LUNDSTEDT, Intern, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Claudia MUND (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Usanee SIRIREUNG (Mrs.), Deputy Director, Head, Industrial Design Group, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
<usirireung@hotmail.com>

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIOUI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Yesim BAYKEL (Ms.), Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Volodymyr DMITRISHIN, Deputy Chairman, State Department of Intellectual Property, Kyiv

Mariia VASYLENKO (Mrs.), Deputy Head, Legal Division, Ukrainian Industrial Property Institute, Ministry of Education and Science of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL, Director, División de Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo

Lucia TRUCILLO, Jefe Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAM Phi Anh, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Fawaz AL-RASSAS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Zuzana SLOVÁKOVÁ (Ms.), Administrator, Brussels
<zuzana.slovakova@ec.europa.eu>

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE/COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Anna DAHLBERG (Ms.), Trainee, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE
(CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF
THE GULF (GCC)

Hussan K. AL-SUDAIRY, Legal Affairs, Riyadh
<halsudairy@gcc-sg-org>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Isabel Auría LANSAC (Ms.), Lawyer, International Legal Affairs Directorate, Munich

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION
(EAPO)

Mikhail IGNATOV, Director, Chemistry and Medicine Department, Examination Division, Moscow

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Maria OLIVEIRA (Ms.), Consultant, Secretariat on Public Health, Innovation and Intellectual Property (PHI), Geneva

Miriam CLADOS (Ms.), Secretariat on Public Health, Innovation and Intellectual Property (PHI), Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

SOUTH CENTRE

Viviana MUNOZ TELLER (Ms.), Program Officer, Geneva

Heba WANIS (Ms.), Intern, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR)
Alfons SCHÄFERS, Representative, Bonn <alfons.schaefer@t-online.de>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)
Kook-Chan AN, Co-Chairperson, Patents Committee, Seoul
Takahiro FUJIOKA, Patents Committee, Tokyo

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Stephane TRONCHON, Digital Europe, Vallauris, France
<stroncho@qualcomm.com>

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)
Gintare GRAMBAITE, Head of Delegation, Vilnius
Jernej KOSEC, Delegate, Ljubljana
Oleksandr BULAYENKO, Delegate, Lund, Sweden
Claas-Eike SEESTÄDT, Delegate, Trier, Belgium

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/ International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Jochen BÜHLING, Reporter General, Dusseldorf, Germany <j.bueling@aippi.org>
Thierry CALAME, Deputy Reporter General, Zurich <thierry.calame@lenzstaehelin.com>
Michael DOWLING, Consultant, Allens Arthur Robinson, Melbourne
<Michael.Dowling@aar.com.au>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Takahiro FUJIOKA, International Activities Center, Tokyo
Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo
Koji HIRAYAMA, International Activities Center, Tokyo

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)/Latin American Association of Pharmaceutical Industries (ALIFAR)

Mirta LEVIS (Sra.), Directora Ejecutiva, Buenos Aires

Association pour une infrastructure de l'information libre (FFII e.V.)/Foundation for a Free Information Infrastructure (FFII e.V.)

Sandra GROSSE (Ms.)
Klara ELLSTROM (Ms.)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Center for International Environmental Law (CIEL)

Baskut TUNCAK, Law Fellow, Geneva <btuncak@ciel.org>

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, IPRs Senior fellow, Geneva
Ahmed Abdel LATIF, IPRs and Technology Program Manager, Geneva

Chamber of Commerce of the United States of America (CCUSA)

Brad HUTHER, Senior Director, Global IP Center, Washington
Patricia KABULEETA, Legal Advisor, Washington

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Thaddeus BURNS, Senior Counsel, Intellectual Property and Trade, Geneva
Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm
David JONES, Redmond

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)

John D. BROWN, President, London <mail@cipa.org.uk>

CropLife International

Tatjana R. SACHSE (Ms.), Sidley Austin LLP, Geneva

European Committee for Interoperable Systems (ECIS)

Thomas VINJE, Counsel, Brussels

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA)

Andrew JENNER, Director, Intellectual Property and Trade, Geneva

Guilherme CINTRA, Policy Analyst, Intellectual Property and Trade, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Jan MODIN, Special Reporter, International Patents, Stockholm <jan.modin@ficpi.org>

Leonardus J.J. JESSEN, Chair Group 6, The Hague

Werner A. ROSHARDT, CET Member, Basel

Free Software Foundation Europe (FSFE)

Karsten GERLOFF, President, Düsseldorf <gerloff@fsfeurope.org>

Hugo J.A. ROY, assistant du président

Fridtjof Nansen Institute (FNI)

Morten Walløe TVEDT, Research Fellow, Lysaker, Norway <mwt@fni.no>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC)

Joan M. VAN ZANT (Ms.), Chair, Self-Governance Committee, Ontario

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

John D. BROWN, Chairman, Harmonisation Committee, Munich <info@patentepi.com>

IQsensato

Sisule F. MUSUNGU, President, IQsensato, Geneva

<sisule@iqsensato.org>

Knowledge Ecology International (KEI)

James Packard LOVE, Washington

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva <thiru@keionline.org>

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Matthias LAMPING, Research Fellow, Munich

Third World Network (TWN)
K.M. GOPAKUMAR, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: : Maximiliano SANTA CRUZ (Chili/Chile)
Vice-présidents/Vice-Chairs : DONG Cheng (Mrs.) (Chine/China)
Bucura IONESCU (Mrs.) (Roumanie/Romania)
Secrétaire/Secretary: : Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l'innovation et de la technologie/Deputy
Director General, Innovation and Technology Sector

Division des brevets et de l'innovation/Patents and Innovation Division:

Philippe BAECHTOLD, directeur/Director

Ewald GLANTSCHNIG, chef de la Section du Traité de Budapest/Head, Budapest Treaty Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef de la Section du droit des brevets /Head, Patent Law
Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer, Patent Law
Section

[Fin de l'annexe et du document]